This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Educ
1008
50. 5

DC 1008.50.5

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927

Educ 1008.50.5

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927

PLUS

D'ENSEIGNEMENT MIXTE!

LETTRE

A MONSIEUR DE PARIEU

Ministre de l'Instruction Publique & des Cultes,

PAR

JULES GONDON

L'un des Rédacteurs de *l'Univers*.

LIBRAIRIE CATHOLIQUE ET LITURGIQUE

DE JULIEN, LANIER ET Cᵉ

A PARIS
4, RUE DE BUSSY, F. S.-G.

AU MANS
12, PLACE DES HALLES

1850

PLUS

D'ENSEIGNEMENT MIXTE!

LETTRE A M. DE PARIEU,

MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

cience de ses membres. On serait peut-être autorisé à attendre davantage de vous comme catholique; mais, en votre qualité de membre du cabinet du 31 octobre, les partisans du projet de loi ne peuvent vous demander plus, s'ils se rendent compte de la pensée qui a présidé à la formation du ministère dont vous faites partie.

Et, en effet, le projet de loi sorti de la commission extra-parlementaire nommée par M. de Falloux, a surtout été conçu dans les idées de transaction qui ont plus ou moins caractérisé tous les actes du ministère Odilon-Barrot. Or, cette politique a été jugée avec énergie et vérité par le premier magistrat de la République, quand il a dit, dans le message qui a marqué votre entrée aux affaires, qu'*au lieu d'obtenir du rapprochement des hommes d'opinions les plus diverses une fusion de nuances, cette transaction n'avait produit qu'une neutralisation de forces*. Si la fusion n'a pu s'opérer dans l'ordre purement politique, comment espérer la réaliser dans l'ordre moral et religieux?

Le blâme infligé par M. le président de la République à la politique du dernier ministère atteint surtout le projet de loi sur l'enseignement, projet où le rapprochement des hommes et des choses a été poussé au-delà des limites du possible.

Que voyons-nous depuis que ce projet de loi a été livré à la publicité? Bien que la fusion projetée entre l'Eglise et l'Université n'existe encore que dans les articles de la loi, déjà la lutte la plus vive est engagée entre les

partis qui sont appelés à marcher sous la même bannière. Si jamais ses dispositions étaient appliquées, n'est-il pas à craindre qu'au lieu d'avoir à déplorer une simple neutralisation des forces, dont le projet se propose la combinaison, nous n'ayons à redouter une explosion de mécontentement dont la France entière ressentirait la commotion déplorable.

Ce qui se passe depuis quatre mois, au sujet de la question de l'enseignement, justifie le jugement porté par le message sur l'esprit de transaction tel que l'a compris le dernier cabinet, et montre qu'il était urgent d'entrer dans une nouvelle politique. C'est, si je ne me trompe, la mission qui a été confiée au ministère du 31 octobre. Comment les partisans du projet de loi pourraient-ils espérer qu'au jour de la discussion le ministère se rangera de leur côté?

N'est-ce pas, grâce au projet de loi sur l'enseignement, que les récriminations contre le Clergé, depuis longtemps passées de mode, ont été remises à l'ordre du jour?

N'est-ce pas, grâce au projet de loi, qu'on a vu reparaître, dans les feuilles voltairiennes, *l'intolérance cléricale*, *l'envahissement du clergé*, ces odieux mensonges qui, en attendant les fruits pacifiques de la transaction, n'en fomentent pas moins les colères de l'ignorance?

N'est-il pas à craindre, si l'on arrivait à forcer en quelque sorte la main à l'Eglise pour lui faire accepter, contre son gré et malgré ses répugnances, une part de monopole, qu'elle ne se vît, pour sauver sa popularité

et son indépendance menacées, obligée de dénoncer la tactique par laquelle on cherche à la rendre complice de la transaction projetée ? La loi destinée dans la pensée de ses auteurs à amener la pacification des esprits, n'a encore produit que des dissentiments et des luttes ; son application ne ferait que surexciter les animosités qu'elle a semées. Elle a non seulement ranimé la guerre entre le camp universitaire et celui de l'Eglise, mais elle a jeté la division dans l'intérieur même des camps.

Une transaction qui ne peut se réaliser qu'en violant le principe de liberté proclamé par la Constitution, qui blesse à la fois les droits de la conscience et les exigences de la raison, entraînerait nécessairement après elle des conséquences funestes.

Le message du 31 octobre laisse entendre que M. Louis-Napoléon Bonaparte a entrevu cette vérité. Les amis de la liberté ne demandent à ses ministres que de rester fidèles à la pensée qui les a appelés au gouvernement : l'opinion publique sera avec eux.

Où sont, en effet, les partisans de ce malencontreux projet de loi ? Le nombre s'en trouve bien réduit, si nous écartons la petite coterie transactionnaire qui formait la cour du ministre son auteur, coterie qui ne s'est pas aperçue qu'elle sacrifiait tout aux doux rapports de l'amitié. Ce noyau de partisans peut être puissant par le talent, la position, l'influence des hommes éminents qui le composent, mais il est isolé de l'opinion. Leurs principes n'ont rencontré ni encouragement, ni sympathie; et ils le savent si bien, qu'ils ont cru avoir beau-

coup obtenu de leurs amis, quand ces derniers ont consenti à leur accorder l'adhésion du silence.

En cherchant, Monsieur le ministre, à vous rendre compte de l'état de l'opinion relativement au projet de loi en discussion, vous vous apercevrez que les universitaires sont unanimes à le condamner, et qu'ils désavouent hautement ceux de leurs chefs qui se sont laissé entraîner par la politique transactionnaire. Est-ce que par hasard les catholiques seraient moins unanimes dans leur opposition ? Je ne le pense pas.

Si M. le ministre a pris connaissance des observations des Evêques soumises à son prédécesseur, il n'ignore pas que la plupart renferment des critiques et des réserves qui, en dépit de leur forme, ressemblent beaucoup plus à des protestations qu'à des adhésions. Que penser, par exemple, des *observations* de Mgr l'Evêque de Nancy (1) ? La France entière connaît l'opinion de Mgr de Chartres sur le rôle que la transaction projetée entre l'Eglise et l'Université ferait jouer à NN. SS. les Evêques (2). Je voudrais être autorisé à livrer ici au public les noms d'autres Prélats éminents qui ont protesté aussi, et qui, non contents de soumettre leurs observations au ministre, se sont adressés directement au Père commun des fidèles pour lui soumettre les doutes de leur conscience (3). Ces vénérables Prélats ont cru

(1) Voir l'Appendice n° 1.
(2) Voir l'Appendice n° 2.
(3) Voir l'Appendice n° 3.

devoir suivre l'exemple qui leur avait été donné dans des circonstances analogues par les Evêques de la Prusse, de la Belgique et surtout de l'Irlande. Il faut croire, si les *observations* de nos Evêques n'ont pas été rendues publiques, qu'ils ont eu foi dans la Providence pour faire justice d'un projet de loi dont les évènements n'ont pas tardé, en effet, à compromettre étrangement la destinée.

Je sais que les partisans du projet s'arment en sa faveur du silence des Evêques. Ils soutiennent, contrairement à la vérité, que si deux d'entre eux seulement ont protesté d'une manière publique, c'est que les autres sont complices de la transaction.

Mais je me trouve donc autorisé à leur demander combien d'Evêques ont approuvé publiquement le projet de loi? Et comme PAS UN SEUL ne l'a fait, je suis autorisé, à mon tour, à conclure que tout l'Épiscopat lui est hostile.

Il a été fait des dispositions du projet de loi des critiques dans le détail desquelles je n'ai nulle intention d'entrer. J'élèverai la question plus haut, puisque j'ai l'avantage d'adresser ces observations à un ministre catholique.

On ne saurait contester que le projet de loi, au lieu d'accorder la liberté, se borne à modifier, à adoucir si l'on veut, les conditions du monopole, qu'il a espéré pouvoir faire accepter par l'Eglise, en invitant les évêques et le clergé à y prendre leur part.

Les catholiques demandent au contraire qu'on laisse

l'Université maîtresse absolue de son domaine; mais qu'à côté, et en dehors de cette corporation, ils aient, en vertu du droit inscrit dans la Constitution, la liberté d'ouvrir des écoles, des colléges, des Facultés. La séparation entre l'enseignement libre et l'enseignement universitaire, est, à leurs yeux, la première condition de la liberté, la seule base solide et durable sur laquelle puisse être organisée l'instruction publique (1).

L'acceptation de ce principe mettrait fin aux récriminations contre le clergé et aux craintes d'empiètement clérical, pour faire place à une noble émulation entre les établissements rivaux.

Cette base une fois posée, il restera encore assez à discuter sur l'étendue des droits de surveillance attribués à l'Etat, sur le mode de répartition des sacrifices que la France s'impose dans l'intérêt de l'instruction publique. Mais il importe, avant tout, que le projet de loi proclame en fait la liberté qui existe en droit. Or, cette liberté, la séparation seule peut la donner de manière à satisfaire les deux partis, dont le projet de transaction a ranimé la vieille lutte.

Pourquoi irriter les membres de l'Université en plaçant des évêques au sommet de leur hiérarchie, et s'obs-

(1) On se convaincra, en consultant le *Recueil des Actes Episcopaux*, les écrits de Mgr l'évêque de Langres, ceux de M. le comte de Montalembert, de MM. de Riancey, et en général les publications du Comité de la Liberté religieuse, que cette séparation a toujours été demandée par NN. SS. les évêques et les catholiques qui ont traité la question avec quelque autorité.

tiner à vouloir mettre les chefs universitaires à la tête de l'enseignement libre, lorsqu'on pourrait satisfaire les uns et les autres, et obtenir la paix en laissant chacun chez soi, maître de son enseignement ?

Et que penseriez-vous, Monsieur le ministre, des dispositions du projet de loi, si les catholiques ne pouvaient en conscience, accepter la transaction qui leur est offerte ?

Pour les catholiques, le projet soulève une difficulté qui suffit à expliquer la nature de l'opposition qu'il a rencontrée, opposition dont la conscience est le point d'appui.

Dès l'instant où la lutte s'est engagée, on a pu s'apercevoir qu'un compromis était impossible. Il est des questions sur lesquelles les catholiques ne sauraient transiger. Les appréhensions si nettement formulées par Mgr l'Evêque de Chartres et Mgr de Nancy, contre le projet de loi, justifient cette opposition, et doivent dissiper la vaine espérance de voir les adversaires mettre bas les armes devant les améliorations de détail qui pourront être introduites dans ses dispositions. Des catholiques éclairés, des évêques, des prêtres éminents, pensent que le projet reconnaît à l'Etat, au détriment de l'Eglise, des droits que la conscience ne permet pas de lui concéder. Tant que cette crainte ne sera pas dissipée, leur serait-il possible de ne pas en signaler les dangers ?

Des circonstances analogues se sont produites en Belgique, en Allemagne, en Irlande. Dans ce dernier pays surtout, nous avons toujours vu les vénérables mem-

bres de l'Episcopat, aussitôt que l'intervention de l'Etat sur une question soulevait des doutes de conscience, nous les avons vus, dis-je, se réunir en synode, afin d'examiner les questions controversées, et leur donner une solution propre à dissiper les appréhensions des fidèles. Les pasteurs de l'Eglise d'Irlande ont toujours proclamé comme le plus impérieux de leurs devoirs d'intervenir sans délai dans les controverses où leurs lumières étaient invoquées. Quand eux-mêmes n'ont pu arriver à une résolution commune, ils en ont appelé au tribunal suprême du Vicaire de Jésus-Christ. La rétribution du clergé par l'Etat, la part d'intervention du pouvoir civil pour légaliser les donations charitables, les rapports de l'Eglise et de l'Etat dans l'enseignement public, voilà, par exemple, trois questions délicates sur lesquelles l'Episcopat irlandais a dû se prononcer.

La question de l'enseignement, celle même qui nous occupe, a été depuis quelques années en Angleterre et en Irlande l'objet de vives discussions, dans lesquelles les Evêques et le Saint-Siége sont intervenus. A titre de renseignement, et, pour éclairer ce côté de la polémique, nous croyons devoir rappeler, en les appliquant à notre propre situation, les grands exemples qui nous sont donnés par les catholiques de l'Angleterre et de l'Irlande. On ne contestera peut-être pas aux citoyens de l'empire britannique l'intelligence de la liberté !

Mais il nous semble déjà entendre les partisans les plus intrépides de ce qu'on appelle la transaction, repousser toute analogie en s'armant de la différence des

situations. « Oui, nous dira-t-on, les catholiques d'Irlande et d'Angleterre ont raison de défendre leur liberté; mais nous sommes en France ! Il ne s'agit pas pour nous de repousser l'intervention de l'Etat dans l'exercice des libertés dont nous sommes en jouissance; mais, tout au contraire, d'obtenir ces libertés. Les Anglais exercent sans contrôle les droits qu'on nous conteste. Les raisons même qui les déterminent à repousser l'intervention de l'Etat doivent nous décider à accepter les concessions que l'on nous offre ! » Je réponds que ce raisonnement est faux de tous points.

La situation des catholiques de l'Angleterre et de l'Irlande, dans leurs rapports avec le pouvoir civil, leur est bien moins favorable que la nôtre. Il y a un demi-siècle à peine que les catholiques d'outre-Manche étaient réduits à la condition de parias; ils étaient placés hors de la loi commune. Ce n'est que graduellement qu'ils ont brisé leurs fers, qu'ils ont conquis les libertés dont ils jouissent. Quand ils ont levé la tête pour revendiquer leurs droits, ils étaient dans des conditions auxquelles nous n'avons jamais été réduits. Ils avaient contre eux un obstacle bien autrement formidable que celui d'une Université comptant soixante ans d'existence, et n'ayant d'autre titre à produire que des décrets privés de toute valeur légale. La déchéance des catholiques anglais avait reçu la sanction des siècles, et ils avaient à lutter contre un gouvernement hérétique, autorisé par ses préjugés et par les lois, à les traiter en ennemis. Ils formaient en outre une minorité sans cesse exposée à

être étouffée par la population jalouse, qui les voyait avec crainte entrer dans la vie civile.

Telle était la situation des catholiques du royaume-uni, situation qui exigeait de la prudence et qui, certes, autorisait les transactions, si certaines transactions pouvaient jamais être justifiées. Ils étaient peu nombreux, incapables de rien entreprendre de considérable. Les hommes éminents, les ressources, tout leur manquait. La liberté, la liberté véritable leur a tout donné! Cette liberté, ils l'ont exercée d'abord, non en s'appuyant sur un droit écrit, incontestable, consigné dans une charte ou une constitution, mais uniquement en vertu de la tolérance qui leur était accordée à raison même de leur faiblesse et de leur impuissance.

La timidité de certains catholiques de France ne permet pas de réfléchir sans trembler au sort que nous eût réservé une situation identique à celle de nos frères d'outre-Manche. On hésite, on parle de transiger sur nos droits, quand nous sommes en réalité la population de la France (1), quand notre culte est celui de la na-

(1) Les catholiques, en France, sont nombreux; ils sont riches; ils sont estimés même par leurs plus violents adversaires. Il ne leur manque qu'une seule chose, c'est le courage; mais cette seule chose, c'est tout. Sans elle, le nombre, la richesse, la considération ne sont rien; sans elle, on n'est bon qu'à servir de jouet aux habiles et aux forts.

Et pourquoi des hommes d'ailleurs remplis d'énergie, de cœur et d'intelligence, viennent-ils tout à coup à en manquer dans la défense des intérêts religieux ? C'est qu'ils n'ont pas encore appris à isoler ces intérêts et à les présenter dans leur force et leur majesté naturelle. C'est que, dans la vie publique, ils sont catholiques *après*

tion, quand notre droit à élever nos enfants est écrit dans le contrat que nous avons signé hier avec le Pouvoir, le lendemain d'une révolution qui a brisé en droit toutes les tyrannies, et qui les eût anéanties de fait, si nous avions eu la hardiesse de faire acte de liberté (1), de prendre possession de nos conquêtes, au lieu de venir humblement devant le Pouvoir que nous-mêmes avons élevé pour lui demander sa sanction (2).

Non, on ne saurait fermer les yeux à la lumière que jette sur la question de la liberté d'enseignement l'exemple des catholiques d'Angleterre et d'Irlande, *en invoquant* la différence des situations! Toutes les différences

tout, au lieu de l'être *avant tout;* c'est qu'ils aiment mieux laisser faire aux autres, et se mettre à la queue d'un parti que d'être un parti par eux-mêmes. (*Du Devoir des Catholiques*, par le Comte de Montalembert.)

(1) La liberté ne se reçoit pas, elle se conquiert. Cela est surtout vrai de la liberté dans l'ordre moral et religieux. (*Du Devoir des Catholiques*, par le Comte de Montalembert.)

(2) Les choses se fussent passées pour la liberté d'enseignement comme dans la question des conciles provinciaux. La presse a été unanime à reconnaître qu'en dépit des dispositions de la loi du 18 germinal, an X, la Constitution de 1848 autorisait les évêques à se réunir sans permission expresse du gouvernement. On s'est accordé à voir dans le fait de ces réunions l'exercice d'un droit constitutionnel. La liberté d'enseignement n'est pas moins constitutionnelle, si nous avions été assez jaloux de ce droit pour l'exercer avant qu'une loi organique vînt entraver notre liberté, le pouvoir se fût incliné devant le fait; une ordonnance ministérielle insérée au *Moniteur* eût été publiée pour sauver les apparences, et les journaux auraient apprécié ce fait comme l'ordonnance de M. Lanjuinais sur les conciles.

« Le *Moniteur*, disait l'*Assemblée Nationale*, publie une ordonnance pour autoriser le Concile de Paris (lisons les écoles libres).

« C'est un peu tard, et c'est sans doute d'après les conseils du tiers

que l'on peut signaler tournent contre nous, et servent à faire ressortir les avantages de notre position, avantages dont nous avons le bon esprit de nous faire des embarras et des obstacles.

On ne saurait donc être fondé à prétendre que les faits, dont j'invoque l'autorité, n'ont rien à faire ici. Car, comment les actes publics et solennels d'un corps aussi éclairé et aussi recommandable que l'Episcopat d'Irlande, sur la question de l'enseignement, n'auraient-ils rien à faire ici, quand ici la même question est controversée ?

Comment l'exemple d'un peuple dont l'attachement à

parti qu'on a cru cette autorisation nécessaire, pour se conformer à l'ancienne jurisprudence.

« Ce serait une question très sérieuse à examiner que celle de savoir si l'Eglise, sous le système démocratique, a besoin d'une autorisation du pouvoir pour délibérer sur ses intérêts. » J'ajoute : et pour remplir sa mission divine : *docete*, etc.

Le journal l'*Union* disait de son côté :

« Sous un régime de liberté, le droit commun a force de loi. On a donc de la peine à comprendre le motif du décret provoqué par un rapport de M. Lanjuinais, ministre provisoire de l'instruction publique, qui autorise les conciles provinciaux et les conciles métropolitains pour l'année 1849. L'*autorité publique* n'avait évidemment rien à faire en cette occurrence.

« Cet acte est de nature à provoquer une protestation fondée sur la Constitution de 1848 (c'est ce qu'ont fait les Pères du concile de Paris dans leur lettre synodale); car il n'est pas besoin, comme on le prétend, d'une abrogation formelle des dispositions législatives antérieures, que l'organe ministériel du soir déclare lui-même *surannées*, pour l'exercice d'un droit constitutionnel. L'autorisation donnée par le décret n'est, en réalité, qu'une atteinte mal déguisée à la liberté. » Pourquoi ces réflexions ne s'appliqueraient-elles pas à la liberté d'enseignement ?

la foi et le dévouement à l'Eglise sont la principale gloire, n'aurait-il rien à faire ici, quand les catholiques de France ont à se prononcer dans des circonstances parfaitement identiques ?

Comment les Rescrits de la Sacrée Congrégation de la Propagande sur la question de l'enseignement n'auraient-ils rien à faire ici, quand les catholiques de la France cherchent à déterminer les devoirs que la conscience leur impose sur cette même question ?

Où faudra-t-il aller chercher la lumière si nous fermons les yeux aux leçons de nos frères dans la foi, et si nous dépouillons de toute autorité les décisions des Congrégations romaines revêtues de l'approbation du Souverain Pontife ?

Je pense, au contraire, que les solutions données par Rome dans la question de l'enseignement en Irlande s'appliquent avec d'autant plus de force à la France que, dans notre système universitaire, il est donné moins de garanties aux pasteurs des âmes pour veiller sur la foi et la moralité de la jeunesse qui reçoit l'instruction officielle (1).

Devant l'alternative d'aliéner un droit ou de renoncer momentanément à son exercice, le choix ne saurait

(1) Je puis invoquer à l'appui de mon opinion le témoignage de deux vénérables prélats de l'Irlande qui ont visité récemment Paris. Mgr l'archevêque de Tuam qui s'est occupé de cette question, d'une manière toute spéciale, pense — et m'a autorisé à le déclarer — que les Rescrits de la Propagande sont destinés à combattre, dans tous les pays catholiques, les systèmes d'enseignement mixte et les prétentions du pouvoir temporel sur l'instruction publique.

être douteux, quand ce droit est celui de la liberté d'enseignement. En ne l'exerçant pas, la conscience est à couvert, puisqu'elle cède à la force, tandis qu'en l'aliénant on se condamne bénévolement à ne le recouvrer peut-être jamais.

Certes, si les catholiques d'Irlande avaient cru pouvoir transiger avec le gouvernement de leur pays, ils seraient rentrés bien plus vite dans la vie civile ! Mais jouiraient-ils aujourd'hui d'une liberté aussi large que celle qu'ils ont conquise ? Un journal catholique de Londres, le *Tablet*, a fait observer avec beaucoup de raison que les catholiques de la Grande-Bretagne s'étaient même trop hâtés de vouloir entrer au Parlement. S'ils eussent attendu cinq ans, dix ans plus tard, ils eussent pu y siéger sans être condamnés à prêter le serment odieux qui leur fut imposé en 1829, serment qui les expose aujourd'hui à l'accusation de parjure, et dont il leur sera très difficile de s'affranchir. Les protestants dissidents ont fait preuve de plus de sagesse ; ils sont devenus membres de la chambre des Communes sans se laisser imposer de conditions, parce qu'ils ont su attendre le moment opportun d'entrer en jouissance de ce droit.

Ces considérations générales m'amènent à exposer avec quelque étendue l'état de l'instruction publique en Angleterre et en Irlande, les tentatives du pouvoir civil pour arriver à contrôler certaines parties de l'enseignement, les luttes auxquelles ces prétentions ont donné lieu, et les négociations qui se poursuivent encore entre les catholiques et le Gouvernement. Ce travail donnera, je

J'espère, une idée très nette de l'organisation de l'instruction publique chez nos voisins et de la manière dont on peut concilier les droits de l'Eglise avec l'intervention tutélaire de l'Etat. Je ferai, d'une manière très succinte, l'histoire de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire, en puisant dans les faits qui se rattachent à chacune de ces parties de l'instruction publique, des leçons qui aideront les esprits encore indécis à résoudre les doutes soulevés par le projet de loi soumis à l'Assemblée législative.

Il résulte de l'étude à laquelle je vais me livrer que le projet de loi dont nous sommes menacés, indépendamment du caractère mixte de son enseignement, ne donne pas même l'ombre des garanties repoussées, comme insuffisantes, par nos frères d'outre-Manche.

Afin de classer les faits que je vais exposer dans un ordre méthodique, je diviserai mon travail comme suit:

1°. De l'enseignement supérieur et de la liberté dont il jouit en Angleterre et en Irlande ;

2°. De l'enseignement secondaire dans ces deux pays;

3°. De l'enseignement primaire en Irlande ;

4°. De l'enseignement primaire en Angleterre.

I.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA LIBERTÉ DONT IL JOUIT EN ANGLETERRE ET EN IRLANDE.

Contrairement à ce qu'on suppose en France, plusieurs branches de l'enseignement sont organisées en

Irlande par les soins du gouvernement. Cette organisation ne s'est pas réalisée sans luttes, sans que les catholiques et les évêques n'aient élevé la voix pour protéger leur liberté et sauvegarder les droits de la conscience. Il est d'un haut intérêt pour nous de connaître les garanties demandées par nos frères, celles concédées par le gouvernement. L'Etat a accordé beaucoup; il a prêté l'oreille aux conseils des évêques, et a donné aux catholiques des garanties de conscience que nous ne songerions pas à demander en France. Eh bien! malgré ces marques de déférence pour les évêques, en dépit de la sécurité accordée sur certains points aux consciences, nous verrons que le Saint-Siége, consulté par l'Episcopat, a invité chacun de ses membres à refuser tout concours au gouvernement.

La Sacrée Congrégation de la Propagande a insisté sur la nécessité de développer des établissements catholiques destinés à l'instruction de la jeunesse, et de fonder, s'il est possible, une Université qui serait instituée canoniquement, sous le patronage de l'Episcopat.

Le Saint-Siége a condamné tout concours donné par les évêques au gouvernement. Et néanmoins, — nous devons insister sur ce point, — la position des catholiques, la tolérance dont ils sont l'objet, les bienveillantes dispositions du pouvoir, ses promesses plus séduisantes encore, étaient autant de circonstances qui conseillaient la prudence, et qui pouvaient autoriser une transaction, si facile à justifier par les avantages accordés, les garanties spontanément offertes. Mais Rome a

appris par une assez longue expérience que l'assistance offerte à l'Eglise par le pouvoir temporel menace souvent son indépendance; aussi a-t-elle repoussé toute transaction.

On pourrait croire que le contact des protestants complique pour nos frères d'outre-Manche la solution des problèmes qui se rattachent à cette question délicate; ce contact tend au contraire à la simplifier, car ils savent à qui ils ont affaire. Ils ne sont pas exposés comme nous à rencontrer, dans les trois degrés de l'enseignement, des professeurs, des maîtres, juifs, sceptiques ou athées, des hommes couverts du nom de catholiques, et qui ne sont en réalité que des infidèles.

La fondation en Irlande d'établissements mixtes n'était pas un fait nouveau. L'Université protestante de Dublin était ouverte aux étudiants catholiques. L'Université de Londres est organisée d'après ce principe, et cependant plusieurs colléges catholiques placés sous la direction exclusive des Evêques, celui même des Jésuites (Stonyhurst), y envoient leurs élèves pour prendre leurs grades. Le fait nouveau, le fait réprouvé par le Saint-Siége, n'était donc pas que des catholiques allassent librement faire constater leur science par des protestants, qu'ils suivissent même certains cours d'instruction; mais que des évêques prêtassent leur concours au pouvoir temporel pour l'aider à propager un système d'enseignement mixte.

Que les gouvernements fondent des Universités, qu'ils en laissent les chaires et l'enseignement accessibles aux

catholiques, les Évêques pourront, suivant les circonstances, permettre aux fidèles de puiser l'instruction à ces sources suspectes; mais cette tolérance ne doit pas être confondue avec une approbation, et ne saurait surtout impliquer l'adhésion de l'Episcopat à un système d'enseignement dont le principe a, sous toutes les formes et dans tous les temps, été condamné par l'Eglise.

Quel est le concours que la Sacrée Congrégation de la Propagande a prescrit aux évêques d'Irlande de refuser au gouvernement ? Il se bornait à bien peu de chose. Il s'agissait simplement de faire partie d'une commission, d'un conseil chargé de la direction, de l'administratic des établissements projetés. Là, comme dans notre futur conseil supérieur de l'instruction publique, là, comme dans nos futurs conseils de départements, l'évêque serait venu s'asseoir autour d'une table avec les représentants de la société, dans une pensée de dévouement et de zèle, pour donner des conseils utiles. Il eût signalé les vices et les scandales qui peuvent se produire; il eût demandé les réformes et les améliorations immédiates et possibles; il eût prêté aux plaintes et aux réclamations des familles catholiques une voix et un appui. Il eût travaillé à dissiper au sein même de ces conseils les erreurs, les préjugés, les malentendus qui souvent ne persistent que faute d'être examinés de près et réfutés avec autorité. Les évêques eussent assisté à la grande expérience qui va se faire pour en constater les résultats et aider à préparer au besoin une réforme plus radicale.

Certes, on ne pouvait voir là ni pacte avec l'erreur,

ni concession dangereuse, ni responsabilité inacceptable, et cependant Rome ne l'a pas permis. La Sacrée Congrégation de la Propagande nous dit que ses membres, après avoir *examiné la question avec maturité et sous toutes ses faces*, sont arrivés à la conclusion que ces institutions *font courir à la foi catholique un danger imminent, et ne tarderont pas à nuire à la religion* (1). Est-ce que, par hasard, les sages appréciations de la Propagande ne sont pas justifiées par les résultats de l'enseignement mixte de l'Université de France ?

La démarche des Evêques d'Irlande, qui avaient écrit au Gouvernement pour signaler les vices de son projet de loi et lui demander certaines améliorations, comme prix de leur concours, a paru tellement grave à la Congrégation de la Propagande qu'elle a fait appel à leur obéissance bien connue au Saint-Siége pour en obtenir la *rétractation* en ce qu'elle avait de contraire à sa décision. Le Rescrit ajoute :

« Nous sommes assurés que vous vous conformerez « à toutes ces choses avec le plus grand empressement, « attendu qu'elles sont en parfaite conformité avec le « jugement de Notre Très-Saint-Père le Pape Pie IX, « qui, après avoir pris les informations les plus minu- « tieuses sur toute cette affaire, a sanctionné de son ap- « probation la décision de la Sacrée Congrégation de la « Propagande et lui a donné le poids de son autorité. »

On ne saurait supposer, en vue d'atténuer ces faits,

(1) Voir à l'Appendice le texte du Rescrit sous le n° 4.

que la Congrégation de la Propagande s'est montrée d'autant plus sévère qu'il s'agissait pour les Évêques d'Irlande de prêter leur concours à un gouvernement hérétique. L'Angleterre protestante laisse à l'Église une liberté qui ne permet pas cette supposition. Les Évêques, le clergé séculier, les ordres religieux, les fidèles, jouissent, dans les pays soumis au sceptre britannique, d'une liberté d'action que leur envient les pays catholiques dont les gouvernements, aux termes des Chartres ou des Constitutions, n'ont pas même le droit d'être chrétiens.

Si nous avons à nous applaudir de trouver aujourd'hui des hommes dignes de toute confiance dans les conseils du gouvernement de la France, M. Crémieux, M. Cousin, M. V. Considérant, M. Proudhon, peuvent être un jour en position d'y faire prédominer leurs sentiments. Non, l'Eglise a bien moins à redouter en Angleterre qu'en France de rapports trop intimes avec la puissance temporelle. Les Évêques n'ont à se préoccuper, dans l'empire britannique, ni des articles du Concordat, ni des susceptibilités d'un ministre des cultes. Mais quelque grande que soit la sécurité des catholiques, le Saint-Siége tient à ce que les institutions d'enseignement mixte, institutions dangereuses pour la foi, ne puissent s'étayer nulle part du concours et de la sanction des Évêques.

Tant que l'Université de France est restée livrée à elle-même, et que nous n'avons eu que son joug à subir, les Evêques ont protesté contre le monopole et revendiqué nos droits à la liberté; mais une difficulté nouvelle et sé-

rieuse a été soulevée par le projet de loi de M. de Falloux. L'État y demande le concours des Evêques et du clergé dans l'enseignement national. Or, les partisans eux-mêmes de ce projet reconnaissent que le système mixte d'instruction publique en vigueur en France a pour *résultat infaillible l'indifférentisme complet et la perte à peu près certaine de toute croyance, de toute foi dans les âmes.* Dès lors, n'est-il pas de notre devoir de rechercher autour de nous les exemples qui peuvent éclairer la situation inattendue qui nous est faite, et de rappeler les documents où le Saint-Siége semble, dans la prévision de ce qui arrive, avoir tracé pour nous-mêmes la marche à suivre, afin de sortir de ces difficultés et de dissiper nos craintes?

Voyons, afin de mieux apprécier la portée des Rescrits dont nous invoquons l'autorité, dans quelles circonstances ils ont été adressés aux membres de l'Episcopat irlandais.

En 1845, sir Robert Peel parut vouloir faire entrer le gouvernement, à l'égard de l'Irlande, dans la voie des réformes et des réparations.

La pensée dont s'inspira sir Robert Peel, quand il proposa au Parlement de fonder en Irlande des Facultés destinées à l'enseignement supérieur, fut de mettre, sous le rapport de l'instruction, ce pays au niveau des autres parties du royaume; l'Irlande était en effet la moins favorisée.

L'Ecosse, avec 2,500,000 habitants, compte cinq Universités. L'Angleterre possède Oxford, Cambridge,

l'Université de Londres, sans parler des colléges de Winchester, de Eton, de Wesminster, de Harrow, de Rugby, qui, sans en porter le nom, sont de véritables Universités, berceaux de quelques-uns des écrivains, des orateurs et des hommes d'Etat les plus éminents de ce pays.

L'Irlande, au contraire, avec 9,000,000 d'habitants, n'a qu'une seule Université, celle de Dublin. Depuis 1793, les catholiques sont admis à y recevoir l'instruction sans prêter le serment du *test* (1), exigé à Oxford; mais ils ne peuvent prétendre à d'autre avantage. L'enseignement de l'Université irlandaise est donné par des protestants; toutes les places y sont occupées par des adeptes du culte officiel. C'est pour porter remède à cette situation que le gouvernement crut devoir imposer à l'Etat les lourds sacrifices exigés par les nouveaux établissements d'instruction supérieure, fondés à Cork, à Galway et à Belfast.

Cette sollicitude méritait bien quelque reconnaissance, surtout de la part des catholiques, car le pro-

(1) Le mot *test* signifie épreuve, pierre de touche, moyen de distinguer. L'adhésion ou la souscription aux articles de foi de l'Eglise anglicane est devenue un *test* ou une pierre de touche contre le Romanisme. De là aussi, le serment du *test*. Quand henri VIII, irrité contre Clément VII fit déclarer par le parlement que la juridiction et le pouvoir du Saint-Siége étaient abolis dans son royaume, il exigea de ses sujets un serment qu'on appela le *test*. Ce serment consiste particulièrement à renier la suprématie du Pape, le dogme de la transubstantiation, le culte de la sainte Vierge et des saints. Plus tard, le parlement ajouta à la première formule le serment d'abhorrer le papisme comme une idolatrie.

grès désiré par sir Robert Peel pour l'instruction générale du pays, ce ministre le voulait aussi pour les études du clergé catholique. Le bill des Facultés avait été précédé au parlement du bill de Maynooth, en vertu duquel l'Angleterre inscrivait sur son budget une allocation annuelle de six cent soixante mille francs au profit des études du clergé catholique. Une somme de sept cent cinquante mille francs pour frais d'agrandissement fut aussi accordée à cette institution.

Les évêques, les catholiques, et O'Connell à leur tête, accueillirent avec gratitude cette libéralité dont le clergé profite depuis cinq ans; et malgré la résistance opposée aux Facultés, il n'est venu à la pensée de personne, ni au sein du parlement, ni au dehors, de priver l'Episcopat catholique du subside qui soutient le grand établissement de Maynooth.

On se rend facilement compte de la faveur qu'a rencontrée la dotation de Maynooth et de la résistance soulevée par la fondation des Facultés; car, bien que le gouvernement soit représenté parmi les patrons de ce collége, Maynooth n'en est pas moins sous le contrôle direct, immédiat et exclusif des évêques, qui n'ont, en retour des libéralités du pouvoir, qu'à rendre compte de l'emploi des fonds versés entre leurs mains. Tout le haut enseignement théologique se trouve, pour le clergé catholique, réuni à Maynooth, de même que le clergé anglican réserve à son instruction spéciale le collége de la Trinité. Maynooth et Trinity restent en dehors des nouveaux établissements, et conservent chacun leur carac-

tère propre, comme une protestation contre le système mixte qui a rencontré de si vives résistances.

Le gouvernement a pensé, en rapprochant, au foyer de la science, les protestants et les catholiques, qu'il parviendrait à éteindre, avec l'aide du temps, les animosités qui existent entre les adeptes des deux cultes. L'expérience dissipera cette illusion. Ce but, quelque louable qu'en soit l'intention, ne pourrait être atteint en Irlande qu'en déchirant l'histoire du pays, et non en créant des chaires pour l'enseigner. Les Facultés irlandaises viennent d'entrer en exercice, et ne tarderont pas à donner la démonstration pratique du principe proclamé dans les Rescrits de la Propagande.

Après avoir doté Maynooth, sir Robert Peel, désireux de pourvoir à l'enseignement supérieur des classes moyennes dont l'Irlande est absolument privée, présenta au Parlement le *college-bill*, qui fut adopté à une grande majorité.

Qu'était ce projet de loi ? S'agissait-il d'établir un monopole de l'enseignement supérieur au profit de l'Etat ou de l'Eglise anglicane ? Bien loin de là. Le projet ne portait pas la plus légère atteinte à la liberté. Les catholiques, les presbytériens, les anglicans, jouissaient, après comme avant l'adoption du bill, de la liberté de fonder des universités, des colléges, des écoles. Leur droit restait intact.

Le gouvernement anglais, voyant que les faibles ressources de l'Episcopat et, peut-être, l'indifférence des catholiques rendaient cette liberté improductive en ce

qui concerne l'enseignement supérieur, résolut de venir en aide à l'Irlande. Il proposa de fonder trois Facultés où la jeunesse du pays trouverait l'instruction supérieure qui lui manquait. Comme ce projet n'établissait pas un monopole, qu'il laissait à l'Épiscopat le droit de fonder lui-même, sans entraves, des Facultés catholiques à côté de celles du gouvernement, il semble, au premier aperçu, qu'il n'y eût aucun inconvénient à faire l'expérience proposée.

Les droits, la liberté, ne recevant aucune atteinte dans le plan de sir Robert Peel, l'esprit de conciliation ne commandait-il pas de profiter des avantages offerts, en attendant de pouvoir se passer de l'assistance de l'Angleterre, en attendant le jour où les circonstances permettraient de fonder une Université catholique ?

Avant que Rome n'eût prononcé, nous pensions nous-mêmes que les questions soulevées par l'organisation de ces Facultés ne pouvaient recevoir une solution absolue et définitive. Le projet de loi faisait à l'Épiscopat et aux catholiques une si belle part ! Ces avantages étaient gratuitement accordés, dans un pays protestant qui a une religion d'Etat, un culte officiel. Il fallait tenir compte de la position du pouvoir, qui se trouvait, sur une question d'enseignement public, en face d'intérêts opposés et d'autant plus difficiles à satisfaire, qu'il devait contenter à la fois les catholiques, les anglicans et les presbytériens. Voilà, certes, des circonstances qui, aux yeux de la prudence humaine, autorisaient l'Épiscopat irlandais à montrer un peu de complaisance, d'autant

plus qu'il ne s'agissait ni d'un compromis, ni d'une transaction : on ne lui demandait de concession d'aucune espèce, ni en droit ni en fait. Le gouvernement, au contraire, était prêt à céder beaucoup aux instances des évêques et des catholiques.

Les propositions du ministère anglais étaient si généreuses, si équitables, que nous nous étonnions en France de la vivacité de la polémique qu'elles soulevaient. Cette polémique prit un tel caractère qu'il devint nécessaire d'en appeler aux lumières des évêques. Ecoutons comment s'exprimait à ce sujet O'Connell :

« Le catholicisme confie à l'Episcopat la surveillance de l'éducation, et quoi que je pense aujourd'hui du projet de sir Robert Peel, je ne prétends pas me lier par cette opinion et ne pouvoir pas en adopter une autre si les évêques catholiques d'Irlande se prononcent dans un autre sens que moi. J'espère qu'ils se réuniront bientôt en synode pour nous communiquer, non leur jugement individuel, mais l'opinion de l'Episcopat irlandais. Il importe aux évêques de donner toute leur attention à cette question, et de fixer au plus tôt les catholiques sur le mérite de cette mesure. Je crois ne pouvoir émettre mon opinion qu'après avoir protesté de mon obéissance sans réserve à l'Episcopat ! »

N'est-il pas à craindre que certains champions du projet de loi de M. de Falloux ne trouvent qu'O'Connell a été, dans cette circonstance, d'une timidité qu'aurait dû

vaincre l'esprit politique ? Mais le grand O'Connell, cet homme qui sut faire mieux pour son pays que de parler de liberté, ne craignait pas de descendre des hauteurs où son génie l'avait élevé pour demander conseil à ses guides dans la foi, quand les intérêts de la conscience se trouvaient engagés dans une question.

Les évêques ne tardèrent pas à répondre à l'appel des fidèles. Réunis en synode à Dublin, le 28 mai 1845, ils désapprouvèrent, malgré les garanties qui leur étaient offertes, le système d'enseignement mixte, comme dangereux pour *la foi et la moralité des étudiants catholiques*. Les dangers de ce système leur parurent cependant pouvoir être écartés par des améliorations de détail, des amendements, comme ceux sur lesquels on compte pour rendre acceptable le projet de M. de Falloux, et ils décidèrent en conséquence qu'un mémoire serait présenté au gouvernement. Ce document, après avoir précisé les améliorations désirées, ajoutait : « Les soussi-« gnés sont disposés à coopérer, à des *conditions rai-« sonnables*, avec le gouvernement de Sa Majesté et la « législature, à l'établissement d'un système propre à « favoriser et à étendre l'éducation supérieure. » Or, ces conditions, Rome ne les a pas acceptées. Elle a repoussé ce système d'enseignement, en dépit des conditions les plus raisonnables, et elle a blâmé les évêques *d'être entrés en négociations avec le gouvernement avant d'avoir pris l'avis du Saint-Siége.*

« La Sacrée Congrégation de la Propagande, dit « le Rescrit, eût désiré que ceux des évêques qui

« sont entrés en négociations avec le gouvernement « pour faire modifier la loi et obtenir d'autres mesu- « res favorables, eussent pris d'abord l'avis du Saint- « Siége. »

Ne peut-on pas se demander si la décision de Rome est applicable à ce qui se passe en France, en voyant, dans le projet rapporté par M. Beugnot, notre Université mixte chercher à sortir de son isolement, et convier les évêques catholiques à venir siéger dans ses conseils en compagnie de ministres protestants, des chefs de la synagogue, des docteurs de l'éclectisme, du panthéisme et de toutes les extravagances philosophiques enseignées dans son sein ? Il était bien peu demandé aux prélats de l'Irlande, et, en retour de ce concours bienveillant, on offrait aux catholiques, — indépendamment de la liberté absolue dont ils continuaient à jouir, — des avantages considérables dans les Facultés gouvernementales. Nous énumèrerons ces avantages, et nous les mettrons en regard des conditions faites à la jeunesse catholique, qui, en France, reçoit forcément l'instruction supérieure des professeurs de nos Facultés universitaires.

Les évêques d'Irlande qui étaient plus disposés à seconder les vues du gouvernement, se préoccupèrent du blâme si sévère qui leur était infligé par le Rescrit de la Propagande. Tout en accueillant la décision du Saint-Siége avec une entière soumission, ils profitèrent de la latitude qui leur était laissée par le Rescrit, de *communiquer à la Congrégation de la Propagande les*

observations importantes qu'ils pourraient avoir à lui soumettre.

Le gouvernement lui-même ne fut pas indifférent à cette décision, qui devait avoir pour conséquence de retirer à son œuvre le puissant concours des catholiques. Afin de témoigner de son bon vouloir, de la droiture de ses intentions, de son ardent désir de se concilier les catholiques, il prit l'initiative d'améliorations radicales. Il les soumit à l'appréciation de plusieurs évêques, et désira que le Pape en eût personnellement connaissance, dans l'espoir que les garanties données à l'Eglise dissiperaient les craintes sur lesquelles s'appuyait le jugement rendu par la Propagande.

Les évêques avaient demandé comme conditions *raisonnables* de leur coopération :

« Une partie des professeurs et autres employés devront être membres de l'Eglise romaine. Leur moralité sera dûment constatée à l'aide de certificats signés par leurs prélats respectifs. Tous les employés de ces établissements devront être nommés par les membres d'une commission dont feront partie les évêques catholiques des provinces où les Facultés seront établies. Les étudiants catholiques ne pourront assister aux cours d'histoire, de logique, de métaphysique, de philosophie morale, de géologie, d'anatomie, sans exposer leur foi ou leur moralité à des périls imminents, à moins que des professeurs catholiques ne soient nommés à chacune de ces chaires.

« Si un président (doyen), vice-président, professeur ou employé de ces nouveaux établissements est convaincu, devant la commission, d'avoir essayé d'ébranler la foi ou de compromettre la moralité des étudiants, il devra être immédiatement expulsé par la commission.

« Comme le projet de loi ne parle pas de loger les étudiants, il y aura un aumônier catholique chargé de veiller à l'instruction morale et religieuse des catholiques appartenant à chacune de ces Facultés.

« La nomination de l'aumônier se fera sur la recommandation de l'évêque catholique du diocèse dans lequel la Faculté sera établie, et ce même prélat aura plein pouvoir pour destituer de ses fonctions ledit aumônier. »

Comment le ministère a-t-il accueilli ces ouvertures, conditions du concours de l'Episcopat ?

Disons tout d'abord que la commission administrative fut composée selon le désir des évêques. Une place leur fut assignée dans son sein. Le pouvoir, contrairement à ce qui se passe en France, remit toute son autorité entre les mains des membres de cette commission mixte qui représentait fidèlement, — pour nous servir d'une expression dont on abuse en ce moment chez nous, — toutes *les forces vives de la société*. Il se réserva une seule chose : le choix des professeurs. Mais, comme correctif à ce privilége, qui, en France, paraît si naturel, le pouvoir céda à la commission administrative le droit de révoquer les professeurs qui s'écarteraient

de leurs devoirs. Il est d'usage en Angleterre que les chaires fondées et rétribuées par l'Etat, dans les différentes Universités, sont à sa nomination, de même que le fondateur d'une église acquiert, comme patron, le droit de présenter au bénéfice. On sait quelle est chez nos voisins la force des traditions, la puissance des usages. Sans abandonner le principe, le ministère parvint à amoindrir les inconvénients que son application pouvait soulever dans cette circonstance, en armant le conseil d'administration d'une autorité souveraine contre les professeurs.

L'exemple donné par le gouvernement anglais devrait bien inspirer à la commission chargée de préparer un projet de loi sur l'enseignement supérieur en France, la bonne pensée de créer, dans chaque ville où se trouve une Faculté, une commission locale, devant laquelle les professeurs auraient à rendre compte des écarts de leur enseignement, commission qui aurait plein pouvoir de les destituer.

Quant à la part faite aux catholiques, le ministère, comme preuve de son impartialité, choisit deux d'entre eux, dont l'un prêtre, comme doyens des établissements de Cork et de Galway. Un ministre presbytérien fut appelé à la présidence de la Faculté de Belfast. Les chaires de professeurs et les divers emplois des nouvelles institutions ont été répartis, entre protestants et catholiques, dans une proportion qui satisfait largement à ce désir exprimé par les évêques : *une partie des professeurs et autres employés devront être membres de l'Eglise romaine.*

En ce qui regarde les garanties à exiger des professeurs, afin qu'ils ne cherchent pas à ébranler la foi ou à compromettre la moralité des élèves, indépendamment du droit de révocation laissé à la commission, il est exigé de chacun d'eux une déclaration ainsi conçue :

« Je *** promets, par la présente, au président et au conseil d'administration de cette Faculté, que je m'acquitterai de mon mieux et avec exactitude des devoirs de professeur de la chaire de.... Je m'engage, en outre, dans mes leçons, dans les examens et dans l'accomplissement des autres devoirs de ma charge, à m'abstenir avec soin d'enseigner ou avancer aucune doctrine, de soutenir aucune proposition contraire à la vérité de la religion révélée, ou qui soit injurieuse ou irrespectueuse pour les convictions religieuses d'une partie quelconque de mon auditoire. Je promets, en outre....., en ma qualité de professeur, de ne m'occuper d'aucun sujet, ayant trait à la politique ou aux questions controversées, qui pourrait provoquer des contestations ou exciter les passions... »

D'après le règlement, le professeur qui aura violé cette promesse sera, à la première offense, réprimandé par le conseil d'administration, et, à la seconde, suspendu et remplacé. Croit-on qu'il n'y eût pas, si des dispositions analogues étaient adoptées en France à l'égard des professeurs, de quoi nous prémunir contre la propagation de certaines doctrines? Combien trouve-

rait-on de professeurs disposés à sacrifier bénévolement leur place pour avoir la gloire de propager des doctrines extravagantes ? L'indifférence du pouvoir dont ils relèvent et l'impunité qui leur est assurée, sont les véritables causes du mal. Dans des établissements mixtes ou sous un régime de monopole, la liberté absolue, illimitée, ne peut être accordée à des professeurs. La liberté du mal n'a de prétexte que lorsque la liberté du bien peut lui faire contre-poids.

Sur la question des aumôniers, tout a été réglé selon les désirs des évêques. Les prêtres chargés de la direction spirituelle et morale des étudiants sont nommés sur la présentation des évêques dont ils relèvent absolument.

Arrivons à ce qui touche les étudiants. Ici encore nous aurons à rendre hommage à l'esprit de sagesse, de conciliation, de tolérance dont le ministère anglais a fait preuve. Le gouvernement est allé au devant des désirs de l'Episcopat avec une sollicitude des plus minutieuses. Les évêques d'Irlande avaient demandé au pouvoir, désireux d'organiser l'enseignement supérieur, quelles conditions seraient faites à la jeunesse qui viendrait, des diverses provinces, puiser l'instruction dans les trois grandes villes sièges des Facultés.

En France, le monopole universitaire a organisé les choses de telle sorte qu'une fois les jeunes gens sortis des colléges, ni le pouvoir qui protége le monopole, ni l'Université chargée de l'enseignement supérieur, ne semblent avoir la moindre responsabilité envers les fa-

milles. Le monopole et ses doctrines ont, depuis un demi-siècle, produit de tels résultats, que les abus ont passé dans les mœurs, et bien peu de personnes s'alarment de cet abandon de la jeunesse. Les conséquences de l'enseignement secondaire et primaire sont appréciées d'une manière plus générale, par suite du contact des familles avec les colléges et les écoles. Mais est-il beaucoup de parents qui se doutent de la manière dont l'Etat et l'Université entendent et remplissent leurs devoirs envers eux, en retour de la confiance forcée qu'ils leur accordent, en envoyant leurs fils chercher le complément de leur éducation dans la capitale, où le monopole a centralisé tout le haut enseignement de la France ?

Le gouvernement protestant d'Angleterre pense, avec les membres de l'Episcopat catholique d'Irlande, que la conduite d'un jeune homme sorti du collége et muni de son diplôme de bachelier peut, sans violation des droits de l'humanité, être soumise à un certain contrôle. Les familles qui s'imposent des sacrifices pécuniaires pour donner une profession libérale à leurs fils, et qui les envoient dans ce but chercher au loin l'instruction nécessaire, sont bien aises, en Angleterre et en Irlande, d'avoir quelque garantie de la bonne conduite de leurs enfants. Ces garanties leur sont données par les autorités placées à la tête des corporations universitaires, quand les jeunes gens vont à Oxford ou à Cambridge. En Irlande, le gouvernement n'a pas décliné cette responsabilité, et voici les dispositions qu'il a prises, dispositions applicables aux jeunes gens qui

suivent les cours des Facultés de Belfast, de Cork et de Galway.

Les étudiants habitent hors de l'établissement où ils suivent les cours. Ceux qui sont dans leurs familles y restent; ceux venus des villes voisines peuvent loger chez des amis auxquels les parents les confient; mais comme la plupart n'ont pas cette facilité, ils habitent dans des maisons spéciales destinées à les recevoir.

Ces maisons ressemblent-elles aux hôtels garnis du quartier-latin de Paris? Non. Les personnes qui désirent loger des étudiants n'y sont autorisées que sur la recommandation et la garantie de leur curé. Ces hôtels doivent remplir, en outre, certaines conditions sous le rapport de la salubrité et des ressources.

L'évêque du diocèse où est située la Faculté a le droit d'exiger du doyen qu'il y ait des maisons garnies, *exclusivement* destinées à recevoir les étudiants catholiques. Il peut désigner lui-même les personnes qu'il lui est agréable de voir tenir ces maisons, et les doyens des Facultés ne peuvent, dans aucun cas, s'opposer aux désirs des évêques. Ils doivent autoriser, sur leur demande, les étudiants catholiques à habiter les hôtels désignés par l'autorité ecclésiastique.

Le gouvernement d'Angleterre pousse, en outre, l'intolérance jusqu'à exiger que des jeunes gens de 17, 18, 19 ans, peut-être, assez instruits pour recevoir les palmes du baccalauréat, soient assujettis à suivre les offices et l'enseignement religieux du culte auquel ils

appartiennent ! Notre gouvernement, avouons-le, entend mieux la tolérance, et les professeurs de la Sorbonne, ceux de l'Ecole de Droit ou de l'Ecole de Médecine, s'inquiètent fort peu de savoir s'il entre dans les vues des familles qui envoient leurs fils à leurs cours, que ces jeunes gens suivent les offices et l'enseignement religieux ! Il est admis chez nous, grâce aux mœurs universitaires, que le diplôme de bachelier affranchit les consciences de toute obligation à cet égard.

Ce n'est pas tout. S'il existe, dans les villes d'Irlande où sont les Facultés, des petits séminaires ou autres établissements placés sous la juridiction spéciale des évêques, les élèves de ces maisons jouissent des avantages offerts aux autres étudiants, tout en continuant à y habiter. Ils peuvent prendre leurs inscriptions, suivre les cours, recevoir leurs grades. Ces institutions n'ont pas même besoin d'être autorisées par le doyen de la Faculté; il suffit à l'évêque de lui signifier que tel établissement est placé sous son contrôle. Les maisons dans lesquelles les étudiants habitent ont toutes un aumônier nommé par le gouvernement sur la présentation de l'évêque. Ces aumôniers doivent s'entendre avec leur supérieur pour régler ce qui touche aux devoirs et à l'enseignement religieux des étudiants; ils ont à s'assurer aussi de leur bonne conduite. Chaque semestre, ils présentent au doyen de la Faculté un rapport sur la conduite générale des étudiants confiés à leurs soins.

Il eût été difficile de donner aux évêques des garanties plus solides. Ces dispositions comblaient les vœux

exprimés par l'Episcopat dans le mémoire remis au vice-roi d'Irlande. La composition du conseil administratif, ses attributions souveraines, les garanties exigées des professeurs, les règlements imposés aux étudiants, l'action laissée à l'autorité ecclésiastique, la part faite aux catholiques, à la tête des Facultés, dans les chaires, dans le conseil d'administration, dans les différents emplois intérieurs des établissements, toutes ces circonstances devaient dissiper les inquiétudes. Les concessions faites aux catholiques étaient de nature à modifier profondément, et autant que possible, ce qu'un système d'enseignement mixte peut avoir de vicieux et de dangereux par lui-même.

Et c'est après avoir eu connaissance de ces règlements, de tous les détails qui s'y rattachent, que la Congrégation de la Propagande, appelée de nouveau à se prononcer, a déclaré :

« Toutes choses mûrement pesées, la Sacrée Congré-
« gation n'a pu, vu les dangers graves et intrinsèques
« desdits établissements, modifier la décision qu'elle a
« rendue à ce sujet et qu'elle a envoyée, avec l'appro-
« bation de notre très Saint-Père le Pape, aux quatre
« métropolitains de l'Irlande (1). »

On chercherait vainement à expliquer cette grave solution, en prétendant que l'Episcopat irlandais, en prêtant son concours aux nouvelles Facultés, *eût modifié un*

(1) Voir ce second Rescrit de la S. C. de la Propagande, n° 5 de l'Appendice.

état de complète indépendance, car nous avons vu que la tentative faite par le gouvernement au profit de l'enseignement supérieur laissait entières la liberté de l'église et celle des familles ; nous croyons avoir suffisamment établi qu'elle ne portait aucune atteinte à la complète indépendance des évêques, des prêtres et des laïques.

Il ne serait pas plus exact de prétendre que Rome a repoussé les nouvelles Facultés parce qu'elles étaient établies sous le régime d'un culte hérétique *dominant*. Car, bien qu'il existe chez nos voisins un culte officiel, une religion légale, ce culte n'est dominant que dans le texte de la Constitution ; il cesse de l'être dans la réalité des faits, et la liberté de l'Eglise catholique, comme celle des sectes dissidentes, n'en souffre aucune atteinte.

Comment ne pas trembler devant les dangers de l'enseignement supérieur en France, comment ne pas se demander si la conscience permet aux évêques, aux prêtres, aux fidèles, de prêter leur concours à l'Université, quand, malgré les correctifs apportés au système d'enseignement mixte de l'Irlande, en dépit des précautions si minutieuses, et en apparence si efficaces, prises pour protéger la foi et la moralité des étudiants, Rome décide, dans sa sagesse et avec l'autorité qui lui appartient, *que les dangers graves et intrinsèques desdits établissements subsistent encore !*

Mettons en regard des garanties données aux familles et aux guides spirituels de l'Irlande, l'abandon où sont laissés les étudiants des Facultés de l'Université de

France. Quel souci inspire aux protecteurs du monopole la conduite des jeunes gens envoyés à Paris de tous les départements de la France ? Les parents se doutent-ils que leurs fils ne sont pas même assujettis à suivre les cours ? Savent-ils que la plupart d'entre eux se montrent aux écoles une fois par trimestre pour y prendre et y payer l'inscription qui tient lieu de toute autre obligation jusqu'au jour où, après quatre à cinq semaines d'études, ils viennent courir les chances d'un examen comme on tire un numéro à la loterie ? Les familles savent-elles ce que sont les hôtels garnis que leurs fils habitent, aux environs des Ecoles de Droit et de Médecine ? Soupçonnent-elles le voisinage, la compagnie qu'ils y trouvent, le genre de spéculation auquel se livrent les industriels qui tiennent ces maisons, soit pour attirer les jeunes gens, soit pour les retenir quand ils sont une fois logés chez eux ? Les parents et l'autorité spirituelle auraient bien le droit de demander au pouvoir qui soutient le monopole, quelles sont les mesures prises par lui pour protéger les jeunes gens qui veulent, même au sein de la capitale, rester vertueux et se livrer sérieusement à l'étude.

Par suite des abus actuels, ne voit-on pas chaque année des jeunes gens en grand nombre, arrivés à Paris dans les meilleures dispositions, se laisser entraîner par le courant au milieu duquel le monopole les place et contre lequel aucun règlement universitaire ne vient les protéger ? Il résulte de cet abandon que les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des étudiants envoyés à Paris,

loin de répondre aux désirs et aux sacrifices des familles, passent leurs plus précieuses années à ruiner leurs parents et leur santé, et retournent ensuite dans les départements pour y porter et y répandre tous les genres de corruptions.

Que l'on s'étonne après cela du déclin des hautes études, des progrès de l'impiété, de la décadence morale et physique des générations ! Peut-on être surpris que la jeunesse éclairée et studieuse de nos écoles fournisse son contingent à toutes les émeutes, ses héros à toutes nos révolutions ! Les choses se passent ainsi depuis longtemps, et elles continueront, alors même que trois évêques siégeront dans le grand conseil national de l'instruction publique. Est-il permis d'espérer que leur influence sera assez puissante pour arracher à l'autorité universitaire, dont ils partageront la responsabilité, la moindre mesure de police destinée à porter remède aux plus révoltants des abus que nous signalons ?

Le gouvernement protestant d'Angleterre comprend, en dehors de sa responsabilité morale, toute l'importance qu'il y a, au point de vue politique, et en considération de l'avenir du pays, à ne pas livrer les jeunes générations à elles-mêmes, à ne pas les affranchir de tout frein et de tout devoir religieux. Le pouvoir tient à ce que protestants et catholiques soient également fidèles aux préceptes de leur culte, et de là la large part d'influence laissée aux guides spirituels des populations.

L'organisation actuelle de l'enseignement public par l'Etat ne permettra en France, tant que l'Université

conservera son monopole, aucune combinaison de nature à satisfaire les exigences légitimes des consciences catholiques. L'exemple donné par l'Irlande le démontre surabondamment. Jamais les concessions de notre Université n'iront aussi loin que les garanties offertes par le gouvernement anglais aux évêques d'Irlande, et en supposant qu'elles pussent arriver à cette limite extrême, le Saint-Siége crierait encore : *non licet !*

Pour la France, comme pour l'Irlande, la question de la liberté de l'enseignement ne peut recevoir *qu'une* seule et même solution, celle qui lui a été donnée en Belgique : la séparation absolue de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre.

Invoquons encore l'autorité du Rescrit de la Propagande :

« La Sacrée Congrégation n'ignore pas l'importance « de pourvoir à l'instruction scientifique de la jeunesse, « surtout de la classe élevée. Elle engage en conséquence Votre Grâce et ses suffragants à prendre toutes « les dispositions légitimes pour propager cette instruction. Il sera de votre devoir de veiller à ce que les « établissements catholiques déjà existants deviennent « encore plus florissants en leur donnant de nouvelles « chaires, surtout de philosophie, dans le cas où ils en « manqueraient..... Par dessus tout, la Sacrée Congrégation croirait avantageux que les évêques, unissant « leurs efforts, érigeassent en Irlande une Université « semblable à celle que les évêques de Belgique ont « fondée dans la ville de Louvain. »

Allons au-devant des objections, et faisons remarquer qu'on ne saurait se faire un argument de ce que les Rescrits de la Propagande ne s'appliquent qu'à l'enseignement supérieur, tandis que le projet de loi en discussion en France a précisément pour objet l'enseignement primaire et secondaire, ce dont le Rescrit ne s'occupe pas. Car pourquoi le Rescrit ne s'en occupe-t-il pas? Parce qu'il n'existe pas en Irlande, comme en France, un système général d'enseignement, comprenant les trois degrés; parce qu'il n'y a, en Irlande, ainsi que nous allons le voir, ni établissements d'instruction secondaire mixte, ni écoles primaires mixtes. La Propagande ne pouvait pas condamner ce qui n'est pas. Mais si le principe d'après lequel ont été établies les Facultés irlandaises était appliqué à un système général d'enseignement public, serait-il permis de douter que la décision de la Congrégation romaine ne s'appliquât également aux deux degrés inférieurs de l'enseignement?

Or, en France, nous avons l'ensemble d'un système qui comprend les trois degrés de l'instruction, système qui constitue un monopole, sous le niveau duquel chacun est contraint de passer.

Bien que le projet de loi qui va être soumis aux délibérations de l'Assemblée législative ne s'occupe pas de l'enseignement supérieur, tant que le monopole universitaire sera maintenu, tant que la suprématie de l'Etat en matière d'instruction ne sera pas abolie, la commission de l'enseignement supérieur, nommée par le ministre, ne pourra se mouvoir que dans les limites du

projet qui embrasse les deux autres branches de l'instruction publique.

Les objections qui, en France, s'adressent à un des degrés de l'enseignement s'appliquent également aux deux autres, et l'on ne parviendra pas à donner le change à l'opinion, en faisant espérer qu'une commission spéciale pourra porter à l'état actuel de l'enseignement supérieur de graves modifications. Ces modifications devront avant tout être en harmonie avec le projet de loi sur les deux autres branches de l'instruction.

En attendant les réformes à venir, nous avons un enseignement supérieur qui fonctionne. Or, cet enseignement mixte à l'excès, fruit du monopole, porte évidemment atteinte à la liberté et présente, avec le système de Facultés irlandaises, de telles analogies, que l'on doit, à notre avis, lui appliquer l'improbation prononcée dans les Rescrits contre les Facultés irlandaises. De ce que les deux degrés inférieurs de l'enseignement ne figurent pas dans les Rescrits, il ne s'en suit pas qu'ils échappent en France à leur censure. Tout au contraire, puisqu'ils rentrent dans le système général, et que l'on peut adresser à chacun d'eux les objections qui font tomber notre enseignement supérieur sous le coup du Rescrit.

Si l'Assemblée législative, à l'exemple de l'Angleterre, nous offrait les services de l'enseignement de l'Etat, tout en nous laissant une liberté véritable en dehors du contrôle universitaire, alors seulement il serait permis de lui savoir gré de cette assistance.

Le ministère anglais, en fondant les trois Facultés de

Belfast, de Cork et de Galway, a mis ces institutions au service des catholiques, mais sans prétendre jamais imposer leur enseignement comme obligatoire. Or, le projet de loi en discussion nous fait précisément une situation contraire. Comment nous montrerions-nous, surtout après les avertissements venus de Rome, moins exigeants que les catholiques irlandais, moins susceptibles qu'eux sur les droits de la conscience?

Les institutions mixtes, repoussées et condamnées par l'autorité suprême devant laquelle s'inclinent les catholiques, ne sont pas acceptées davantage par les protestants, qui ont vu dans cette innovation un *plan gigantesque d'éducation athée*. La séparation, au contraire, aurait le grand avantage en Irlande, comme en France, de mettre tout le monde d'accord.

Le gouvernement anglais finira par comprendre qu'il serait beaucoup plus sage de destiner exclusivement chacune des Facultés à l'une des croyances qui se partagent l'Irlande (1). Cette pensée avait frappé lord John Russell dès son retour au ministère. Après plusieurs conférences avec Daniel O'Connell, il comprit la nécessité de donner le collége du Nord aux presbytériens, et les deux autres aux catholiques, en réservant *Trinity collège* aux

(1) Les journaux irlandais annoncent que les ministres presbytériens viennent de décider, dans une assemblée générale (sorte de concile de la secte) tenue pour examiner cette question, qu'ils n'autoriseraient la présence des étudiants presbytériens que dans la Faculté de Belfast dont le président appartient à leur culte. Ils ne leur permettront pas de suivre les cours des autres Facultés.

anglicans. Cette solution eût mis fin à toutes les difficultés; mais sir Robert Peel, le père des nouveaux établissements, combattit énergiquement ce projet. Lord John Russell, dans la crainte de mécontenter le célèbre rival qui prête à son administration un concours si bienveillant, a renoncé au projet de concilier les intérêts que cette question du haut enseignement met en opposition. Mais il importe de faire observer que la tentative du ministère anglais, par cela même qu'elle offre une exception, consacre le système qui préside à l'enseignement supérieur dans les diverses parties du royaume.

Les Universités d'Ecosse, celles d'Oxford, de Cambridge, de Londres et de Dublin, sont fondées sur le même principe que les anciennes Universités de la France et de l'Allemagne. Elles forment des corps indépendants qui se gouvernent d'après des chartes, octroyées par les souverains, en dehors de tout contrôle gouvernemental. Si Oxford n'admet à recevoir la science dans son sein que les étudiants qui jurent les trente-neuf articles du symbole anglican, en vertu d'un décret de son grand sénéchal, rendu sous la reine Elisabeth, l'Université de Londres est ouverte à toutes les croyances, et les catholiques sont libres, d'ailleurs, dès que leur nombre et leurs ressources le permettront, de fonder en Angleterre, en Irlande et en Ecosse, des Universités pour leur usage.

La liberté dont jouit l'enseignement supérieur chez nos voisins explique la défiance avec laquelle les protestants eux-mêmes ont accueilli les trois Facultés irlan-

défiance; cette défiance était inspirée non seulement par le caractère mixte de ces institutions, mais surtout à cause de la part d'influence, quelque restreinte qu'elle fût, que le gouvernement tenait à s'y réserver.

Les protestants, en Angleterre, ont toujours repoussé comme un attentat contre les droits de leur Eglise toute prétention de l'Etat à se mêler d'instruction publique, même lorsqu'il charge le budget des frais de sa propagation. En France, il faut en convenir, nous sommes beaucoup moins susceptibles. Il semble, en parcourant le projet de loi rapporté par M. Beugnot, que les droits de l'Eglise sur l'enseignement n'ont d'autre source que la libéralité de l'Etat. Cela peut être vrai pour les universitaires; mais comprend-on la reconnaissance de certains catholiques, disposés à accorder que l'Etat fait plus pour nous que nous ne méritons en allégeant le poids du monopole, parce que, dit-on, l'Eglise serait incapable de mettre à profit la liberté ? Pour preuve de son incapacité, on constate son inaction pendant que l'Université la tient pieds et poings liés !

Un protestant anglais me demandait, après avoir lu le projet de loi et son exposé des motifs, si nous admettons en France que le précepte de l'Evangile : *Euntes docete omnes gentes*, s'applique à l'Etat et non aux ministres des cultes, contrairement au sens donné à ces paroles chez tous les peuples chrétiens qui ont regardé et qui regardent l'éducation comme un des droits les plus sacrés du sacerdoce (1).

(1) En vertu de la mission donnée à l'Eglise catholique d'enseigner

M. de Tonqueville constate, dans son ouvrage de la *Démocratie en Amérique*, que ce principe est proclamé dans ce pays au milieu de la grande diversité des religions, car la plus grande partie de l'éducation y est confiée aux ministres des différents cultes.

En Belgique, l'éducation de la majorité est dirigée par le clergé; c'est aussi ce qui se passe en Angleterre. Il n'est pas un pays libre et chrétien, où l'on trouve un système d'enseignement public, livré à un corps laïque, comme l'université de France.

Or, qu'on ne s'y trompe pas, c'est cette monstrueuse

à toutes les nations la religion et tout ce qui tient au dépôt de la révélation, l'Episcopat catholique a-t-il, *oui* ou *non*, le droit divin d'enseigner librement et sans aucune entrave les langues, les sciences, les lettres, l'histoire, dépositaires des doctrines, des monuments, des preuves et des faits de cette révélation ou nécessaires à la défendre?

Peut-on, *oui* ou *non*, sans impiété, lui enlever ce droit, le soumettre à l'Etat ou l'entraver d'une manière quelconque?

La Constitution, en garantissant, par son article 7, à tous les cultes la liberté et la jouissance de leurs droits, garantit-elle, *oui* ou *non*, ce droit fondamental à l'Eglise catholique?

Peut-on, *oui* ou *non*, le lui enlever ou le soumettre à l'Etat sans violer et fouler aux pieds la Contitution?

Le projet de loi de M. de Falloux, dans la plupart de ses articles, enlève-t-il, *oui* ou *non*, ce droit à l'Eglise catholique pour le soumettre à l'Etat et l'entraver de plusieurs manières? Ce projet n'est-il pas, par cela seul, et impie et anti-constitutionnel?

Nous le demandons à tous les hommes de bonne foi, toutes ces questions ne touchent-elles pas profondément à la science des pasteurs et des peuples? Les discussions qu'elles soulèvent ne rentrent-elles pas nécessairement dans la catégorie des *causes majeures*, que la tradition et les saints conciles réservent généralement, quand il y a doute, au jugement infaillible du Pontife suprême?

(Lettre à l'Univers.) L'ABBÉ COMBALOT,

Missionnaire apostolique.

anomalie que l'Épiscopat et le clergé sont invités à consacrer, en acceptant le projet de loi de M. de Falloux. Le projet leur demande d'abdiquer, au profit de l'État, leurs droits et leur suprématie. Il y a là, au point de vue de la conscience, une objection non moins forte pour les catholiques, que celle tirée du caractère mixte de notre enseignement universitaire (1). Dans quel but d'ailleurs l'Université se résigne-t-elle à tolérer la présence des évêques et des prêtres dans ses conseils? quelles seraient les conséquences de cette coopération? Ecoutons la réponse qu'une voix chère aux catholiques, celle de M. le comte de Montalembert, fait à cette question :

« Prêtres de Jésus-Christ, l'Université sachant bien « qu'elle ne peut d'un seul coup anéantir votre influence

(2) L'organisation actuelle de l'enseignement public en France, a été flétrie par Pie VII dès 1808, et au moment même où ce courageux et saint Pontife était environné des baïonnettes impériales, et captif dans son palais. Voici ses paroles :

« Nous ne pouvons tourner nos yeux vers cet empire de France sans avoir à gémir sur les lois de l'Eglise, enchaînées par les lois organiques, *que nous avons improuvées;* sur le profond mépris dont on frappe l'autorité des évêques, d'autant plus avilie qu'elle est, comme les autres cultes, *assujétie à la juridiction d'un ministère laïque;* sur les droits que s'est *arrogé de déterminer le genre des études* (de celles-là même qui ont pour objet la discipline de l'Eglise), *cette Université,* récemment établie à Paris, d'après laquelle, dans tout l'empire français, doivent *se régler toutes les autres institutions.* »

Et nonobstant ces réprobations solennelles connues de toute la terre, des écrivains catholiques ne se feront aucun scrupule de soutenir *les droits* de l'Etat en matière d'enseignement !

« et se substituer partout à vous, ne demande pas mieux « que de vous prendre à son service et de vous donner « sa livrée : c'est d'elle que vous tiendrez vos gages et « votre passeport auprès des générations nouvelles. Elle « vous demande votre concours, dit-elle : mais à quelles « conditions ? Sont-ce vos conseils qu'elle suivra ? est-ce « votre esprit qu'elle inoculera, votre symbole qu'elle « imposera ? Et ne sont-ce pas là *les seules conditions « possibles du concours d'un prêtre ?* Tout au contraire, « c'est elle qui vous imposera ses méthodes, qui vous « prescrira ses systèmes et qui surveillera votre lan- « gage ; elle qui ne compte pas un seul ecclésiastique « parmi ses chefs, et qui est gouvernée par ces hommes « dont la croyance est souvent un mythe plus impéné- « trable encore que leur doctrine....

« C'est parce que nous connaissons ces hommes et « leurs systèmes que nous n'acceptons pas leur orgueil- « leuse protection, et que nous ne redoutons pas leur « inimitié. La position qu'ils voudraient faire à l'Eglise « n'est qu'une sorte de domesticité que nous répudions « avec toute l'énergie de notre amour pour elle. On a « vu, il est vrai, à d'autres époques de notre histoire, « comme on voit encore dans certains Etats catholiques, « l'Eglise associée à un système politique, y perdre « une portion de son énergie et de son indépendance « naturelle. C'est une épreuve, à coup sûr, et l'une des « plus difficiles qu'elle ait eues à endurer : mais alors, « du moins, ceux qui l'entravaient ou la dirigeaient avec « plus ou moins de sincérité, pratiquaient publique-

« ment ses lois et se glorifiaient d'être ses enfants doci-
« les par la foi. Mais être aux ordres d'hommes qui lui
« sont étrangers ou hostiles, d'incrédules, d'indifférents
« ou de protestants que les chances des luttes parlemen-
« taires peuvent appeler au pouvoir, se mettre au ser-
« vice de quelques sophistes qui ne lui font plus l'hon-
« neur de la persécuter, parce qu'ils trouven plus
« d'avantage à se servir d'elle, c'est là un métier qui
« peut convenir à quelqu'une de ces églises bâtardes,
« transfuges de l'unité et de la vérité, mais qui serait
« le dernier degré de l'abaissement pour l'unique et
« pure épouse de Jésus-Christ.

« L'Eglise catholique, il faut bien qu'on s'en sou-
« vienne, ne connaît pas ces TRANSACTIONS avec ceux
« qui l'ont reniée ou vaincue ici-bas. Elle se laisse
« proscrire, mais non pas exploiter. On peut confisquer
« ses biens, la dépouiller de ses droits, lui interdire,
« au nom de la loi, la liberté qu'on laisse à l'erreur
« et au mal, mais nul ne saurait confisquer la sainte
« indépendance de sa doctrine, ni lui faire abdiquer un
« atôme de sa toute-puissance spirituelle. Dépositaire
« de la seule vraie égalité, de la seule vraie liberté,
« elle n'acceptera jamais le partage des intelligences,
« dont on lui attribue comme la plèbe, en se réservant
« l'élite. Elle n'a pas été envoyée seulement, comme on
« l'a dit, pour consoler le malheur, la faiblesse et l'igno-
« rance, mais bien pour prêcher la pénitence aux heu-
« reux, l'humilité aux forts, et la folie de la croix aux
« sages et aux savants. Elle ne dit pas aux hommes :

« Choisissez dans moi ce qui vous convient. Elle leur « dit : Croyez, obéissez, ou passez-vous de moi. Elle « n'est ni l'esclave, ni la cliente, ni l'auxiliaire de per- « sonne : Elle est reine ou elle n'est rien...

« Il faut bien l'admettre, l'Université et ses défen- « seurs sont d'accord avec la marche continue de cet « odieux despotisme qui se déguise partout sous le nom « d'esprit moderne ou de progrès social, et qui consiste « à absorber dans l'unité factice de l'Etat toute la sève « et toute la force de la vie sociale. On a commencé par « détendre et briser tous les ressorts qui imprimaient à « l'homme une impulsion permanente vers un monde « meilleur, vers une vie plus haute, et qui lui servaient « en même temps d'inviolable sauvegarde contre toutes « les tyrannies. On a détruit peu à peu toutes les insti- « tutions qui témoignaient de l'originalité et de la fé- « conde variété de sa nature; on a proscrit toutes les « formes, toutes les traditions qui caressaient son imagi- « nation en peuplant sa mémoire. Il s'agit maintenant « d'enchaîner son intelligence et son activité et de les « sceller pour jamais au sein de cette grande machine « qu'on appelle l'Etat, qui se chargera d'agir, de pen- « ser, de combattre, de choisir et de croire pour lui, qui « régira son esprit comme elle régit déjà son industrie « et sa propriété, qui élèvera ses enfants comme elle « partage sa succession, et qui deviendra ainsi l'unique « agent et le seul arbitre d'une nation moralement anéan- « tie. L'Université ne représente pas seulement l'orgueil « du rationalisme et l'anarchie intellectuelle où conduit

« l'incrédulité, elle représente surtout et elle sert mer-
« veilleusement cette tendance de l'Etat à tout ployer
« sous l'implacable niveau d'une stérile uniformité.
« C'est par elle que ce nouveau despotisme, qui menace
« le monde, tend à se substituer à l'Eglise et à la fa-
« mille, ces deux foyers sacrés de la liberté morale du
« genre humain.

« Quelles que soient les appréhensions ou l'insou-
« ciance des philosophes et des politiques étrangers à la
« loi de l'Eglise au sujet des progrès de ce nouveau des-
« potisme, les catholiques peuvent-ils laisser avec indif-
« férence se consommer l'œuvre fatale de cette sécula-
« risation universelle? Peuvent-ils se résigner froidement
« à voir détacher ainsi pièce à pièce de la vérité reli-
« gieuse tous les éléments de la société, qui avait été
« sauvée et régénérée par l'incarnation du Fils de Dieu?

« Voici maintenant le tour de l'éducation, du libre
« exercice de la puissance paternelle, que l'Etat, sous la
« figure de l'Université, vient dérober à l'Eglise et con-
« fisquer à son profit. *L'Episcopat et le clergé français*
« *peuvent-ils ne pas résister à cette dernière usurpation,*
« *qui envahit directement le domaine de la conscience et*
« *qui sacrifie à l'idole politique la portion la plus délicate,*
« *et jusqu'à nos jours la plus respectée du troupeau chré-*
« *tien?* Peuvent-ils abandonner un droit à la fois inhé-
« rent à la constitution divine et garanti par l'esprit et
« la lettre de la loi fondamentale du pays? Plaise au ciel
« qu'une pareille faiblesse ne puisse jamais leur être re-
« prochée! car du moment où l'Eglise reconnaîtrait

« qu'elle a perdu ce droit, elle aurait rendu les armes à « l'esprit moderne, elle aurait subi une défaite non « moins funeste pour le salut et le bonheur de l'humanité « que celle où le despotisme des souverains, l'astuce des « légistes et l'ingrat orgueil des savants, lui ont dérobé « la noble fonction de juge entre les peuples et les « rois (1). »

Les principes si éloquemment proclamés par M. de Montalembert trouveront de nos jours d'autres champions que les catholiques et les protestants de la Grande-Bretagne. Ils deviendront en France, espérons-le, la règle de conduite de tous les hommes éclairés ou sincèrement religieux. Les générations futures n'auront pas à leur reprocher d'avoir cédé sans résistance aux usurpations de l'Etat.

Les grands enseignements que l'Angleterre et l'Irlande nous ont donnés sur la question de l'enseignement supérieur, nous les retrouverons, en recherchant la part faite chez nos voisins à la liberté et aux droits de la conscience dans l'enseignement secondaire et l'enseignement primaire. Nous verrons que, grâce à l'intelligence et à la fermeté des populations, les principes au nom desquels nous combattons en France ont triomphé des mesures qui, aux yeux des protestants et des catholiques, pouvaient couvrir de la part de l'Etat des projets d'empiétements.

(1) *Du Devoir des Catholiques*, etc..

II.

DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ANGLETERRE ET EN IRLANDE.

Les pages qui précèdent ont fait connaître au lecteur l'organisation indépendante de l'enseignement supérieur chez nos voisins et la liberté absolue dont il jouit. Il sait l'opposition qu'a rencontrée en Irlande la création par l'Etat des établissements d'instruction supérieure, première et unique tentative de ce genre faite dans le royaume-uni.

Nous aurons peu de choses à dire de l'enseignement secondaire; il jouit d'une entière liberté, et n'a jamais été l'objet d'aucune tentative d'organisation ou de monopole. Il n'est pas même soumis à la surveillance de l'Etat, qui s'en rapporte au bon sens des familles pour choisir les maîtres les plus dignes, les plus instruits, les plus religieux, et la sollicitude des familles y est plus efficace que ne l'est chez nous la visite des inspecteurs officiels. Les maîtres de pension ne s'inquiètent pas moins de satisfaire aux obligations de leur charge, parce que, au lieu de rendre compte à des officiers salariés par l'Etat, de l'accomplissement de leurs devoirs, les père et mère sont les seuls juges de la manière dont ils les remplissent.

Pour l'enseignement secondaire comme pour l'enseignement supérieur, c'est aux ministres des différents

cultes que les familles confient, en Angleterre et en Irlande, l'éducation de leurs fils.

Les colléges de quelque importance sont incorporés aux différentes universités. Les plus anciens de ces établissements, qui se trouvent entre les mains de maîtres anglicans, sont dûs à des fondateurs qui les ont dotés de propriétés foncières, dont la possession et la transmission ont lieu en vertu d'une charte de corporation. Sous Henri VIII, il fut décidé que, pour être admis dans les universités, il fallait avoir d'abord été élevé dans l'un des colléges établis près d'elles. Le protestantisme détourna ainsi les universités de leur destination première. C'est seulement depuis la fondation de celle de Londres que les colléges dissidents et catholiques ont pu obtenir pour leurs élèves l'avantage des grades, avantage fort contestable d'ailleurs, et dont ils ont pleine liberté de ne pas user.

Plusieurs colléges catholiques sont placés sous la direction des évêques; l'enseignement de quelques-uns d'entre eux est confié à des religieux de divers ordres. Le jour où les lois oppressives qui défendaient aux catholiques d'enseigner ont été abrogées, leur liberté n'a rencontré d'entrave d'aucune espèce.

Il semblerait pourtant très naturel que le gouvernement, pour prix de ses concessions, eût pris des précautions et exigé des garanties. Un gouvernement légalement constitué l'ennemi du catholicisme, peut nourrir des défiances contre les principes et l'esprit que des évêques et des religieux inspirent à leurs élèves. Ces

évêques, en effet, ne sont-ils pas nommés par le Pape, sans la moindre intervention de l'Etat? N'est-ce pas du Pape seul qu'ils reçoivent leurs pouvoirs? ne lui prêtent-ils pas serment d'obéissance sans prendre envers l'Etat aucun engagement particulier? n'est-ce pas vis-à-vis du Pape, et du Pape seul, qu'ils sont responsables de l'exercice de leur autorité? ne sont-ils pas les apôtres d'une religion rivale de la religion de l'Etat?

Voilà des considérations qui seraient bien puissantes en France, si le pouvoir se trouvait vis-à-vis de l'Episcopat et du clergé catholiques dans les mêmes conditions qu'en Angleterre. Eh bien, malgré ces raisons capitales, en dépit des préjugés, des haines si profondément enracinées encore dans les esprits et dans les cœurs, le gouvernement protestant d'Angleterre a témoigné aux catholiques la plus entière confiance, et l'expérience des dernières années dit assez si cette confiance a été trompée. Quel a été et quel est le résultat de cette conduite libérale? C'est que les colléges catholiques n'ont pas seulement formé des prêtres, mais qu'ils ont produit une foule d'hommes distingués qui, dans toutes les carrières et dans tous les emplois, rendent des services dont une politique moins généreuse eût privé la patrie.

Que les colléges soient placés sous la direction immédiate d'un évêque, comme Oscott quand Mgr Wiseman en était président; qu'ils appartiennent à des prêtres séculiers, à des corporations ou Instituts religieux, l'Etat ne leur demande que le respect dû aux lois par

tous les citoyens. Le pouvoir ne prétend exercer sur eux aucune espèce de contrôle ni de surveillance; il économise les frais d'inspection, et les choses n'en vont pas plus mal.

Quant aux universités, elles n'exigent rien pour conférer aux élèves les grades scientifiques et littéraires, sinon que les aspirants aux honneurs académiques satisfassent aux conditions d'un examen dont le programme est publié une année à l'avance. C'est depuis 1840 que les colléges catholiques ont joui de la faculté d'envoyer leurs élèves prendre leurs grades à l'Université de Londres. L'établissement d'Oscott a été le premier admis à cette faveur. Mgr Wiseman en était alors président. La charte d'incorporation est assez instructive pour que nous la reproduisions ici :

« Victoria, par la grâce de Dieu, reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., à nos fidèles et bien-aimés président, vice-président et professeurs du collége de Sainte-Marie, à Oscott, dans le comté de Warwich, salut.

« Vu que nous avons, par nos lettres patentes, sous le grand sceau de notre royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, datées de Westminster, les cinquième et vingt-sixième jours de décembre, première année de notre règne, accordé et déclaré les personnes qui y sont dénommées, former sous le nom d'Université de Londres, une corporation politique ;

« Vu que nous avons, dans ces lettres patentes, or-

donné et voulu, entr'autres choses, que toute personne fût admise comme candidat aux grades de bachelier, licencié, etc., etc., conférés par ladite Université, sur la présentation faite au chancelier, vice-chancelier et leurs collègues, d'un certificat attestant que le candidat a achevé son cours d'études, délivré par le président du *collége de l'Université*, ou par celui du *collége du Roi*, ou par le président de tout autre collége formant ou non une corporation, maintenant ou plus tard établi dans la métropole ou toute autre partie du royaume-uni, selon que nous, nos héritiers et successeurs, autoriseront, sous notre seing privé, ces institutions à délivrer de tels certificats.

« Maintenant, sachez que nous, ayant une entière confiance en votre habileté, en votre science et en votre prudence, vous autorisons par la présente, à délivrer aux personnes qui désirent être candidats aux grades de bachelier, etc., etc., accordés par ladite Université de Londres, les certificats attestant que les candidats ont achevé de cours d'instruction, que le chancelier, vice-chancelier et leurs collègues de ladite Université de Londres, auront déterminé par règlement à ce sujet. »

Tel est le langage que la reine protestante d'un pays protestant tient à un Evêque catholique qui demande à faire constater par l'Université l'instruction des jeunes gens élevés sous sa surveillance. La Souveraine de la Grande-Bretagne répond à des prêtres : « Votre science, « votre habileté, votre prudence m'inspirent toute con-

« fiance. Un certificat de vous suffira pour être admis à « recevoir des grades dans mon Université. » Plaçons en regard de ces paroles les dispositions du projet de loi dont les catholiques s'alarment, et nous verrons, après avoir bien pesé les conditions auxquelles des évêques, des religieux et des prêtres pourront instruire la jeunesse, s'il y a lieu, pour les catholiques, d'être fiers et satisfaits de la part de liberté que la révolution de février aura fait gagner à l'enseignement.

Le système d'incorporation à l'Université de Londres a obtenu un tel succès que le nombre de ses colléges, primitivement de quatre, s'est successivement élevé à vingt-huit ou trente qu'il en compte aujourd'hui. Un ou deux établissements catholiques d'Irlande y ont été incorporés tout récemment. Mais de tous ces colléges, pas un ne relève de l'Etat, pas un ne donne l'enseignement mixte que l'on trouve dans les colléges de la France. Aucun d'eux n'est placé sous la juridiction d'un conseil supérieur d'enseignement composé de juifs, de protestants, de catholiques et d'hommes n'ayant aucune croyance religieuse. Chaque culte, chaque nuance d'opinion religieuse a ses colléges, ses professeurs, son enseignement propre. Chacun peut choisir l'établissement de son choix. La liberté véritable amène tout naturellement la séparation suivant et d'après les croyances. Hors de ce système, il n'existe pas de classification normale, logique, de nature à satisfaire à toutes les exigences de la moralité et de la foi.

La première disposition d'un projet de loi sur l'ins-

ruction publique doit être de proclamer la séparation le l'enseignement officiel de tout autre enseignement : c'est la première conséquence de la liberté. Or, si l'enseignement doit être libre en France, protestons contre tout contact forcé, contre toutes dispositions législatives qui rapprochent et lient avec les fers du monopole ce que la nature, la raison et la conscience séparent.

Nous bornerons là ce que nous avons à dire de l'enseignement secondaire chez nos voisins. La question de l'instruction primaire nous occupera davantage. Elle a été à diverses époques agitée en Angleterre et en Irlande. Dans ce dernier pays, un système général a été organisé par les soins du gouvernement. Nous allons lire quelle est cette organisation, quelles objections elle a soulevées, quelles réponses la Sacrée Congrégation de la Propagande a données aux questions qui lui étaient posées par l'Episcopat. Nous passerons ensuite à l'Angleterre, où des tentatives d'organisation ont été réitérées par le Pouvoir, et où, à l'heure où nous écrivons, se termine à peine une polémique ardente sur les droits d'intervention de l'Etat, et les concessions que la conscience permet de lui faire, en retour de ses encouragements et de ses sacrifices pour répandre l'instruction dans les classes les plus délaissées de la société.

III.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN IRLANDE.

L'enseignement primaire jouit en Irlande de la même liberté que l'enseignement secondaire et supérieur. L'organisation dont il a été l'objet, en 1832, n'établit de monopole ni au profit de l'État ni dans l'intérêt de l'église anglicane.

Tant que le gouvernement anglais voulut faire de l'instruction primaire un moyen de prosélytisme religieux, il dépensa d'énormes sommes d'argent sans pouvoir décider la population catholique à profiter de ses libéralités. Ainsi, en 1825, le parlement anglais votait 525,000 fr., à titre d'encouragement annuel, à la société qui s'était formée *pour répandre les écoles protestantes anglaises en Irlande*. Le plus grand succès obtenu par cette association fut d'établir 32 écoles, qui reçurent, en totalité, 2,300 élèves. Une autre société de Propagande, qui touchait, à la même époque, une allocation annuelle de 150 à 180,000 fr., était arrivée à fonder 226 écoles, qui instruisaient 12,769 enfants, dont 4,000 seulement appartenaient à des parents catholiques. Tels furent les plus brillants succès des écoles primaires établies dans un esprit de prosélytisme anglican.

On le voit, le monopole produit partout les mêmes résultats. Les efforts de l'anglicanisme ou des sociétés qui faisaient de la Propagande à son profit restèrent

stériles, tant que ces sociétés furent seules admises à recevoir les encouragements de l'Etat. Quiconque s'est occupé d'enseignement sait les déplorables résultats obtenus en France par les sacrifices du budget, depuis que le monopole universitaire a étendu son omnipotence sur cette branche de l'enseignement.

En 1832, un système national d'instruction primaire fut substitué au privilége des deux sociétés protestantes; ce système est basé sur le principe de la liberté de conscience : « Les écoles nationales seront ouvertes aux « chrétiens de toutes les dénominations, et, en conséquence, aucun enfant ne sera tenu d'assister aux instructions religieuses ou exercices que désapprouveront ses parents. Chaque élève jouira de la faculté « de recevoir séparément, et à des heures particulières, « l'instruction religieuse que ses parents jugeront à « propos de lui faire donner. »

Ici se présente encore la difficulté d'un enseignement mixte. Le projet des whigs d'abord accepté, ne tarda pas à diviser les esprits. Mgr l'archevêque de Tuam commença l'attaque. La controverse fut ardente. Les évêques se réunirent et décidèrent, après de vives discussions, qu'ils soumettraient à Rome leurs doutes sur la question de savoir s'ils pouvaient donner leur concours à cette organisation, et permettre aux familles d'envoyer leurs enfants aux écoles mixtes établies avec les fonds du budget impérial (1).

(1) Voir à l'Appendice, nº VI, la lettre écrite par dix-huit d'entr'eux à S. S. Grégoire XVI.

Avant de faire connaître la réponse de la Propagande et afin de la mieux apprécier, nous devons dire quelle était l'organisation projetée. Notre tâche sera d'autant plus facile que nous ne sommes pas, comme en 1832, réduits à juger ce système sur les articles d'un projet de loi, mais d'après les résultats qu'il a produits, et dont nous sommes chaque jour témoin. Nous allons dire la valeur du système de l'enseignement primaire de l'Irlande, en le jugeant d'après sa mise en œuvre depuis une quinzaine d'années.

Le parlement vota, pour commencer son expérience, une somme de 500,000 francs qui s'est successivement élevée à un million 875,000. Une commission chargée de l'emploi de ces fonds siége à Dublin d'une manière permanente. Elle est investie des pleins pouvoirs de l'État pour régler et décider tout ce qui se rattache à l'enseignement qu'elle a mission de propager. Cette commission se compose de dix membres, dont quatre catholiques, quatre anglicans et deux presbytériens. Les commissaires sont nommés par la Couronne et peuvent être révoqués par elle.

Le premier soin des membres de la commission fut de créer à Dublin une école normale, destinée à former des instituteurs. Ils décidèrent ensuite que les écoles nationales seraient visitées par des inspecteurs. Ils arrêtèrent les conditions auxquelles les établissements nouveaux seraient fondés ou aidés seulement par la commission. Ils avisèrent enfin aux moyens de procurer aux écoles, au plus bas prix possible, les livres et objets nécessaires aux enfants.

L'école normale de Dublin reçoit de 80 à 100 élèves, et instruit environ 2,000 enfants au milieu desquels les jeunes gens se forment à l'enseignement. Elle se compose d'un double établissement, l'un destiné aux instituteurs et l'autre aux institutrices. Le maître placé à la tête de l'école normale et tous les moniteurs ou sous-maîtres sont catholiques. Les deux professeurs sont, l'un protestant et l'autre prêtre. Les divers emplois de l'école sont également partagés entre les catholiques et les protestants.

La commission, après avoir établi l'école normale centrale, s'occupa du choix des inspecteurs chargés de veiller sur les écoles en rapport avec elle. Un concours eut lieu à Dublin. Les vingt-quatre candidats qui répondirent avec plus de succès aux conditions du programme furent nommés inspecteurs. Douze étaient protestants et douze catholiques. Ce nombre a été augmenté depuis, et les catholiques se trouvent aujourd'hui en majorité. Les inspecteurs visitent les écoles des districts qui leur sont assignés, au moins une fois par trimestre. Ils restent étrangers à tout ce qui touche à la religion des élèves et des maîtres.

Les catholiques se plaisent à reconnaître l'impartialité et la parfaite convenance avec lesquelles les inspecteurs protestants eux-mêmes s'acquittent de leur mission. On a vu quelquefois, lorsqu'un inspecteur protestant était menacé d'être remplacé, l'évêque et le clergé catholique insister auprès des commissaires pour qu'il fût maintenu dans ses fonctions.

Avant la création de ce système, une des principales objections élevées contre les écoles publiques était de voir mettre aux mains des enfants une version protestante des saintes Ecritures. La plupart des autres livres classiques ne soulevaient pas de moindres objections. La commission est allée au-devant de cette difficulté en décidant que l'usage de la Bible ne serait pas obligatoire. Elle a fait publier ensuite une collection de tous les livres nécessaires à l'instruction élémentaire des enfants.

Comment procède-t-on à l'établissement des écoles et quels rapports existent entre elles et la commission centrale? Quand une localité est privée d'écoles et qu'elle manque de ressources pour en établir une, le curé, le pasteur protestant, ou toute autre personne influente par sa position, écrit à la commission qu'on aurait besoin de son assistance. Celui qui fait la demande devient par cela même directeur ou patron de l'école, et s'engage, vis-à-vis de la commission, à faire exécuter les règlements.

Quand on s'adresse aux commissaires pour qu'ils fassent bâtir le local destiné à servir d'école, les habitants de la paroisse s'imposent par souscription un tiers de la totalité des frais. Si l'on demande seulement le salaire de l'instituteur, la commission, dans ce cas, ne prétend à aucun contrôle sur l'établissement.

Le règlement des écoles est arrêté par les commissaires. En voici les principales dispositions :

1°. Six heures au moins par jour doivent être consacrées à l'instruction des enfants ;

2°. Un jour de la semaine est donné à l'enseignement religieux, en totalité ou en partie, suivant que l'autorité religieuse le juge convenable ;

3°. Durant les heures de classe (de 10 à 4, ordinairement), tout livre religieux, quel qu'il soit, est prohibé, toute discussion politique est défendue, et le maître qui chercherait à insinuer à ses élèves des opinions religieuses quelconques serait immédiatement privé de son emploi.

4°. Le jour consacré à l'instruction religieuse, les enfants ne peuvent assister qu'à l'enseignement donné par le ministre du culte qu'ils professent.

Dans le grand nombre des écoles, l'instruction religieuse élémentaire est donnée par l'instituteur, qui appartient toujours à la religion de la majorité. Cet engagement a lieu avant et après les heures de classe ; mais le jour spécialement destiné à l'instruction religieuse, un membre du clergé se charge de ce soin.

Les maîtres et maîtresses d'écoles reçoivent des familles une légère rétribution; mais ils sont obligés d'admettre gratuitement les enfants dont les parents ne peuvent payer la somme fixée par le tarif.

Le salaire des maîtres varie. S'ils sortent de l'Ecole normale de Dublin, ils reçoivent 300 fr., indépendamment de ce que paient les enfants. S'ils n'ont pas été élevés à l'Ecole normale, la commission gouvernementale leur alloue 200 fr. la première année, 300 fr. la seconde et 375 la troisième.

Le nombre des maîtres sortis de l'Ecole normale est

très restreint, comparativement à celui des autres instituteurs. Les premiers ne sont tout au plus que 600, tandis que les seconds dépassent 3,000.

La loi donne à la commission gouvernementale le droit de nommer et de remplacer les instituteurs. Mais l'esprit de liberté est en Angleterre plus fort que les lois, et je ne connais pas d'exemple où les membres de la commission aient usé du pouvoir dont ils sont investis.

Le choix de l'instituteur est laissé à la personne qui fait la demande d'une école, et qui en devient le patron ou le directeur. La nomination est soumise à la seule approbation de l'inspecteur de la localité. Le soin de remplacer les instituteurs qui manquent à leurs devoirs ou les négligent est laissé tout entier au patron. Celui-ci fait part de sa détermination aux commissaires, sans avoir même à la motiver. L'inspecteur approuve la nomination du successeur, sans faire rendre au directeur aucun compte de ses préférences. Quand un inspecteur s'aperçoit, par la mauvaise tenue d'une école, qu'un maître est incapable ou négligent, bien qu'il puisse de son autorité privée lui donner un remplaçant, il n'exerce cependant jamais ce droit sans se concerter avec le patron de l'école.

Ces détails, quelque minutieux qu'ils paraissent, sont cependant de la plus haute importance.

Bien qu'il y ait en Irlande une église officielle, les neuf-dixièmes de la population sont catholiques. Il en résulte que de nombreux districts, des localités populeuses comptant fort peu ou point de protestants, les rè-

glements que nous venons de faire connaître profitent exclusivement aux catholiques. C'est le curé de la paroisse qui fait la demande d'une école; c'est lui qui choisit l'instituteur; c'est lui qui le destitue et le remplace si cela lui paraît nécessaire. La commission gouvernementale fait bâtir l'école, paie l'instituteur, procure, à des conditions avantageuses, les livres dont les enfants ont besoin (1), et se réserve, en retour de ces sacrifices, le droit de faire inspecter les écoles dans le seul but de constater si les règlements sont observés, et si les sacrifices de l'Etat ne sont pas faits en vain.

Dans le sud et l'ouest de l'Irlande, tous les instituteurs sont catholiques, et les curés sont patrons des écoles. Les inspecteurs du gouvernement appartiennent au même culte. De sorte qu'un système d'enseignement primaire, mixte dans son principe, cesse de l'être en pratique. Dans le nord de l'Irlande, où sont concentrés les presbytériens, directeurs des écoles et instituteurs sont presbytériens. On ne rencontre qu'en très petit nombre et comme exception, à la tête des écoles, des protestants de l'église établie, ecclésiastiques ou laïques.

La propagation de ce système d'enseignement a été très rapide. Après huit ans, c'est-à-dire en 1839, on comptait 1,581 écoles recevant 205,000 enfants; à la fin de 1844, elles s'élevaient à 3,153, et les enfants ins-

(1) Les livres, le papier, les plumes, l'encre, les ardoises, etc., sont fournis à un prix au-dessous de la moitié de celui que l'on paie dans le commerce.

truits par elles à 895,000. Ces chiffres ont grossi depuis cette époque. A la fin de 1848, le nombre des écoles était de 4,409 et celui des élèves de 507,469 (1).

Les préventions contre les dangers de ce système d'enseignement se sont peu à peu dissipées devant les résultats obtenus par sa mise en pratique. Les écoles de la commission gouvernementale se sont établies successivement dans tous les diocèses, à l'exception d'un seul, l'archidiocèse de Tuam. Mgr Mac-Hale n'a pas cru devoir accepter un système d'enseignement basé sur un principe dangereux, bien que les circonstances au milieu desquelles il est appliqué corrigent ses conséquences.

L'appréciation de ces circonstances a déterminé la Sacrée Congrégation de la Propagande à ne pas rendre contre les écoles mixtes une décision aussi sévère qu'elle l'a fait plus tard contre les Facultés. La Propagande a répondu aux doutes des évêques qu'elle les laissait libres d'agir suivant les circonstances particulières à chacun de leurs diocèses. Cette décision a permis de continuer l'essai qui avait été fait, essai que Mgr l'archevêque de Tuam repousse avec non moins d'énergie que le système des Facultés mixtes (2).

En appréciant les résultats de l'enseignement pri-

(1) *The fifteenth report of the commissionners of national education in Ireland* (for the year 1848).

(2) Voir à l'Appendice n° VII la réponse adressée par la Sacrée Congrégation de la Propagande aux quatre archevêques métropolitains de l'Irlande.

maire en Irlande, on comprend la réserve de la Sacrée Congrégation de la Propagande, réserve qui ne saurait être confondue avec une approbation. Cette réserve n'est pas même de la tolérance ; elle s'explique et se justifie parce que les écoles, dans leur mise en exercice, cessent d'être mixtes, et deviennent exclusivement catholiques, presbytériennes ou protestantes.

Le clergé catholique ne sacrifie à l'Etat aucun de ses droits ; il se borne à accepter l'assistance, qui lui facilite l'accomplissement de sa mission d'instituteur légitime de la jeunesse. Les catholiques retirent de tels avantages de ce système, que les évêques et le clergé protestants n'en veulent plus. L'épiscopat anglican attaque l'enseignement national dans toutes les circonstances ; il proteste et pétitionne pour en être débarrassé. Il signale sa propagation comme la ruine de l'église officielle en Irlande.

Cette organisation de l'instruction primaire, loin donc de pouvoir être invoquée pour justifier un système d'enseignement mixte, en est au contraire la condamnation, car c'est uniquement parce qu'il cesse d'avoir ce caractère dans la pratique, que la Sacrée Congrégation de la Propagande s'est abstenue de condamner la part qu'y prennent le clergé et les familles catholiques.

C'est surtout dans les districts ruraux que les écoles nationales sont plus répandues. A Dublin et à Belfast le nombre des élèves qui les fréquentent est considérable. A Limerick, Cork et Waterford, au contraire, villes qui prennent rang après Dublin et Belfast par l'impor-

tance de leur population, les écoles nationales sont peu nombreuses; Limerick en compte une seule. Ce n'est pas que l'autorité ecclésiastique ou les populations repoussent ce système d'enseignement, mais parce qu'avant sa création, ces villes possédaient des écoles qui suffisaient au besoin de la jeunesse. Celles des garçons y sont dirigées par les frères des Écoles chrétiennes, et celles des filles par des religieuses de différents ordres. C'est aux mains des instituts religieux que se trouve confié l'enseignement primaire de l'archidiocèse de Tuam.

Ne perdons pas de vue qu'en dehors du système national d'instruction primaire, règne la liberté la plus absolue pour les laïques, les membres du clergé ou des ordres religieux, de fonder des écoles comme ils l'entendent. Le gouvernement offre les services de sa bourse aux conditions que nous avons exposées; mais il ne prétend pas plus au monopole de l'enseignement primaire qu'à celui de l'enseignement secondaire ou supérieur. Le système national, qu'on l'approuve ou qu'on le condamne, se développe sans porter la moindre atteinte à la liberté. C'est même la condition qui a assuré son succès. Car, si le gouvernement avait prétendu exercer la moindre contrainte; si la commission nationale avait voulu s'attribuer un monopole, les catholiques lui auraient retiré tout concours, et la lutte qui se fût engagée contre des prétentions si exorbitantes n'eût pas tardé à en obtenir bonne justice.

On peut donc conclure de tous les faits groupés dans

ces pages qu'un gouvernement peut venir en aide à l'instruction des pauvres sans violer la liberté. Son patronage devient d'autant plus efficace qu'il respecte davantage les droits que la nature et la religion donnent à la famille et aux ministres de Dieu. Les expériences faites en Irlande fournissent des lumières dont pourraient s'éclairer nos législateurs s'ils songeaient sincèrement à nous mettre en possession de la liberté d'enseignement.

Nous ne saurions trop faire ressortir le soin avec lequel le pouvoir, en Angleterre, en même temps qu'il fonde des institutions nationales, quelque chose de grand et d'utile, s'empresse de se dépouiller de toute action directe sur son œuvre, pour déléguer son omnipotence à des commissions dont les membres se trouvent nécessairement placés en dehors des préoccupations du gouvernement. Le pouvoir central y gagne de s'épargner les détails qui absorbent chez nous tous les instants de nos ministres, d'écarter toute appréhension d'arrière-pensée, de donner des gages de sécurité pour l'avenir, d'empêcher les envahissements de cette bureaucratie qui forme une des plaies les plus hideuses de la France.

Supposons le projet de loi en discussion chez nous admissible dans son principe et moins mauvais qu'il ne l'est dans ses dispositions. Ce projet, une fois voté par l'Assemblée législative, nous offrira-t-il quelque sécurité contre l'esprit anti-catholique dont pourront être animés les futurs ministres de l'instruction publique ? assurément aucun.

En Angleterre, au contraire, le pouvoir peut passer aux mains des hommes les plus désireux de faire servir le système national d'enseignement primaire établi en Irlande, à ruiner la foi et à empoisonner les âmes, que tous ces mauvais desseins viendraient échouer contre la commission interposée entre les écoles et le gouvernement. Le système de centralisation, qui nécessite l'intervention ministérielle dans les moindres détails d'une école ou d'un bureau de tabac, est absolument incompatible avec les principes proclamés par notre Constitution.

Le projet de loi fournit aux catholiques une magnifique occasion d'attaquer ce système en ce qui touche à l'instruction publique. Que la France républicaine s'inspire des libertés dont jouit l'Angleterre. Ne restons pas en arrière de nos voisins. Travaillons sérieusement à faire passer dans nos institutions et dans nos mœurs ces libertés si souvent promises, plusieurs fois conquises, mais dont nous ne jouissons encore que sous forme d'articles de Constitution, bien que tous les murs de notre capitale proclament la conquête de nos libertés!

Il résulte de ce qui précède que le système national d'instruction primaire mis en œuvre en Irlande doit son succès à ce qu'il cesse, dans la pratique, d'être mixte, comme il l'est en théorie. Le fait ne saurait être contesté, quoi qu'en disent les rapports présentés successivement au vice-roi par les membres de la commission officielle. Ces rapports se gardent avec soin de constater le véritable état de choses; dans la crainte que le parlement

refuse l'allocation votée chaque année au profit d'un système d'enseignement qui n'a jamais existé dans le pays, où l'on vante ses merveilleux développements. Dans les localités du nord de l'Irlande, là même où les presbytériens se trouvent en majorité, on ne voit pas d'enfants catholiques fréquenter les écoles protestantes; mais à côté de l'école nationale, dirigée par un instituteur presbytérien ou protestant, l'on trouve toujours une école, nationale aussi, à la tête de laquelle est un maître catholique. Sur 500,000 enfants pauvres qui fréquentent les écoles établies par les soins de la commission d'instruction, il n'en est peut-être pas cinquante qui aillent à une école dont le maître ne professe pas leur croyance.

Nous savons aussi qu'en dehors du système dit national existe la liberté la plus entière. Les avantages offerts par le gouvernement sont purement facultatifs.

Voyons comment les choses se passent en Angleterre.

IV.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN ANGLETERRE.

Le gouvernement anglais a-t-il cherché et réussi à établir, dans les autres parties du royaume, non pas un monopole, mais un système d'instruction primaire analogue à celui de l'Irlande?

Les hommes d'Etat qui, depuis vingt-cinq ans, se sont succédé aux affaires, ont été vivement préoccupés de la pensée d'établir un système national d'éducation pour les enfants pauvres. Mais, depuis la tentative faite en 1820 par lord Brougham, tous les projets de loi présentés dans ce but aux Chambres se sont successivement brisés contre les tempêtes qu'ils ont soulevées en disloquant les ministères et les partis.

Ne perdons pas de vue que nous ne sommes plus en Irlande, mais dans un pays protestant où l'Etablissement conserve l'organisation de l'Eglise qu'il a dépouillée. En Angleterre, les paroisses sont censées s'occuper de l'instruction des pauvres, ainsi que cela se pratiquait dans les temps catholiques. De leur côté, les sectes dissidentes ont fondé des écoles à mesure que, le nombre de leurs adeptes grossissant, il devenait nécessaire de s'occuper de l'instruction des classes ouvrières qu'elles attiraient à elles.

Des sociétés se sont aussi organisées en vue de pourvoir à l'éducation des masses, dans la mesure des moyens mis à leur disposition par la charité publique, et il existe deux grandes associations qui se partagent en quelque sorte le soin d'établir et d'entretenir des écoles gratuites : ce sont la *Société des Ecoles nationales* et la *Société anglaise et étrangère des Ecoles*. La première est placée sous le patronage de l'église anglicane; la seconde vient exclusivement en aide aux dissidents. Ces sociétés sont défrayées à l'aide de cotisations annuelles payées par leurs patrons, leurs fondateurs et leurs membres.

La somme de ces cotisations se grossit à l'aide des souscriptions et quêtes produites par des meetings et des sermons de charité. L'Etat contribue pour une somme considérable aux dépenses de ces deux sociétés.

Nous devons faire observer que la société de *British and Foreign-School*, qui distribue entre les écoles dissidentes la somme allouée par le Gouvernement, n'a jamais admis les maisons catholiques d'éducation à partager ses largesses. La *Société des Ecoles nationales* s'est toujours montrée aussi généreuse, en sorte que les catholiques se sont trouvés long-temps abandonnés à leurs propres ressources pour donner une éducation convenable aux enfants pauvres de leur communion.

Sir James Graham, qui avait déjà fait une tentative malheureuse en 1838, présenta en 1843 un nouveau projet de loi, qui comptait 115 clauses, et qui n'était qu'une modification de son premier système. Ce bill se proposait le double but de régler le travail des enfants dans les manufactures, et de pourvoir à leur éducation.

La première partie du bill fut dégagée de la seconde pour former une loi spéciale. Les partis politiques et religieux s'entendirent facilement sur la manière de fixer le travail des enfants. Mais, en revanche, les clauses qui réglaient l'établissement des écoles et posaient les principes sur lesquels l'instruction devait être donnée, soulevèrent des réclamations énergiques; les réserves faites, dès la présentation du bill, par plusieurs membres des Communes, annoncèrent des débats orageux. Nous nous

occuperons avec quelques détails de ce projet de loi, afin de mieux apprécier le caractère de la polémique si vive qui vient de se terminer par l'admission des catholiques aux faveurs du gouvernement.

Les écoles nationales dont sir James Graham proposait l'établissement, devaient être ouvertes à deux classes d'enfants : les indigents (parmi lesquels les enfants naturels, les orphelins, les enfants abandonnés) et les enfants que les parents y enverraient librement. D'après le bill, les paroisses devaient être divisées en districts, et une école être établie dans chaque subdivision de quinze milles de diamètre. Pour Londres et les environs, les districts devaient être seulement de dix milles. Des contributions volontaires devaient payer un tiers des frais de ces écoles. Pour les deux tiers restant, on devait lever un impôt d'après le système de la taxe des pauvres (*poor rates*). Le nouvel impôt frappait indistinctement tous les habitants de la paroisse, qu'ils fussent méthodistes ou catholiques, sans tenir compte que ces derniers avaient à fournir aux besoins de leurs pauvres, à entretenir leur clergé, leurs églises ou chapelles, etc.

Il semble tout au moins que les citoyens auraient dû participer, dans une égale proportion, aux avantages offerts aux familles indigentes par le projet de loi ministériel, mais il n'en était rien. Sir James Graham voulait établir, au profit de l'Eglise officielle, une partie des avantages que notre projet de loi maintient à l'Université. Les faveurs du bill étaient toutes réservées aux

enfants qui viendraient s'instruire chez les maîtres anglicans.

Les écoles de sir James Graham devaient être placées sous le contrôle d'un comité de sept personnes, composé d'un ministre anglican, de deux fabriciens et de quatre membres nommés par le magistrat du district, ce qui revenait à dire que tous les membres du comité appartiendraient à l'église anglicane.

Ce comité était chargé de choisir le maître d'école, qui devait être anglican. Un ministre eût été attaché à l'école pour donner aux enfants l'instruction religieuse. Tout instituteur était tenu d'enseigner l'Ecriture-Sainte, sur la version fixée par la loi et en usage dans l'église anglicane. Afin de rendre obligatoire la fréquentation des écoles officielles, le projet de loi portait que les enfants ne pourraient être reçus comme ouvriers dans les manufactures que sur la présentation d'un certificat d'assiduité délivré par l'instituteur. Ce dernier était autorisé à donner des certificats aux enfants catholiques; mais un enfant protestant n'aurait pas pu être admis dans une manufacture sur la foi d'un certificat signé d'un instituteur catholique. Tous les livres en usage dans les écoles du Gouvernement devaient être approuvés par l'autorité.

Le bill de sir James Graham détruisait le privilége des deux sociétés dont nous avons parlé. Celle qui est placée sous le patronage de l'anglicanisme, se laissait dépouiller avec d'autant moins de résistance qu'elle devait recueillir l'héritage de sa rivale, à mesure que l'en-

seignement passerait aux mains de l'église officielle; mais les sectes dissidentes ne pouvaient consentir à voir l'Etablissement religieux contre lequel elles nourrissent une haine traditionnelle devenir le grand instituteur, le magister privilégié d'une nation dont moins de la moitié des habitants reste attachée au culte officiel.

Les sectes de toutes les nuances organisèrent une ligue formidable de résistance, et lord John Russell accepta le commandement en chef de l'opposition dans la lutte engagée à la Chambre des Communes. Lord John Russell n'avait pas oublié l'énergie avec laquelle sir James Graham et les hommes alors au pouvoir avaient attaqué, en 1838, le projet présenté par lui-même sur cette importante question. Les tories combattaient alors, au nom de l'église officielle, un bill qu'ils accusaient de panthéisme. En 1843, les rôles étaient changés, mais les partis restaient fidèles à leurs principes; seulement, les whigs et les dissidents, au lieu d'être sur la défensive, portaient l'attaque dans le camp des tories. Lord John Russell proposa au bill de sir James Graham un amendement qui était tout un contre-projet. Il n'est pas sans intérêt de reproduire cet amendement, qui fait connaître, non seulement les points sur lesquels a porté la discussion, mais encore l'esprit qui avait inspiré le contre-projet de l'homme d'Etat qui est aujourd'hui à la tête du ministère anglais. Voici cet amendement:

1°. Quand un bill sur l'éducation autorisera une commission à percevoir des taxes pour l'établissement d'écoles, le bill devra admettre dans la commission un

certain nombre de personnes soumises à des taxes pour cet objet;

2°. Le président de la commission sera élu par ses membres;

3°. La version autorisée des saintes Ecritures sera enseignée dans toutes les écoles que la commission croira devoir établir;

4°. Le projet de loi doit prévoir le cas où des parents catholiques romains s'opposeraient à ce que leurs enfants fussent instruits dans les saintes Ecritures par les maîtres de ces écoles;

5°. Les livres d'instruction religieuse employés dans ces écoles devront être revêtus de la sanction des archevêques de Cantorbéry et d'York, avec le concours du comité du conseil privé, spécialement chargé de ce qui se rattache à l'enseignement;

6°. Afin d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter de l'ignorance des instituteurs en matière religieuse, les livres de religion, autres toutefois que la Sainte-Bible, seront expliqués par le pasteur de la paroisse ou par une personne désignée par lui aux enfants dont les parents appartiennent à l'église établie ou qui désireraient que leurs enfants reçussent une instruction de ce genre;

7°. Les enfants qui recevront l'enseignement dans ces écoles seront libres de se rendre, avec l'approbation de leurs parents, à une école des dimanches ou tout autre lieu destiné aux exercices du culte;

8°. Toute école se rattachant à la Société des Ecoles

nationales, à la Société des Ecoles britannique et étrangère, toute école de dissidents protestants, toute école catholique qui, après inspection, aura été reconnue bien dirigée, obtiendra du conseil privé l'autorisation de délivrer aux enfants des certificats d'assiduité, afin qu'ils puissent obtenir du travail dans les manufactures;

9°. La Chambre pense que le comité du conseil privé pour l'enseignement devrait obtenir une allocation de fonds suffisante pour entretenir un certain nombre d'écoles normales en Angleterre;

10°. Ce comité devrait aussi pouvoir allouer des gratifications aux instituteurs bien méritants, et donner des secours aux écoles établies par souscriptions volontaires, afin de leur venir en aide dans les moyens d'instruction dont elles disposent.

Ces clauses sont évidemment conçues dans un esprit plus libéral que celles du bill qui était soumis au Parlement. Les sectes dissidentes s'y rallièrent pour fortifier leur opposition. Quant aux catholiques, ils ne trouvèrent pas, dans ce contre-projet, des garanties suffisantes pour pouvoir en conscience lui donner leur concours. Il répondait, en effet, d'une manière très peu satisfaisante aux reproches adressés par leurs organes au projet de loi ministériel.

Le cabinet anglais ne se dissimulait pas le peu de chances de succès de la lutte qu'il engageait; mais il ne croyait pas pouvoir rester les bras croisés en présence des désordres qui avaient éclaté dans les districts manufacturiers, et des sollicitations pressantes de lord

Ashley en faveur des populations ouvrières, dont il avait révélé l'ignorance et la profonde démoralisation. Il restait à savoir si le moyen proposé par le ministre de l'intérieur, pour faire germer des idées d'ordre et de moralité dans l'esprit de certaine classe, était de nature à atteindre ce résultat.

Les dispositions du bill que nous avons analysé disent assez que les catholiques devaient le combattre. Le ministre avait cru calmer leur susceptibilité, en accordant à leurs enfants, admis aux écoles du gouvernement, la faculté de ne pas assister aux offices anglicans, aux instructions religieuses données par l'instituteur, dans le cas où les parents s'y opposeraient.

Le projet de loi ne disait pas comment les élèves catholiques, méthodistes, baptistes, presbytériens, pourraient être visités et instruits par un ministre de leur culte; mais toutes concessions à ce sujet demeuraient illusoires devant les entraves qu'elles eussent rencontrées dans la pratique, et nous ne croyons pas qu'un instant de répit accordé à ces enfants pût les mettre à l'abri des dangers qui auraient menacé sans cesse leur foi dans l'atmosphère où ils eussent été condamnés à vivre.

Les catholiques anglais comprirent que le projet de loi de sir James Graham allait être ou pouvait devenir un instrument de propagande religieuse, à l'aide duquel on chercherait peut-être à entraver les progrès du catholicisme, et ils l'ont combattu en s'armant des principes de liberté et d'égalité conquis en 1829. Toutes les sectes dissidentes, dont les droits étaient également mé-

connus, organisèrent une opposition devant laquelle le ministère fut forcé de reculer.

Les dispositions du bill de sir James Graham ne sont pas sans analogie avec celles du projet présenté par M. de Falloux sur l'enseignement primaire : avec cette différence capitale néanmoins que le ministère anglais voulait conférer à l'église officielle les priviléges que le ministre français cherche à conserver à notre Université mixte. Le désir de sir James Graham était très naturel dans un pays où existe une religion d'Etat, tandis que la sollicitude des catholiques français pour notre Université ne saurait être justifiée ni en droit ni en raison.

Et, d'ailleurs, de quoi s'agissait-il en Angleterre en 1843 ? Non pas, comme cela se pratique chez nous, d'empêcher les catholiques et les autres dissidents de créer à leur gré des écoles pour y recueillir leurs propres enfants, mais seulement de confier à l'église établie ceux d'entre les enfants pauvres qui ne seraient pas autrement pourvus.

Ne perdons pas de vue que, à côté de toutes les tentatives faites dans le Royaume-Uni pour organiser l'enseignement primaire, la liberté règne d'une manière absolue. M. de Montalembert faisait observer dans une brochure publiée en 1843, que si la question était posée en France telle qu'elle l'était en ce moment-là en Angleterre, elle courait grand risque de ne pas exciter chez nous un bien vif intérêt. Voyons, cependant, quelle fut la conduite des catholiques dans une question où s'agi-

rient des intérêts d'un ordre bien inférieur à ceux que ous défendons en France.

Dans la discussion qui s'éleva, à la seconde lecture u bill ministériel, lord Surrey présenta, au nom des atholiques, des considérations fort sages, bien que dans n langage trop timide peut-être. L'*Institut catholique le la Grande-Bretagne*, cette institution qui veillait alors vec tant de vigilance aux intérêts de la liberté religieuse, xprima sa reconnaissance à lord Surrey, en lui votant les remerciements dans un meeting tenu le 27 mars. Nous ne reproduirons pas les paroles du noble lord; l'*Institut* les a pieusement recueillies, et elles servirent de cadre aux pétitions signées par les catholiques. Ces pétitions furent présentées à la Chambre dès que le projet de loi fut discuté; elles étaient uniformes, et avaient été adressées à toutes les paroisses par les soins de l'*Institut*, pour être revêtues de la signature des membres du clergé et des fidèles.

L'*Institut* avait formulé dans sa pétition les principales raisons qui mettaient les catholiques dans la nécessité de combattre le bill du Gouvernement. Les pétitionnaires, tout en applaudissant au but louable que se proposait le ministère, en cherchant les moyens de faire donner une éducation convenable aux enfants des classes pauvres, ne pouvaient voir sans alarmes un plan qui excluait les catholiques de tout contrôle sur l'éducation des enfants appartenant à leur communion. Les pétitionnaires protestaient aussi contre l'exclusion des catholiques dans la direction des écoles, contre l'obligation

imposée à tous les enfants de faire la prière en commun, d'assister à la lecture de la Bible, contre l'usage de livres dont l'esprit pouvait être hostile à leur croyance, et enfin contre l'abandon où le projet de loi laissait les écoles catholiques déjà établies. Cette pétition se terminait en demandant au Gouvernement que des écoles séparées fussent crées dans les districts manufacturiers pour les enfants des ouvriers catholiques, et qu'elles fussent admises à recevoir les mêmes encouragements que les écoles placées sous le patronage du clergé anglican.

On voit que le système de la séparation des écoles est encore ici la seule solution satisfaisante à donner à la question. Ce système est, en effet, le seul rationnel et le seul praticable. Nous ne savons si, à la rigueur, il serait possible, dans l'enseignement supérieur, de traiter exclusivement de littérature et de science, en écartant la question religieuse ou en la réservant pour des heures déterminées; mais comment suivre cette méthode avec de jeunes enfants qui reçoivent une instruction élémentaire? Est-ce que les croyances et les pratiques de la religion ne sont pas le fond de cet enseignement?

L'établissement d'écoles distinctes pour chaque dénomination religieuse, placées, pour les catholiques, sous le patronage des Vicaires apostoliques, et, pour les anglicans, sous celui de leurs évêques, tel était le seul moyen de satisfaire à toutes les exigences, de calmer toutes les susceptibilités. Mais un pareil plan ne pouvait être proposé par sir James Graham. Les tories de cette époque n'étaient pas plus libéraux que les whigs, et il leur était

difficile de faire aux dissidents, en 1843, des concessions plus larges que celles qu'ils avaient combattues et repoussées cinq années auparavant.

L'opposition religieuse des catholiques et des dissidents s'organisa avec un ensemble si admirable et obtint des résultats si satisfaisants, que nous allons raconter son histoire avec quelques détails. On ne saurait trop insister sur les instructives leçons que nous donnent les citoyens d'un pays voisin, animés d'un égal amour pour leur Constitution et pour leurs libertés, et qui savent défendre leurs droits avec non moins d'énergie qu'ils en déploient dans toutes les circonstances pour protéger les lois fondamentales de leur pays. Quand les catholiques de la France se décideront-ils à mettre à profit ces grands exemples ?

L'opposition religieuse, organisée en faveur de la liberté, obtint tout d'abord un premier succès. Sir James Graham fit un pas en arrière ; le champion des priviléges demanda à la Chambre des communes un ajournement. C'était la seconde fois que M. le ministre faisait défaut à l'appel au moment où allait s'engager la bataille. Son bill devait être porté le 4 avril en comité ; mais la discussion fut renvoyée au 22 mai, sur la proposition de sir James Graham, afin que le gouvernement eût le temps *de modifier certaines dispositions du bill*. Le projet de loi fut donc revu et corrigé. En demandant le renvoi, le ministre répondit à quelques objections des amis de la liberté, et essaya de les rassurer, en annonçant une refonte du projet qui avait déjà subi une

première modification. L'opposition craignit cependant que cette tactique ministérielle ne couvrît un piége, et elle n'en prépara pas avec moins d'activité ses moyens de résistance.

Nous avons parlé des pétitions présentées à la Chambre des communes, mais nous n'avons donné au lecteur qu'une idée imparfaite de leur nombre et de leur importance.

Il n'est pas de pays où le peuple use plus largement du droit de pétition qu'en Angleterre; mais disons aussi, à l'honneur de son gouvernement, que ce droit n'est pas illusoire, et que les chambres n'y escamotent pas les pétitions avec cette habile dextérité dont les représentants de la France font trop souvent preuve.

Ce qui s'est passé en Angleterre, dans cette circonstance, pourra servir d'exemple et de stimulant aux amis de la liberté en France; c'est pourquoi nous racontons avec détail l'agitation qu'a soulevée chez nos voisins la prétention d'y établir un privilége jusqu'alors sans précédent (1).

Le corps seul des méthodistes présenta à la Chambre de huit à dix mille pétitions, et à ce nombre vinrent s'ajouter celles signées par les catholiques et toutes les sectes dissidentes.

Depuis 1844, les méthodistes anglais n'avaient pas

(1) Nous avons déjà, dans notre ouvrage sur le *Mouvement religieux en Angleterre*, donné, sur l'enseignement primaire en Angleterre, quelques-uns des détails que l'on retrouvera ici.

déployé une activité pareille à celle dont nous avons été témoins durant la session de 1843. Ils combattaient, à cette première époque, un projet de loi de lord Sidmouth qui voulait soumettre tous les ministres des sectes dissidentes à subir certains examens, et à recevoir un diplôme pour pouvoir exercer leur ministère. C'est à l'aide des pétitions que les dissidents triomphèrent alors du cabinet. Les pétitions ont aidé aussi le succès du bill de réforme; c'est en invoquant leur autorité qu'O'Connell a obtenu l'émancipation de 1829.

Que les catholiques de la France essaient de ce système, qu'ils refoulent les monopoles qui les oppressent dans leurs derniers retranchements à l'aide de quelques millions de signatures, et ce jour-là ils auront conquis toutes leurs libertés!

Il n'est peut-être pas de membres des communes à qui des pétitions n'aient été adressées; whigs, tories, radicaux et chartistes, tous les membres arrivèrent aux séances de la Chambre, les 29 avril et 1er mai, chargés des protestations des amis de la liberté. Quand nous disons chargés, nous n'usons pas d'une figure, car la grande majorité des représentants ont été dans la nécessité de se rendre aux séances en faisant voiturer les pétitions qui entraient à la Chambre sous leurs auspices.

« Nous n'avons jamais assisté, disait un journal de Londres, à un spectacle semblable à celui dont nous avons été témoins le 29 avril. Le vestibule de la chambre était encombré de ballots de pétitions attendant les re-

présentants des villes et comtés d'où elles avaient été expédiées, tandis que d'autres membres arrivaient, accompagnés de porteurs qui charriaient dans l'enceinte législative les pétitions que leurs commettants leur avaient adressées directement. A mesure que le président faisait l'appel des noms, les membres se levaient, annonçant qu'ils avaient 20, 50, 100 pétitions à présenter contre le projet de loi qui voudrait établir des priviléges dans l'enseignement primaire. »

M. Aldam présenta à la chambre une pétition de la ville de Leeds, revêtue de 22,000 signatures. Lord Worsley avait reçu 369 pétitions signées par 132,000 personnes. M. Ewart en a présenté une des catholiques de Liverpool qui portait 25,000 noms. 500 pétitions avaient été confiées à M. Hawes. Les pétitions présentées dans la séance du 29 avril comptaient plus d'un *million cinq cent mille signatures*. Ce spectacle se renouvela dans la séance du 1er mai, où cinq mille pétitions, couvertes ensemble de deux millions de signatures, ont été présentées à la chambre. Un des incidents les plus divertissants de cette séance fut de voir la triste figure de MM. Plumtre et R. Inglis, quand ils durent déposer sur le bureau de la chambre les pétitions qu'ils avaient reçues contre un projet de loi qu'ils défendaient aussi énergiquement que le ministre dont il émanait. M. Plumtre n'avait pas moins de 89 pétitions à déposer, et sir R. Inglis s'est dédommagé de la violence qu'il s'était faite, en présentant une pétition du clergé anglican de Ripon, pour supplier la chambre de ne pas laisser

modifier les clauses du bill ministériel. Un journal anglais observait, en rendant compte de la séance, que les membres de la chambre, du côté où siége l'opposition, étaient à la lettre enterrés au milieu des pétitions.

Sir James Graham recula devant l'autorité de ces protestations, qui vinrent renverser les fondements sur lesquels il se disposait à établir son système. Le jour où la France voudra user des moyens que la constitution lui fournit pour faire redresser ses griefs, elle apprendra qu'il n'est pas de monopole si solidement établi qui puisse résister aux vœux de plusieurs millions de citoyens.

Un incident soulevé à la chambre des communes, dans la séance du 1er mai, a montré le respect des représentants de l'Angleterre pour le droit de pétition. Quelques membres qui commençaient à se lasser se permirent de murmurer, lorsque le colonel Sibthorp crut devoir donner quelques explications touchant une pétition qu'il était chargé de présenter. Le colonel, usant du droit accordé par les règlements de la chambre, se vengea de ces murmures en condamnant les impatients à subir la lecture entière de la pétition, et la pétition fut lue.

L'espace que nous avons déjà consacré à l'examen de la question qui agita si profondément l'Angleterre en 1843, ne nous permet pas de nous étendre davantage. Ajoutons, cependant, que lord Surrey formula au nom des catholiques un amendement très développé qui nous parut satisfaire aux exigences de notre foi.

Les vicaires apostoliques signèrent en commun une protestation contre le projet ministériel.

Aux nombreuses objections soulevées contre ce bill examiné au point de vue religieux, vint s'en joindre une autre qui exerça une grande influence parmi les dissidents. Nous avons déjà dit que les deux tiers des fonds nécessaires pour l'établissement et l'instruction des écoles seraient prélevés par une nouvelle taxe. Le peuple d'Angleterre vit là une manière détournée de le frapper d'un autre impôt, et comme il trouvait l'*income-tax*, les *poor-rates* et les autres taxes assez lourdes dans les circonstances fort peu prospères où étaient les affaires, il se détermina à résister à toutes les tentatives faites pour augmenter le poids des charges qui pesaient sur lui.

En présence de ces démonstrations, la tentative de sir James Graham se trouva aussi infructueuse que celles de ses prédécesseurs depuis 1820. D'ajournements en ajournements, le ministre recula devant les protestations des catholiques, et des dissidents de toutes les sectes. Des modifications avaient successivement été introduites dans le projet primitif pour satisfaire aux justes réclamations des masses, mais aucune de ces concessions n'était de nature à calmer les inquiétudes et les craintes qu'inspirait un projet de loi qui allait livrer à l'église anglicane l'éducation de la classe ouvrière. Le 5 mai, 13,000 pétitions comptant 2,015,607 signatures avaient été présentées à la Chambre des communes contre le projet dans sa forme primitive. Un nombre tout aussi considérable allait bientôt être envoyé aux représentants du pays contre le bill, tel que sir James

Graham l'avait amendé. C'est devant ces faits que le ministre déclara à la tribune :

« L'opposition contre ce projet de loi était si grande dans le pays, que je crus nécessaire d'en modifier les dispositions, dans l'espoir que ces changements feraient évanouir toutes les objections. Mais je dois déclarer que j'ai été entièrement désappointé dans mes espérances. La résistance étant aussi forte que jamais, le gouvernement a pensé qu'il était de son devoir de ne pas insister davantage, et de retirer le bill. »

Ces paroles méritent d'être reproduites pour montrer qu'en Angleterre on ne se joue pas de l'opinion publique, comme certains ministres croient pouvoir le faire en France. Rien, cependant, n'était plus facile à sir James Graham que d'imposer à l'Angleterre le projet de loi en question. On sait que le ministère disposait à cette époque dans le parlement d'une majorité de plus de cent voix; mais le pays avait protesté; il avait énergiquement exprimé les motifs de sa résistance dans les pétitions adressées aux chambres. Ces manifestations d'une partie notable de la population furent prises en considération par le gouvernement; il leur fut fait justice.

Le jour où les catholiques français voudront sérieusement la liberté d'enseignement, le monopole universitaire, sous un gouvernement républicain, ne saura résister aux vœux de la grande majorité de la nation. Quel que soit le mauvais vouloir d'un ministre ou du gouvernement, les catholiques sont assurés de la victoire, car la Constitution du pays est pour eux, et un

ministre ne la violerait pas impunément. Mais il faut que les catholiques, à l'exemple des Anglais, sachent apprendre aux hommes qui nous gouvernent qu'ils ont une volonté, et qu'ils sont déterminés à poursuivre la conquête de leurs droits. Les dissidents anglais ne se sont laissés séduire ni par les promesses de sir James Graham, ni par les transactions trompeuses que leur proposait ce ministre. Leur persévérance et leur fermeté ont triomphé; leur liberté a été mise à l'abri de toute atteinte.

Une différence notable mérite d'être signalée. Le projet de loi en discussion en France revendique au nom de l'Etat le droit d'instruire, d'élever la jeunesse, de la façonner selon son bon plaisir et son caprice; en Angleterre, au contraire, c'est au profit de l'église établie que sir James Graham voulait confisquer l'éducation de la génération naissante.

Le projet de loi du ministre anglais proclamait l'église l'institutrice légitime de la nation; il rendait en cela hommage à la religion, dont il faisait la base de toute éducation morale. Le bill renfermait sous ce rapport une haute leçon dont nous invitons notre gouvernement à profiter. Sir James Graham, malgré les conséquences absurdes auxquelles il arrivait dans son projet, reconnaissait implicitement ce principe : que si l'Etat peut exiger certaines garanties d'un instituteur, s'il peut, par des inspections, s'assurer de la manière dont les maîtres de la jeunesse remplissent les devoirs de leur charge, là aussi s'arrêtent les limites de son droit et qu'il ne saurait

les franchir sans faire violence à la liberté que tout citoyen anglais tient de la constitution du pays.

Ainsi donc, tout en approuvant la conduite des catholiques d'outre-Manche, qui ont repoussé le bill présenté aux chambres, nous devons applaudir aux sentiments religieux du gouvernement anglais. Ce n'est pas d'ailleurs la première fois que les ministres protestants d'Angleterre donnent à certains gouvernements qui tiennent à être regardés comme catholiques, des exemples dont ceux-ci devraient bien imiter la moralité.

Il était fâcheux qu'un projet de loi empreint au fond d'une pensée si éminemment religieuse, portât en même temps atteinte à la liberté de conscience; aussi les catholiques anglais repoussèrent le bill de sir James Graham, non seulement parce qu'il leur était hostile, ma parce qu'il cherchait à établir un privilége dans l'intérêt d'une église hérétique, et qu'ils redoutent les priviléges, quelle que soit d'ailleurs la forme sous laquelle on les déguise, quel que soit le parti politique ou religieux au profit duquel on désire les exploiter. Ainsi les catholiques français combattent le monopole universitaire au nom de la liberté et de l'égalité que revendiquent les catholiques d'Angleterre, au nom des principes que l'active intelligence des catholiques belges a su faire triompher !

En vain sir James Graham chercha-t-il à méconnaître l'existence légale des catholiques; ceux-ci ne se laissèrent pas frapper sans se faire entendre, et leur résistance prouva qu'ils ne sont pas une pure fiction.

Il est tel district rural de l'Angleterre où les fermiers catholiques paient en impositions et taxes de l'église ou de l'État une somme supérieure à celle payée par les fermiers protestants du même district. Or, comment ces bons catholiques auraient-ils supporté la majeure partie des frais pour la construction d'une école, l'entretien d'un maître, les émoluments d'un aumônier, quand, en retour de ces sacrifices, ils ne pourraient faire élever leurs enfants dans ces établissements sans les exposer à y perdre la foi? Ce que nous disons des catholiques s'applique également aux sectes dissidentes; celles-ci comptent dans presque toutes les villes des adeptes plus nombreux que l'église établie. A South Lancaster, par exemple, on trouve en ce moment cinq écoles du dimanche appartenant aux anglicans et instruisant 3,100 enfants, tandis que les dissidents y possèdent vingt-trois établissements de ce genre, où sont reçus 7,025 élèves. Les catholiques ont dans la même ville plusieurs de ces écoles fréquentées par leurs enfants. Dans le Lancashire, sur 63 manufactures, 36 appartiennent à des propriétaires anglicans, et 27 à des fabricants professant divers autres cultes. Bref, sur une population de 14,000,000 d'habitants que comptent l'Angleterre et le pays de Galles, les dissidents figurent pour 5,000,000 au moins, et les catholiques pour 2,000,000. Or, en s'appuyant sur l'autorité de ces chiffres, on conviendra que M. Hawes, membre de la Chambre des communes, ait pu manifester l'intention de s'opposer au projet de loi ministériel, parce qu'il ne voulait pas que l'éducation du peuple fût

abandonnée à la merci de l'église anglicane. M. Hume fut plus sévère encore, quand il s'écria que l'église n'était à ses yeux que la secte dominante, et qu'il tremblait de voir passer l'éducation de la nation aux mains d'un clergé qui s'est, jusqu'à ce jour, beaucoup plus occupé de *livres sterling*, de *shellings* et de *pence* que des âmes dont il a la charge.

M. Hindley combattit trente clauses du bill ministériel contre lesquelles il protesta au nom des sectes dissidentes, et M. Ewart s'éleva avec raison contre l'usage de faire de la sainte Bible un livre d'école, de placer les pages sacrées entre les mains des enfants, comme on leur donne un rudiment de grammaire ou de géographie.

Nous devons faire ressortir une des circonstances de la lutte entre le ministère anglais et la population qui ne professe pas le culte national : c'est que partout le clergé donna le signal de la résistance; l'opposition s'organisa sous sa direction. C'est sur l'invitation de leurs ministres que les sectes dissidentes se soulevèrent contre les prétentions du gouvernement. Nous avons vu les ministres, les hommes revêtus d'un caractère religieux, chargés de veiller au salut des âmes, convoquer des réunions, préparer le peuple à la lutte, signer les premiers les pétitions contre le projet de sir James Graham.

Les prêtres catholiques ne furent ni moins actifs, ni moins ardents : les vicaires apostoliques leur en donnèrent l'exemple. Nous avons déjà parlé de la protes-

tation signée par les évêques d'Angleterre, et nous ajouterons que Mgr Wiseman, consulté en particulier par le ministre, lui remit un mémoire dans lequel étaient exposées les raisons qui faisaient un devoir aux catholiques de s'opposer à ce que, sous prétexte de leur venir en aide, on leur ravît, même d'une manière partielle, la liberté d'enseigner les pauvres.

Il est aussi en France des ministres qui consultent les évêques : l'expérience nous a appris le cas que l'on fait trop souvent de leurs opinions et de leurs conseils.

En France, les hommes du gouvernement ont cependant la prétention d'être catholiques, tandis qu'en Angleterre les ministres sont protestants, et la Constitution ne leur permet pas de reconnaître l'autorité de nos prélats ! En Angleterre, les membres de la communion catholique sont à peine au nombre de deux millions. Si, dans cet état de minorité, nos frères savent cependant, par la loyauté de leur conduite, la justice de leurs réclamations, la fermeté de leur attitude, forcer le gouvernement à compter avec eux, que ne pourraient pas les catholiques de France, les hommes sincèrement religieux, eux qui sont en si grande majorité dans toutes les provinces de notre belle patrie ?

La malheureuse tentative de sir James Graham eut un grand résultat: celui de démontrer la stérilité des efforts du gouvernement, tant qu'il poursuivrait le projet d'établir un système général d'enseignement pour les classes pauvres.

Les membres du cabinet actuel ont profité de l'expé-

rience faite par leurs prédécesseurs. Ils ont compris, dès leur entrée aux affaires, qu'il leur fallait renoncer à toute pensée d'organiser, d'après un plan uniforme et général, l'enseignement primaire. Le soin d'encourager les efforts isolés des diverses dénominations religieuses fut laissé, par eux, comme dans le passé, au conseil privé de la reine.

La section de ce conseil spécialement chargée de propager l'instruction parmi les classes indigentes, et qui dispose à cet effet des fonds votés dans ce but par le parlement, s'adressa aux Chambres, en 1847, afin d'obtenir une allocation plus considérable que les années précédentes.

C'est, depuis 1832 seulement, que le gouvernement anglais vote des fonds dans l'intérêt de l'instruction primaire. La somme, qui fut d'abord de 50,000 francs, s'est successivement élevée à 2,500,000 fr. en 1847, et 3,125,000 fr. en 1848.

En sollicitant cette allocation du parlement, le conseil privé lui communiqua les bases d'après lesquelles ces fonds seraient répartis entre les diverses classes de sujets britanniques.

Les catholiques qui continuaient à être privés des faveurs dont jouissaient leurs concitoyens protestants, élevèrent la voix pour protester contre l'exclusion qui les frappait. Leurs prétentions aux encouragements de l'Etat étaient d'autant plus fondées que la population catholique des grandes villes d'Angleterre est plus pauvre, plus dépourvue de ressources, plus impuissante à

faire donner à ses enfants une éducation élémentaire quelconque.

Les évêques prirent en main la cause du pauvre. Ils ouvrirent des négociations avec le ministère; mais tout en demandant pour l'instruction des catholiques pauvres une part des fonds destinés à cet effet, ils exigèrent des garanties qui ont donné lieu à une correspondance fort longue et fort instructive. Bref, après une année de négociations, les catholiques furent admis, en 1848, comme les protestants des diverses dénominations, à recevoir du conseil privé leur part dans les encouragements de l'Etat.

Ce fut là un grand succès pour nos frères d'outre-Manche; car les conditions auxquelles ils participèrent aux largesses de l'Etat ne portaient aucune atteinte à leur liberté, et offraient toute garantie aux consciences. Plus heureux que les Irlandais, ils avaient réussi, aidés des dissidents de toutes les sectes, à faire comprendre au gouvernement la nécessité de renoncer à ses anciennes prétentions. Ils ont fait triompher le principe de la division des écoles suivant les croyances, et écarté à tout jamais le projet d'organiser un système mixte d'éducation populaire.

Le principe de la division fut donc admis par le conseil privé. La *Société nationale* restait à la tête des écoles anglicanes, la *Société anglaise et étrangère* continuait à être l'intermédiaire du gouvernement près des écoles dissidentes, et les catholiques, maîtres dans leur sphère, allaient disposer de ressources considérables sans entrer pour cela en contact avec leurs frères séparés.

Le marquis de Lansdowne a proclamé le principe de la séparation devant la Chambre des lords, en lui donnant communication des clauses d'après lesquelles le conseil privé comptait disposer des largesses de l'Etat. Il déplorait, il est vrai, cette nécessité. Il eût préféré, avec lord Brougham, un plan général d'enseignement primaire; mais force avait été de céder aux objections élevées contre un système d'enseignement mixte.

« Vous conviendrez, disait le noble lord, qu'il est « impossible d'introduire en ce moment un système « général d'éducation en vertu d'une loi, sans soulever « des embarras, sans faire naître des appréhensions, des « jalousies, des craintes contre l'intervention de l'Etat, « toutes choses qui nuiraient matériellement au succès « de ce système. Une loi créérait des divisions sur un « sujet qui, plus que tout autre, a besoin, pour pouvoir « être mis à exécution, de la bonne harmonie, du con- « cours bienveillant de ceux qu'il intéresse. »

Et, en effet, tout projet de loi, tout plan, tout système d'enseignement qui n'obtient pas l'adhésion générale, qui ne fait pas naître un sentiment de satisfaction chez les intéressés, est condamné à l'impuissance, à la stérilité, par suite des obstacles qui surgissent pour en entraver l'exécution. C'est pourquoi, il n'est pas possible d'attendre le moindre résultat satisfaisant du projet de loi de M. Falloux. Du moins, on le comprendrait ainsi en Angleterre, mais nos législateurs ont peut-être la prétention d'être plus intelligents que les hommes d'Etat anglais

Comment se sont établies les relations des catholiques d'Angleterre avec le conseil privé, et quel fut leur organe dans les longues négociations qui ont amené l'heureux résultat que nous constatons? Dès le 27 septembre 1847, les évêques de l'Angleterre et du pays de Galles signaient une lettre collective par laquelle ils recommandaient au clergé et aux fidèles un comité récemment établi sous le nom de *Catholic poor-school committee*. Les évêques ne se bornaient pas à signaler ce comité comme digne de toute confiance, en lui donnant leur entière approbation; mais ils l'instituaient comme leur organe, et lui donnaient mission de traiter avec le gouvernement sur toutes les matières relatives à l'instruction. Ce comité, qui compte parmi ses membres le comte d'Arundel, le comte de Shrewsbury, M. Scott Murray, M. Ed. Weld et autres notabilités catholiques, est présidé par M. Charles Langdale. Depuis sa fondation, son président et son secrétaire ont été le canal des communications entre le corps catholique et le conseil privé de la reine. Ce comité est devenu pour le gouvernement, ce que sont la *Société nationale des Ecoles* et la *Société anglaise et étrangère*. Par résolution prise en la Chambre du conseil, le 18 décembre 1847, le comité fut officiellement reconnu par le gouvernement comme le canal de ses communications, pour tout ce qui a rapport aux secours à accorder aux écoles catholiques.

Les écoles primaires se trouvent ainsi placées sous la direction d'un comité exclusivement catholique, organisé par les Evêques, agissant sous leur patronage et

leurs contrôles. Le gouvernement consent à accorder à ce comité les avantages dont les deux sociétés protestantes ont joui jusqu'en 1848, avantages qui consistent :

1°. A donner des livres aux écoles;

2°. A délivrer aux instituteurs catholiques des certificats de mérite, leur donnant droit à une rétribution annuelle, et plus tard à une pension de retraite;

3°. A entretenir, dans les écoles normales, un certain nombre de jeunes gens qui se destinent à l'enseignement;

4°. A seconder les efforts du comité pour construire des écoles dans les localités qui en manquent.

Le gouvernement exige, pour prix de ces faveurs, que les écoles auxquelles il vient en aide, soient visitées par un inspecteur de son choix; mais hâtons-nous d'ajouter que cet inspecteur, qui doit être catholique, ne peut cependant être nommé sans l'assentiment préalable du comité, c'est-à-dire des Evêques (1).

Ne perdons pas de vue que les offres du conseil privé peuvent être acceptées ou refusées. L'enseignement primaire continue à jouir de la plus parfaite liberté. Le

(1) Il n'y a encore qu'un seul inspecteur catholique. Le gouvernement a appelé à ces fonctions M Th. W. Marshall, ancien ministre anglican, converti en 1845. M. Marshall publia, en abjurant l'anglicanisme, un opuscule intitulé : *Vingt-deux raisons pour entrer dans l'Eglise catholique*. Bien qu'il fût marié, il n'hésita pas à abandonner la cure dont il était titulaire et dont le revenu formait toute sa fortune. La Providence l'a récompensé de sa foi et de ses sacrifices. La place d'inspecteur, à laquelle il a été appelé, vaut 25,000 fr.

droit d'inspection n'est exercé que dans les écoles entretenues aux frais de l'Etat, afin de s'assurer du bon emploi des fonds mis à leur disposition. Ce droit se trouve d'ailleurs entouré de telles garanties, que les Evêques n'ont pas hésité à l'accorder, en retour des avantages considérables qu'ils tirent de l'assistance du gouvernement.

Il importe de faire observer que le comité ne demande au conseil privé, et n'accepte de lui que les livres approuvés par les Evêques, pour les écoles primaires.

Quant aux certificats de mérite, il ne faut pas s'exagérer la portée de cette disposition. Il est accordé trois sortes de certificats ou brevets, qui donnent droit à des pensions variant de 375 fr. à [illegible] fr. Ces brevets sont délivrés, après un examen passé devant l'inspecteur catholique. Les membres des instituts religieux qui se consacrent à l'enseignement des pauvres sont admis à cette épreuve, et déjà des frères de la Présentation ont obtenu des brevets, et ouvert leur école à l'inspection du gouvernement. On pense que les frères de la Doctrine Chrétienne suivront bientôt cet exemple (1).

En ce qui regarde les écoles normales, le gouvernement n'exige pas, comme en Irlande, que les jeunes gens qui se destinent à l'enseignement primaire, se préparent à leur mission dans une école du gouvernement. Loin de là, il laisse la liberté la plus absolue au comité, qui a

(1) Ces pieux instituteurs dirigent en ce moment en Angleterre trente écoles qui reçoivent environ 4,000 enfants.

l'intention de fonder, aussitôt qu'il sera possible, une école normale catholique (1).

En attendant, les instituteurs et institutrices sont placés où les Evêques jugent à propos (2), et en ce moment, huit jeunes personnes se préparent à leur mission, aux frais du gouvernement, dans un couvent de religieuses.

Dès les premiers mois de son entrée en exercice, le Comité catholique reçut des demandes de secours de quatre-vingts écoles. Il fut accordé à cinquante d'entre elles des sommes variant de 250 à 5,000 fr.; en totalité 62,500 fr. Les dons de livres, les indemnités payées aux instituteurs pourvus d'un brevet, l'entretien des jeunes gens ou jeunes filles placés dans des écoles normales, les secours accordés aux écoles, représentent déjà une somme considérable dont les catholiques ont profité. Il leur eût été difficile de trouver ailleurs ces ressources, car la population catholique des villes manufacturières est si misérable qu'il lui est impossible de pourvoir à l'éducation de ses enfants, qui se trouvent par suite condamnés à fréquenter les écoles protestantes. Grâce aux secours du gouvernement, les Evêques espèrent pouvoir bientôt arracher les enfants des pauvres aux écoles protestantes où ils vont, faute de mieux, perdre la foi de

(1) Le Comité a envoyé plusieurs jeunes gens à Ploërmel chez les Frères de l'instruction chrétienne de M. l'abbé de Lamennais, où ils reçoivent leur instruction normale.

(2) Les jeunes gens, élèves de l'école normale, reçoivent la première année 250 fr., la seconde, 300 fr., la troisième, 375 fr., la quatrième, 425 fr. et 500 fr. pour la cinquième année. Il leur est alloué en outre une somme de 500 fr. à la fin de leurs cours.

leurs parents. C'est pourquoi l'esprit libéral du gouvernement n'est pas du goût des protestants de l'église établie qui ne cessent de protester contre les dispositions en vertu desquelles l'argent de l'Etat est employé à répandre l'éducation qu'ils appellent papiste.

La question pour les catholiques était de savoir s'il valait mieux obtenir l'assistance du gouvernement, que de laisser environ cent mille enfants pauvres grandir dans l'ignorance la plus profonde. Les conditions même de cette assistance ont dicté la résolution des Evêques. Ce n'est pas en présence de ce qui se passe en France que nous oserons trouver le gouvernement anglais trop exigeant.

Avant de participer aux faveurs du pouvoir, les Evêques ont voulu aller au-devant des difficultés, en prévoyant les conflits de prérogatives qui pourraient s'élever entre l'autorité spirituelle et le conseil privé de la Reine. Les points suivants ont, en conséquence, été spécifiés dans des clauses supplémentaires (*management clauses*) :

1°. Le soin de veiller à la religion, à la moralité des enfants et à tout ce qui s'y rattache, appartient exclusivement au prêtre;

2°. Les matières purement séculières, par exemple, l'administration des fonds, sont contrôlées par un Comité laïque et ecclésiastique. En cas de contestation, le litige doit être soumis au jugement de deux arbitres, l'un nommé par l'Evêque, et l'autre (qui doit être un inspecteur catholique) par le gouvernement.

3°. Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le litige se rapporte ou non à la religion, c'est l'Evêque qui prononcera. La décision épiscopale sera souveraine et devra, sans appel possible, être mise à exécution.

Le Comité du conseil privé, qui a admis sans hésitation les deux premières clauses que nous venons de rapporter, s'est soulevé contre la dernière qui, disait-il, *donnait aux Evêques catholiques une puissance absolue et sans limites*. Cette puissance a été défendue avec éloquence par M. Charles Langdale, président du Comité, dans une correspondance des plus remarquables que nous voudrions pouvoir faire lire à tous les catholiques de la France. Le Comité n'a pas cru devoir reculer devant les appréhensions du conseil privé, et les droits de l'Episcopat ont enfin été reconnus dans les limites posées par lui. « L'Eglise catholique romaine, dit M. Ch. « Langdale dans une de ses lettres, réclame pour son « clergé la charge exclusive de l'éducation religieuse « et morale de ses enfants et une puissance pour tracer « les règles de tout ce qui s'y rattache. Nous ne pouvons « admettre, en ces matières, aucun droit d'intervention laïque, même catholique, et il ne saurait, par conséquent, être question d'appel devant une autorité qui « n'a aucun droit d'intervention. »

L'honorable président du Comité disait dans une autre lettre :

« *Le Comité catholique des écoles pour les pauvres* re« grette la dissidence qui s'est élevée entre lui et le

« président du conseil. Ses membres sont disposés à « accueillir toute suggestion qui ne portera point atteinte « aux principes religieux auxquels ils ont jusqu'à ce « jour sacrifié tous les avantages accordés aux autres « classes de leurs citoyens. Le Comité déplorerait toute « décision du lord président, qui condamnerait de nou- « veau les écoles des enfants catholiques pauvres à lut- « ter contre des embarras dont d'autres sont affranchis « à l'aide de fonds à la perception desquels les catholi- « ques eux-mêmes contribuent; mais si cette assistance « pécuniaire doit être achetée par le sacrifice des prin- « cipes, ses membres protestent contre cette injustice; « mais ils ne peuvent hésiter sur la conduite à tenir, et « préfèrent conserver à leurs frères les plus pauvres « et à eux-mêmes l'héritage intact de la foi catholique « romaine. »

Les Evêques ont donné leur entière approbation à cette correspondance, et naguère un Rescrit papal est venu sanctionner de son autorité l'établissement du Comité, en accordant des indulgences aux souscripteurs qui secondent ses efforts par leurs sacrifices.

Le gouvernement qui eût si facilement trouvé dans la religion d'Etat un prétexte pour repousser les prétentions de l'Episcopat catholique, s'est arrêté devant les droits de la liberté de conscience. S'il est de son devoir d'appliquer une partie des ressources du pays à répandre l'instruction chez les pauvres, il sait respecter la mission du clergé des différents cultes, et ne prétend nullement faire servir les deniers publics,

à acheter des prérogatives qui ne sont pas de son domaine.

Le principe de la division des écoles suivant les cultes, a donc triomphé dans l'enseignement primaire en Angleterre, et grâce à l'intelligente énergie de l'Episcopat et des catholiques, les droits de l'Etat sur l'enseignement primaire ont été réduits aux limites dont ils n'auraient jamais dû sortir en France.

Les expériences faites chaque jour dans les pays où la liberté n'est pas un vain mot, concourent toutes à démontrer la nécessité de la division des écoles, principe que la conscience ne permet pas d'abandonner, qui n'admet aucune transaction et pour lequel les catholiques ne cesseront jamais de combattre, parce que lui seul donne la véritable liberté, garantit les droits de la conscience et permet de résister d'une manière efficace aux empiétements de l'Etat.

CONCLUSION.

On conviendra, après avoir lu ces pages, qu'il est difficile de reconnaître à un gouvernement d'autre droit sur l'instruction de la jeunesse, que celui de seconder les hommes qui ont reçu mission d'enseigner les générations. Au-delà de cette limite, on n'aperçoit qu'empiétements, attentats à la liberté, anarchie dans les attributions, violation des droits les plus sacrés de la conscience. C'est la situation des choses en France depuis que l'Etat s'est fait maître d'école, qu'il a ouvert des colléges et qu'il professe dans les Facultés. Les convulsions qui nous déchirent, constatent le succès avec lequel il a rempli la tâche qu'il a usurpée. Puisqu'on sent la nécessité de porter remède à cet état de choses, ne permettons pas qu'on l'aggrave, en réorganisant l'enseignement public, d'après un principe qui ne tarderait pas à avoir des conséquences beaucoup plus funestes encore.

Nous venons de voir qu'après des luttes longues et solennelles, le principe de l'enseignement mixte a été abandonné dans l'assistance donnée à l'instruction primaire en Angleterre. Bien qu'adopté comme base et

point de départ dans l'organisation de l'enseignement primaire en Irlande, il a été vaincu par l'expérience, et en dépit de la loi, le principe contraire, celui de la division des écoles suivant les croyances, a prévalu dans ce pays.

Quant au système mixte d'enseignement supérieur, introduit en Irlande, nous avons dit les hésitations des catholiques, les appréhensions de l'Episcopat. Nous avons raconté dans quelles circonstances l'autorité du Saint-Siége a été invoquée, et comment cette question délicate a été tranchée par deux Rescrits de la Sacrée Congrégation de la Propagande, revêtus de l'approbation de Pie IX, qui déclarent formellement qu'il n'est pas permis aux évêques de donner leur concours à un système d'enseignement mixte, quelles que soient d'ailleurs les conditions par lesquelles on cherche à atténuer ses dangers. Or, l'enseignement de l'Université de France étant, dans ses trois degrés, beaucoup plus mixte que celui des Facultés d'Irlande, il nous paraît incontestable qu'il tombe sous le coup des Rescrits, et que les catholiques doivent, en conscience, repousser tout projet de loi qui ne sépare pas l'enseignement universitaire de l'enseignement libre.

Les catholiques peuvent défendre le principe de la division, non seulement en invoquant les droits de la conscience, mais en invoquant la liberté que leur garantit la constitution. Il est temps de rompre avec les traditions insensées des régimes qui ont succombé sous le poids de leur impéritie, et d'implanter en France des

institutions qui nous offrent quelques garanties de sécurité pour l'avenir. Que la liberté d'enseignement toujours désirée, si long-temps promise, conquise par deux révolutions, devienne enfin une réalité! Mais tant que le gouvernement de la France résistera aux exigences de la liberté, aux droits des citoyens, aux cris des consciences, que les catholiques ne perdent pas courage, qu'ils redoublent d'ardeur dans leur résistance, qu'ils prennent pour devise, qu'ils inscrivent sur leur drapeau et qu'ils ne cessent de répéter : PLUS D'ENSEIGNEMENT MIXTE!

Il vous appartient, Monsieur le ministre, de mettre fin à cette lutte regrettable. Les exemples que nous fournit l'Angleterre nous apprennent aussi comment on peut concilier l'assistance et la surveillance de l'État avec la liberté et le respect des droits sacrés de la conscience. Les premiers actes de votre administration font espérer aux amis de la liberté que vous saurez, Monsieur le ministre, attacher votre nom à la solution de ce problème, solution à laquelle se rattache par tant de liens l'avenir de la France.

Agréez, Monsieur le ministre, l'hommage de la haute considération de votre très humble serviteur.

JULES GONDON,
L'un des rédacteurs de l'*Univers*.

Paris, 15 décembre 1849.

APPENDICE.

I.

OBSERVATIONS DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE NANCY

SUR LE PROJET DE LOI

CONCERNANT L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nancy, le 18 septembre 1849.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Depuis la présentation faite par vous du projet de loi sur l'enseignement public, l'opinion s'est émue dans différents sens. Ce projet s'écartant de la ligne qui avait été suivie sous la monarchie de 1830, il y eut un moment de silence pendant lequel on chercha à en saisir l'esprit et les tendances; puis, bientôt après, les organes de la publicité l'apprécièrent chacun à leur point de vue, et commencèrent à en discuter les

dispositions. Vous ne l'ignorez pas, Monsieur le Ministre, les attaques les plus vives sont parties des camps les plus opposés.

D'une part, on vous accuse de sacrifier l'Université, c'est-à-dire le monopole, dans l'intérêt de l'Eglise; d'une autre part, on vous reproche vivement de sacrifier la liberté véritable de l'Eglise et des pères de famille dans l'intérêt de ce même monopole, qui depuis si long-temps survit à la condamnation portée contre lui, condamnation inscrite dans la Charte de 1830, comme dans la Constitution de 1848.

Au milieu de ces débats, Monsieur le Ministre, la population catholique, qui est presque toute la France, commence à sentir le besoin d'une direction donnée par l'Episcopat, attendu que la question de l'enseignement se lie essentiellement à la question du catholicisme. Déjà, vous le savez, l'Episcopat s'est prononcé une première fois à l'occasion des projets qui furent présentés sous la monarchie élective de 1830. Mais, comme je l'ai remarqué tout à l'heure, le nouveau travail s'écarte trop des précédents pour que l'on s'en réfère à cette première appréciation. Je crois donc que les Evêques, par la force des choses, par le cours naturel de la controverse qui s'est établie, seront bientôt mis en demeure de se prononcer hautement sur la valeur du nouveau projet, considéré dans ses rapports avec les doctrines et les intérêts de l'Eglise.

C'est dans cette prévision, Monsieur le Ministre, que je crois utile de vous adresser d'abord à vous-même les observations qui me sont suggérées par le nouveau projet de loi. En agissant ainsi, je crois vous donner une preuve de franchise et de dévouement qu'une âme aussi élevée que la vôtre ne peut manquer d'interpréter favorablement.

Considéré dans son ensemble et dans plusieurs de ses détails, Monsieur le Ministre, ce projet de loi, qui est présenté

comme une œuvre de transaction et de conciliation, est contraire aux réclamations constantes des catholiques et de l'Episcopat. Il ne réalise pas la liberté d'enseignement promise par la Constitution. Il consacre l'indifférence en matière de religion, en heurte de front une décision importante émanée du Saint-Siége. Il attribue à l'autorité laïque un droit qu'elle n'a pas, celui d'intervenir dans les questions religieuses et morales. Il serait funeste au clergé et à l'Etat lui-même.

Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de reprendre avec quelques développements chacune de ces propositions.

1°. Le projet est contraire aux réclamations constantes des catholiques et de l'Episcopat. Toutes ces réclamations n'ont cessé de converger vers un point commun, savoir : l'abolition de la suprématie de l'Etat en matière d'instruction, soit que cette suprématie s'exerce par le corps universitaire, ayant pour devise : *L'Etat, c'est moi*, soit qu'il s'exerce de toute autre manière.

Dans notre pensée, l'Etat n'est pas et ne peut pas être chargé de donner l'éducation : son rôle doit se borner à la surveillance et à la répression des abus, sans empiéter sur le domaine du droit qui appartient à tous les pères de faire élever leurs enfants par qui bon leur semble. Sans doute, nous n'avons jamais contesté à l'Etat le droit d'avoir des écoles à lui, pour y recevoir les enfants que les familles voudront lui confier. Nous n'avons jamais demandé la ruine de l'Université, mais nous avons toujours demandé et nous demanderons toujours, à côté de l'Université, la libre concurrence, de telle sorte que les écoles privées ne subissent pas la suprématie de l'Etat, et que l'Etat se borne à *surveiller*, au lieu de *diriger* l'enseignement.

Or, Monsieur le Ministre, je le dis à regret, l'organisation nouvelle, qu'il s'agit d'adopter, laisse subsister cette suprématie de l'Etat. Elle soumet au conseil supérieur *les programmes des*

études (art. 5), y compris celles qui concernent la religion; *les programmes d'examen* (ibid.); *l'inspection des écoles libres*; *l'admission* ou *l'interdiction des livres*, sans excepter ceux qui traitent des matières religieuses; *la création des Facultés*, y compris celles de théologie, que le projet n'exclut pas.

Ces attributions énormes le sont bien plus encore si l'on songe qu'en vertu de l'article 9, n° 3, de la Constitution, l'Etat ou l'Université ne manquera pas d'étendre ses droits sur les séminaires grands et petits, sur les aumôniers des lycées et colléges, que les inspecteurs prétendront examiner sur la doctrine qu'ils sont chargés d'enseigner dans les catéchismes et les conférences, sur les livres de philosophie, de théologie et de morale usités dans les établissements ecclésiastiques.

Ce que le comité supérieur ne fera pas lui-même, il le fera par les inspecteurs des écoles primaires et secondaires et par les quatre-vingt-six conseils académiques. Placé au centre, il étendra ainsi son réseau sur toute la France, et exercera une véritable suprématie sur l'intelligence nationale.

Il est vrai que trois Évêques siégeront dans ce conseil; il est vrai encore que dans chaque conseil académique l'Évêque du diocèse aura droit de séance, ainsi qu'un prêtre de son choix. Le clergé lui-même se trouvera donc associé au monopole contre lequel il n'a cessé de protester. Ce serait là une contradiction manifeste avec tous ses antécédents.

En outre, les évêques et les prêtres n'entreront dans ces conseils qu'au nom de la loi et par l'autorité de l'Etat, ce qui ôtera à leur intervention le caractère sacré de la mission qu'ils tiennent de l'Eglise. Il faut en dire autant du droit *d'inspection religieuse et morale*, qui est dévolu à chaque curé dans les écoles primaires de sa paroisse.

Enfin, les Évêques ne formant dans tous les conseils qu'une

faible minorité, leur influence sera presque toujours annulée, parce qu'ils seront considérés comme les représentants exclusifs des intérêts catholiques, trop souvent suspects aux hommes d'ailleurs les mieux intentionnés. Vous ne l'ignorez pas, Monsieur le Ministre, la foi d'une part et le rationalisme de l'autre, voilà les deux adversaires qui se trouvent en présence au sein de notre société, et dont l'antagonisme se fait sentir dans toutes les questions qui sont à l'ordre du jour. Nous croyons, nous, que le monde ne sera sauvé que par la foi, et c'est précisément à raison de cette conviction inébranlable que nous sommes suspects aux partisans du rationalisme, qui sont très nombreux dans les classes élevées de la société. C'est ce qui m'autorise à dire que l'influence de l'Épiscopat sera partout combattue et presque toujours annulée.

Ainsi, en restant nos antécédents, en acceptant la part du monopole que le projet de loi nous fait, nous n'aurions pas même pour compensation l'espérance d'empêcher le mal et de produire le bien.

2°. Le projet ne réalise pas la liberté d'enseignement promise par la Constitution. Je ne m'étendrai pas longuement sur cette considération.

En analysant et en disséquant les dispositions de cette loi, la presse a suffisamment fait ressortir combien elle est en défaut sur ce point capital. D'ailleurs, les réflexions auxquelles je viens de me livrer établissent assez que le monopole n'est pas détruit et que l'Etat veut conserver *la direction* de l'enseignement. C'est là, ce me semble, l'idée fondamentale du projet. Les formalités d'examen, de grades, de stage, de listes d'instituteurs, de programmes d'études, de choix, d'admission ou d'interdiction des livres, etc., ne sont que le complément et les moyens d'exécution de ce système. D'ailleurs, il n'est pas ques-

tion de la suppression du certificat d'études (1), ni de la déclaration oppressive imposée par l'ordonnance de 1828, pour constater qu'on n'appartient à aucune congrégation religieuse. On ignore aussi quelle position sera faite aux petits séminaires. Enfin, rien n'est statué sur les écoles de filles, et les institutrices pourront rester encore exposées au régime des ordonnances et du bon plaisir universitaire.

Je dois le dire avec franchise, Monsieur le ministre, au risque de blesser votre modestie; si nous étions assurés de vous voir rester long-temps au pouvoir, ou d'y voir vous succéder des hommes aussi éclairés et aussi équitables que vous, je n'aurais nulle appréhension, parce que je serais certain que votre action administrative obvierait aux inconvénients de la loi, ou suppléerait avantageusement à son silence. Mais il n'en est pas ainsi. Les hommes passent et les choses restent. Or, il est visible qu'un ministre malveillant, aidé par l'esprit d'envahissement qui caractérise le corps universitaire, pourra tirer de cette loi un parti terrible contre la liberté, et qu'en peu de temps l'oppression savante des monopoleurs aura obtenu raison de la concurrence. Ce résultat est loin de votre pensée, je le sais; il n'est pas non plus dans la pensée de ceux qui ont élaboré ce projet. Mais une longue expérience nous apprend quel parti on peut tirer de ces lois de conciliation et de transaction. Le droit commun, la liberté sincère, sans entraves, sans mesures préventives, sans autres limites que le délit ou le crime, c'est là le

(1) Cette suppression a été proposée postérieurement à la date de la lettre de Mgr de Nancy, par la commission de l'Assemblée. C'est la seule amélioration qui se trouve dans le projet amendé, et l'on sait qu'elle y est compensée par de nouveaux inconvénients.

(Note de l'*Univers*.)

seul terrain solide où l'on puisse de nos jours construire quelque chose.

3° Le projet consacre l'indifférence religieuse et heurte de front une décision importante émanée du Saint-Siége.

Je n'ai pas l'intention, Monsieur le ministre, d'incriminer la loi fondamentale qui garantit la liberté des cultes, et qui ne voyant dans tout Français qu'un citoyen, ne lui demande pas compte de ses croyances religieuses. Mais je m'empare de ce principe, et j'en conclus religieusement la liberté d'enseignement telle que je viens de l'expliquer. En effet, si la loi n'intervient pas dans ces hautes questions de conscience, elle ne suppose pas non plus et ne doit pas supposer que l'enseignement religieux sera mis de côté par les familles et par les maîtres qui auront leur confiance. Voilà donc autant d'enseignements religieux qu'il y aura de cultes. Dans une telle situation, il n'y a que trois partis à prendre : ou l'Etat fera enseigner une religion officielle dans tous les établissements d'éducation, ou il obligera les familles à envoyer leurs enfants indistinctement dans des établissements ouverts à tous les cultes, en faisant donner à chacun l'instruction religieuse selon le vœu des parents, soit par un prêtre catholique, soit par un rabbin, soit par un ministre protestant, etc., etc.; ou bien enfin, il laissera chacun libre de confier ses enfants à des établissements et à des maîtres de son choix.

La première hypothèse n'est pas admissible. Ce serait le renversement de la liberté des cultes et la consécration du système russe, dans lequel l'Etat se fait théologien. Or, n'y a-t-il pas quelque chose de semblable dans les attributions données au conseil supérieur concernant les programmes d'études, le choix des livres, l'examen des maîtres et même des aumôniers? Je me contente d'exprimer ce doute.

Dans le second cas, il n'y aurait pas non plus de liberté re-

ligieuse et l'Etat professerait pour les cultes religieux un mépris qui porterait rapidement des fruits de mort pour les familles et pour la société.

Il n'y a donc de raisonnable, de praticable, de conforme à nos mœurs et à notre loi fondamentale, qu'une franche et pleine liberté d'enseignement. Alors les parents qui voudront confier leurs enfants aux établissements ouverts à tous les cultes, seront libres de le faire; mais ceux qui ne le voudront pas, trouveront dans la libre concurrence le moyen d'échapper aux établissements mixtes.

Quoi qu'il en soit, Monsieur le ministre, l'Etat n'ayant pas le droit de s'enquérir des convictions religieuses des citoyens, doit forcément admettre dans ses écoles, non seulement comme élèves, mais encore pour maître de tous les degrés, des hommes professant tous les cultes et ceux qui n'en professent aucun, des panthéistes aussi bien que des juifs et des protestants, et même des musulmans, s'il s'en présente un jour. Que des conseils laïques soient préposés à une telle institution, nous n'avons rien à en dire, sinon que c'est à eux de s'en tirer comme ils peuvent, quand ils ont des convictions religieuses, positives et bien arrêtées.

Mais ce qui ne paraît pas compatible avec le respect dû au principe catholique, ce qui semble, aux yeux des peuples, consacrer l'indifférence dogmatique en matière de religion, c'est l'introduction dans ces conseils des évêques, en compagnie des rabbins, des ministres protestants et d'un grand nombre d'hommes qui useront plus ou moins largement du droit de ne rien croire. Je n'ai pas besoin, Monsieur le ministre, de vous dire que nous, catholiques, nous sommes d'une tolérance extrême pour les personnes, mais que nous sommes intolérants quant aux principes. Connaissant et croyant la vérité, nous ne pouvons la confondre avec l'erreur. Cette intolérance dogmatique

nous est commune avec les mathématiciens. Quant à l'indifférentisme, qui proclame que toutes les religions sont également bonnes, nous sommes convaincus que c'est un acheminement à la destruction de toute croyance religieuse et à la ruine de toute société.

Cela étant ainsi, le concours des évêques et des prêtres, réclamé par le projet de loi, me paraît une chose dangereuse pour la foi et pour la dignité du clergé, parce qu'il ne repose que sur l'indifférence en matière de religion. Il est vrai, et je l'ai déjà remarqué, que les évêques et les prêtres n'exerceront pas comme tels la part d'action qui leur serait dévolue; mais ils ne peuvent se dépouiller de leur caractère d'évêques et de prêtres, en sorte que leurs paroles et leurs actes sont toujours forcément imputés à l'Eglise. Or, si l'Eglise tend les bras à tous les dissidents et se réjouit lorsqu'ils rentrent dans son sein, il est vrai aussi qu'elle n'a point à s'occuper des intérêts de sectes, et qu'elle ne peut, sans abdiquer elle-même, travailler à fusionner par l'enseignement national ses croyances avec celles de tout le monde.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre, ce qui, dans un cas semblable à celui qui nous occupe, est arrivé en Angleterre. Le Gouvernement, en 1845, avait alloué des fonds pour la création de nouvelles Facultés à Belfast, à Cork, à Galway, où des sujets catholiques irlandais seraient admis, concurremment avec les sujets protestants. Cet enseignement mixte fixa l'attention des évêques irlandais, qui, réunis à Dublin, le 28 mai, après en avoir délibéré, déclarèrent qu'ils étaient disposés à coopérer avec le Gouvernement dans des conditions raisonnables. Cette réponse des évêques fut blâmée à Rome, et un Rescrit de la Congrégation de la Propagande, en date de 1847, réprouva définitivement ce système d'enseignement, malgré

les concessions du gouvernement anglais en faveur des intérêts catholiques.

Ce précédent est grave pour nous. Si la Congrégation de la Propagande a réprouvé comme dangereux le mélange des élèves catholiques avec ceux des autres cultes dans le même établissement, à plus forte raison, ce me semble, réprouverait-elle la participation du clergé à l'organisation d'un enseignement basé sur le principe de ce mélange général et sans les mêmes garanties, sous l'empire de la loi qui consacre l'égalité des cultes, c'est-à-dire, en réalité, l'indifférence politique des religions, qui produit tôt ou tard l'indifférence dogmatique repoussée par l'Église.

Aussi, il est probable que l'Épiscopat fançais ne fera rien dans une matière si épineuse sans avoir consulté le Souverain-Pontife.

4°. D'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, Monsieur le ministre, il est facile de voir que le clergé catholique n'est pas disposé à envahir le terrain d'autrui, mais qu'il est determiné à défendre le sien et à revendiquer le droit de direction sur l'enseignement des âmes que Dieu lui a confiées. C'est là un droit sacré pour ce qui concerne la religion, la morale et même les sciences humaines dans leurs rapports avec l'une et l'autre. C'est pourquoi, un quatrième reproche que je fais au projet de loi, c'est d'attribuer à l'autorité laïque un droit qu'elle n'a pas, celui d'intervenir dans la direction religieuse et morale de l'enseignement public et privé, par les programmes d'études, par les examens, par le choix des livres, par la liste d'instituteurs, par les inspections, etc.

Ce grief se trouvant suffisamment justifié par ce qui précède, permettez-moi, Monsieur le ministre, de ne pas m'y arrêter davantage. Il me paraît d'ailleurs prouvé par l'expérience qu'un

fonctionnaire quelconque de la hiérarchie enseignante ne restera jamais neutre au sujet des questions religieuses. Toujours, il croira avoir le droit d'en parler, soit pour les faire pénétrer dans les jeunes intelligences de ses élèves, soit pour les combattre, soit pour les outrager. S'il en est ainsi de tous, à plus forte raison la prétention de diriger l'élément religieux ou même de le *contenir*, comme on dit de nos jours, sera-t-elle affichée par les gros fonctionnaires de cette corporation, agissant au nom de l'Etat.

5°. J'ai ajouté que la loi, si elle est admise, sera funeste au clergé. Oui, Monsieur le ministre, elle lui sera funeste, en ce qu'elle établira, en apparence avec lui, mais en réalité au-dessus de lui, un centre de direction spirituelle exercée au nom de l'Etat; en ce qu'elle l'associera, du moins en apparence, à un système de scepticisme religieux que le catholicisme repousse; en ce qu'elle aura l'air de lui faire partager le monopole, dont il ne retirera que l'odieux vis-à-vis du public. Cette dernière considération n'est pas moins importante que celles qui précèdent : impuissant pour les intérêts catholiques, le clergé sera là comme un instrument auquel on attribuera les mesures qui seront de nature à déplaire. Les fonctionnaires laïques s'en laveront les mains et crieront peut-être plus haut que les autres que l'*influence cléricale* nous perd. Ainsi, l'épiscopat sera le paratonnerre sur lequel viendront se décharger les foudres de la publicité, toutes les fois qu'elles seront provoquées par les mesures maladroites ou oppressives du monopole.

Et les malheureux curés, que deviendraient-ils avec cette surveillance qui leur est dévolue? (Art. 25.) En face des instituteurs hautains, jaloux de leur autorité, imbus souvent des doctrines socialistes, les pauvres curés seront signalés comme des inquisiteurs, des mouchards, des tyrans, et s'il leur arrive de porter plainte quelquefois, ils seront presque toujours obli-

gés de changer de paroisse pour avoir rempli ce devoir. En face des maîtres qui partageront avec eux l'inspection, ils seront presque toujours contredits, souvent outragés, et ce sera un nouveau ferment de discorde jeté entre la mairie et le presbytère.

6°. Enfin, cette loi serait funeste à l'Etat lui-même. Elle serait funeste, comme tout ce qui n'est pas dans les conditions de vérité, et comme tout ce qui n'accomplit pas un pacte fondamental. Elle serait funeste, en ce qu'elle amoindrirait et enchaînerait finalement le principe catholique, le seul capable de régénérer fondamentalement la société qui s'est perdue par le poison des mauvaises doctrines, tout en payant bien cher ceux qui les lui ont enseignées. Enfin, elle serait funeste, en ce que voulant contenter tout le monde, on ne contenterait personne, et qu'on installerait une nouvelle guerre dans les quarante mille communes de France. Prêtez l'oreille autour de vous, Monsieur le ministre, et vous entendrez des voix accusatrices sortir des camps les plus opposés. Je sais que la presse se tient rarement dans le calme et la mesure convenables; mais ses avertissements ne doivent pas être négligés, en attendant ceux qui pourront venir d'ailleurs.

Je viens de remplir un devoir, Monsieur le ministre, et si les motifs du bien de la religion et de la société ne m'inspiraient pas, je l'aurais fait encore par la vive affection que vous savez inspirer à quiconque aime ce qui est élevé, courageux, loyal et pur dans un homme d'Etat et dans un pieux fils de l'Eglise.

Recevez, Monsieur le ministre, l'assurance du dévouement le plus sincère et le plus respectueux.

L'Evêque de Nancy et de Toul,

† ALEXIS.

II.

LETTRE DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE CHARTRES

A MONSIEUR LE RÉDACTEUR DE L'UNIVERS.

MONSIEUR,

Je me propose d'examiner la convenance de l'intervention des Evêques dans les conseils de l'instruction publique, et je vais exposer en peu de mots mes difficultés et mes scrupules sur la présence des prélats dans ces réunions.

Et d'abord, le fardeau des premiers pasteurs n'est-il pas assez pesant et assez difficile à porter, pour qu'on s'abstienne de leur créer de nouveaux embarras et de nouvelles sollicitudes? D'une part, affronter un siècle comme le nôtre, combattre et réformer, autant qu'on peut, les vices, les scandales, les erreurs toujours croissant d'un peuple presque en délire; de l'autre, sonder les plaies presque désespérées d'une éducation publique, d'où Dieu et sa loi sont à peu près bannis, n'est-ce pas là une double charge dont seraient effrayés les hommes les plus forts et les plus dévoués? Une coopération si indirecte, une action secondaire, une autorité précaire et subordonnée seraient-elles donc capables de guérir ces plaies si profondes, et auxquelles il ne manque qu'un degré de malignité pour tuer le corps qui en est affligé?

Les Evêques sont chargés, par leur institution divine, d'instruire toutes les nations des vérités les plus hautes, les plus sacrées, les plus nécessaires. *Docete omnes gentes*. L'Eglise tient dans ses mains les notions augustes sur la foi, sur la morale, sur sa discipline générale, et c'est aux Evêques à les maintenir et à les sauver du naufrage. La littérature et les connaissances

profanes ne sont point de leur ressort ; il est vrai, pendant près de deux mille ans, ils ont chargé l'élite des prêtres, leurs subordonnés, de les enseigner à la jeunesse. Ceux-ci se sont acquittés de cette fonction avec un succès éclatant. Mais on repousse aujourd'hui l'éducation donnée par les prêtres. Quoi! vous parlez avec détraction et mépris de l'éducation cléricale! Mais, ignorez-vous qu'elle a formé des guerriers illustres, des magistrats intègres et d'un savoir éminent, des grands hommes, en un mot, de tous les ordres et de toutes les professions? Pourquoi? parce qu'ils étaient remplis d'un esprit éminemment religieux, et que *la piété est utile à tout*. Mais, enfin, on n'en veut point. Les Evêques seront donc comme forcés de se retirer; car, soutenus par l'esprit de Dieu, ils peuvent faire de grandes choses, mais ce n'est qu'avec des instruments et par des intermédiaires guidés par les mêmes motifs qui les font agir eux-mêmes, et animés du même esprit.

Je suppose que, dans le siècle dernier, on eût fondé une institution colossale, inouïe, chez tous les peuples, et par ce caractère seul inadmissible et monstrueuse, telle que Napoléon l'a créée, je me trompe, une institution tellement mutilée, dénaturée, escortée de tant de règlements et d'ordonnances où la tyrannie est portée au dernier degré, qu'on n'y reconnaît plus l'ouvrage de cet homme extraordinaire; qu'on se figure encore que Voltaire, Rousseau, Diderot, d'Alembert et les autres inventeurs de doctrines anti-chrétiennes, aient été placés à la tête de cette institution, ce n'est pas assez qu'on leur eût donné un pouvoir dominant, mille moyens de semer partout leurs principes, des légions d'inspecteurs imbus, en général, des mêmes opinions, et qui n'auraient cessé de sillonner la France dans tous les sens. Enfin, je suppose qu'on eût mêlé quelques Évêques à cette troupe d'incrédules. N'est-il pas très vraisemblable que ces premiers pasteurs se seraient défiés de

ce mélange, et qu'ils auraient refusé d'entrer dans cet arrangement? Qu'y a-t-il, auraient-ils dit, entre les ennemis du Christ et ses disciples, ses adorateurs; entre l'Evangile et l'Encyclopédie; entre une éducation qui impose à la jeunesse les contraintes de la vertu et les sacrifices d'une religion divine, et un enseignement qui se hâte de développer ses passions et l'abandonne, pour l'avenir, à leurs emportements et à leurs caprices? Fuyons une telle association, car il est écrit : Quel accord peut-il y avoir entre Jésus-Christ et Bélial, quelle alliance entre la lumière et les ténèbres?

Nous l'avons dit ailleurs, un dépôt immortel et divin a été confié aux chefs de religion. Ce serait, de leur part, l'attentat le plus criminel de l'aliéner, de le dissiper, d'en sacrifier la moindre parcelle. Un Pontife de Jésus-Christ doit plutôt verser tout son sang que d'enlever un iota des vérités qui composent ce dépôt. Et c'est à ce sujet que saint Cyprien a dit ces généreuses paroles : Lui, ministre du Dieu vivant, portant l'Evangile dans ses mains, peut être tué, mais il ne peut être vaincu (1). Aucun artifice flatteur, aucun sophisme éblouissant ne peut excuser celui qui cède, qui livre un rayon de cette grande lumière. Qui ne sait la désolation et les larmes de la plupart des Pères de Rimini, séduits par une transaction où l'on avait habilement enveloppé un secret venin? Mais la jalousie et la vigilance des Évêques à l'égard de ce trésor doit aller plus loin. Il ne leur est pas permis de consentir à un arrangement qui le compromet, le met en péril, l'expose aux déprédations de l'ennemi. Et ici quel sujet de tremblement et de continuelles anxiétés pour les prélats agrégés aux conseils académiques? En voici quelques exemples : Au sommet de

(1) *Sacerdos Dei Evangelium tenens... occidi potest, non potest vinci. (Epist. ad Cornelium.)*

l'Université se trouve une Ecole normale, foyer le plus actif et le plus ardent de l'éclectisme. De ce lieu partent, chaque année, pour se répandre dans toute la France, des professeurs de philosophie. Il sont nourris de cette doctrine si justement décriée et dont l'article le plus solennel, le plus universellement reçu, est la négation de la révélation chrétienne. Qu'opposeront les Evêques à ce fléau ? Ils seront obligés de parler, et ils seront contraints de se taire ou d'exhaler dans les airs des gémissements amers, mais inutiles. Encore un exemple. Les prélats assisteront sans doute à cette cérémonie si vivement attendue par les élèves et les parents, où la jeunesse recueille, au milieu des applaudissements et des acclamations, la récompense de ses efforts heureux. Princes de l'Eglise, vous brillez dans cette assemblée, mais qu'y voyez-vous ? Un jeune homme s'avance vers le distributeur de ces prix si enviés ; on remet dans ses mains victorieuses les ouvrages de M. Cousin. C'est le laurier qu'on lui donne, l'image de la gloire dont le couronneront, un jour, toutes les passions reconnaissantes ; enfin, c'est l'excitation la plus vive à lire ces écrits qui renferment tous les trésors de l'éclectisme, c'est-à-dire presque toutes les erreurs qu'un écrivain très spirituel débite avec une hardiesse incomparable, avec tous les jeux et toutes les souplesses du théâtre, à la jeunesse française. Que direz-vous encore, ô vous, Evêques, dont le cœur sera déchiré ? L'éclectisme triomphant bravera votre zèle, qu'on taxera d'un vain scrupule, et se jouera de vos larmes. Des dangers de ce genre, où votre conscience sera mise à la torture, se renouvelleront fréquemment. Ou une école profondément imbue des sentiments anti-chrétiens les dépouillera tout-à-coup, ce qui est impossible, ou ces poignantes douleurs vous attendent.

Les Evêques, a dit Gibbon, *ont fait la France, comme les abeilles font leur ruche*, ou le contenu précieux qu'elle ren-

ferme. Quoi ! vous voulez que les architectes de la grandeur de la France, ses fondateurs, ses pères, se mêlent à des novateurs aveugles, ou tout au moins très mal habiles qui la précipitent vers sa ruine !

Finissons par quelques mots. Dans les délibérations de ces conseils académiques, on prendra souvent des mesures qui feront des blessures secrètes et profondes à la foi, et qui prépareront sa chute et ses malheurs. Les Evêques n'auront que trois partis à prendre : ou l'adhésion, ou la contradiction, ou le silence. Dans le premier cas, ils seront prévaricateurs; dans le second, de prétendus et impuissants perturbateurs; dans le troisième, des *chiens* muets et d'indignes fauteurs. Ah! nous, pontifes de Jésus-Christ, ne devons-nous pas préférer de respirer librement l'air de la foi et de nous renfermer dans notre ministère, plutôt que d'affronter tant d'orages, et le plus terrible de tous, le péril de nos âmes.

Du reste, les Evêques ne doivent compter que faiblement sur l'appui des laïques, fort estimables d'ailleurs, dont ils seront entourés. Je suis loin de former des doutes sur l'élévation des sentiments, sur la probité et les lumières de ces hommes publics. Mais, hélas ! ils ont été, pour la plupart, nourris dans des écoles universitaires; on a très peu cultivé la religion dans leur âme; et plaise à Dieu qu'on ne l'ait point livrée à leur aversion et à leur mépris. C'est donc en vain que les prélats chercheraient, dans ces magistrats, ces administrateurs, ces savants, les délicatesses de la foi, le discernement de ce qui l'offense, la vue claire et distincte de ce qui la tue, en un mot, le dévouement qui la défend avec ardeur et le zèle qui la protége.

Oui, liberté sincère et absolue de l'éducation, à la réserve de celle qui tendrait à bouleverser la société. La Constitution la promet; la France la réclame; c'est pour elle le seul moyen de salut, l'unique issue qu'on peut lui ménager pour échapper au

danger peut-être le plus grand, le plus imminent, le plus effroyable qu'elle ait couru dans la suite de tous les siècles.

J'ai l'honneur d'être, etc.

† C. H., *évêque de Chartres.*

Chartres, le 11 octobre 1849.

III.

QUESTIONS DE CONSCIENCE

SOUMISES A L'EXAMEN DE L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS

A propos du projet de loi présenté à l'Assemblée législative sur l'instruction publique.

L'anéantissement, par la loi, des droits de l'Eglise et de la conscience est à la fois le crime le plus funeste et souvent le moins aperçu. Craignant, sur les motifs les mieux fondés et sur les autorités les plus graves, que la loi présentée par M. de Falloux à l'Assemblée législative ne consacre *la supériorité civile de l'Etat* en matière d'enseignement *même religieux*, et qu'elle ne porte la plus dangereuse atteinte aux droits de l'Eglise et de la conscience, je viens proposer à l'Episcopat mes doutes et mes perplexités.

D'autres l'ont fait avant moi en des circonstances pareilles: en Belgique, lors de l'établissement du séminaire de Joseph II et du collége de Guillaume Ier; en France, à l'occasion du projet de M. Frayssinous relativement à une maison de hautes études à Paris et aux ordonnances de 1828; en Irlande, au sujet des Facultés mixtes; en Allemagne, enfin, dans la question de l'enseignement général public et privé. Partout, et

toujours, l'Episcopat et le Saint-Siége répondirent à la conscience alarmée des prêtres et des fidèles en donnant à toutes ces questions des solutions propres à dissiper tous les doutes.

Le projet de loi présenté par M. de Falloux sur l'enseignement, dans l'exposé des motifs et dans les art. 5 et 25, attribue-t-il, oui ou non, à l'Etat et à une commission, composée en majorité d'hommes qui peuvent être hostiles à la foi catholique, ou appartenir à des cultes ennemis du catholicisme, le droit suprême d'enseigner la religion, ou de donner (comme ils disent) l'instruction morale et religieuse, et le droit, plus exorbitant encore, d'approuver ou de censurer les livres religieux?

Ce même projet de loi accorde-t-il, oui ou non, à l'Etat le droit de *constituer l'autorité même* chargée de surveiller les établissements privés et de diriger les établissements publics? Le ministre de l'instruction publique, égalant, dans son exposé des motifs, l'Etat à Dieu lui-même, ne proclame-t-il pas hautement cette monstrueuse suprématie?

L'Episcopat français peut-il coopérer directement et activement à l'exécution et à l'application pratique d'un tel projet de loi et à l'établissement de colléges où seraient reçus indistinctement et de droit, sous la suprématie de l'Etat, des enfants appartenant à tous les cultes, et où des professeurs panthéistes, juifs, protestants, sceptiques, incrédules, seraient chargés de professer l'histoire, la philosophie, les lettres et les sciences, concurremment avec des professeurs catholiques?

L'Episcopat français peut-il autoriser quelques-uns de ses membres à faire partie, sous la suprématie de l'Etat, du conseil éminemment laïque constitué par le même projet de loi,

et où siégeraient avec eux, en nombre supérieur et comme leurs égaux, dans le droit de diriger et de surveiller l'enseignement même religieux, des conseillers laïques, juifs, protestants ou incrédules? Une pareille confusion des cultes et des droits n'est-elle pas schismatique et impie?

L'Episcopat français peut-il, par une telle coopération, autoriser les familles catholiques à confier leurs enfants à des colléges où se trouveraient nécessairement des maîtres indifférents ou hostiles à la foi catholique, et sous lesquels ces enfants devraient nécessairement passer?

L'Episcopat français peut-il, par cette même coopération, reconnaître au gouvernement constitutionnellement rationaliste et indifférent à toute religion, le droit d'ouvrir des colléges *mixtes*, où toutes les hérésies et toutes les erreurs seraient infailliblement enseignées, et où les enfants catholiques courraient le danger certain de perdre le don sacré de la foi?

L'Episcopat français n'est-il pas tenu de réclamer, avec toute l'autorité divine dont il est revêtu, le droit d'établir des colléges où la philosophie, l'histoire, les lettres, les sciences, seraient enseignées sous sa direction suprême, pour tout ce qui regarde la religion, et, d'après les seuls principes de la foi et de la morale catholiques, pour toutes les autres branches de l'enseignement?

L'Episcopat français peut-il autoriser des prêtres catholiques à accepter les fonctions de professeur, d'aumônier, etc., dans des colléges qui reconnaîtraient la suprématie de l'Etat, même en matière d'enseignement religieux, et où se trouveraient des maîtres rationalistes, déistes, panthéistes, juifs, protestants

nseignant les doctrines les plus subversives de la foi catholique ?

L'Episcopat français peut-il reconnaître à l'Etat, par une coopération directe et active, le droit d'enseigner ou de faire enseigner avec une autorité suprême la philosophie, les lettres, l'histoire, les sciences, la religion, la morale, d'après des principes réprouvés par la foi catholique et dont la conséquence est la négation, la confusion de tous les cultes ?

L'Episcopat peut-il, en faisant partie du conseil supérieur, composé comme nous l'avons dit plus haut, paraître approuver que des livres de philosophie, d'histoire, de littérature, de morale, hostiles à la foi catholique et destructeurs de toute religion divinement révélée, soient mis entre les mains des enfants catholiques de la France ?

Les prêtres, les publicistes, les législateurs, les journalistes catholiques qui ont prêté, qui prêtent ou qui prêteraient la main à l'exécution d'un projet de loi qui renfermerait tous les vices signalés dans les questions précédentes sont-ils, pourraient-ils être en sûreté de conscience et ne pas répondre devant Dieu et devant l'Eglise de la part qu'ils auraient prise à l'organisation légale de la suprématie anti-catholique de l'Etat, en matière d'enseignement ?

L'Eglise catholique n'a-t-elle pas reçu, et reçu seule, de son divin fondateur, le droit et le pouvoir d'enseigner à toutes les nations et à tous les âges, jusqu'à consommation des siècles et avec une souveraine et infaillible autorité, la religion catholique et tout ce qui tient au dépôt de la révélation ?

N'a-t-elle pas, en vertu de cette mission, le droit incontestable d'enseigner librement et sans entraves les langues, les

lettres, les sciences, l'histoire, dépositaires des doctrines, des monuments, des preuves et des faits de cette révélation, ou nécessaires à la défendre ?

Les catholiques, quelle que soit leur position, ne sont-ils pas obligés, en conscience, de réclamer pour l'Eglise de France, l'exercice plein et entier de ces droits, garantis d'ailleurs à l'Eglise catholique par l'article 7 de la Constitution ?

Le silence serait un apostolat facile pour l'ambition qui espère ou pour la prudence qui conseille; mais quand l'Eglise est menacée d'une ruine prochaine et inévitable parmi nous, le plus grand des crimes serait de retenir la vérité captive sur des lèvres conspiratrices. Je remplis donc un impérieux devoir, et j'adjure mes frères dans la foi de méditer profondément des questions qui touchent à l'essence même de l'Eglise et aux fondements de la société.

J'ose supplier l'Episcopat de ne pas laisser les fidèles dans le doute sur des questions qui intéressent toutes les consciences; et si ces questions étaient problématiques pour les chefs spirituels de nos églises, de vouloir bien en référer, comme de toutes *les causes majeures*, à l'autorité suprême du Vicaire de Jésus-Christ, à qui seul appartient le jugement définitif et irréformable *de toutes les causes majeures*, et qui seul a reçu le pouvoir divin de paître les brebis et les agneaux.

Lyon, 22 août 1849.

L'ABBÉ COMBALOT,

Missionnaire apostolique.

IV.

AU TRÈS RÉVÉRENDISSIME MAC-HALE
ARCHEVÊQUE DE TUAM.

« Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

« Il paraîtra peut-être étrange que la réponse de la Sacrée Congrégation de la Propagande sur la question des colléges mixtes ait été retardée si long-temps; mais l'importance de la question à résoudre, et la grande variété des sujets qui s'y liaient, ont exigé, avant qu'une décision sûre pût être donnée, qu'un temps considérable fût consacré à l'examen des documents et des raisons sur lesquels s'appuyaient des opinions contraires. Avant tout, nous croyons de notre devoir de déclarer qu'il n'est jamais entré dans l'esprit des membres de la Sacrée Congrégation de la Propagande, que les prélats qui paraissaient favorables à l'établissement des colléges, aient eu quelque mauvais dessein en vue, car une longue expérience nous a convaincus de leur droiture. S'ils ont adopté cette manière de voir, ce n'est que dans l'espérance d'effectuer un plus grand bien et de favoriser en Irlande les intérêts de la religion. Néanmoins, la Sacrée Congrégation de la Propagande, après avoir examiné la question avec maturité et sous toutes ses faces, n'ose pas se flatter de voir ces colléges produire les fruits que l'on en attend, et même elle craint que ce genre d'institution ne fasse courir à la foi catholique un danger imminent; en un mot, la Congrégation de la Propagande est convaincue que ces colléges ne tarderaient pas à nuire à la religion.

« C'est pour ces raisons qu'elle a cru de son devoir d'avertir les archevêques et évêques d'Irlande de ne prendre aucune

part à leur établissement. Comme la Sacrée Congrégation de la Propagande eût désiré que ceux des Évêques qui sont entrés en négociation avec le gouvernement pour faire modifier la loi relative à ces colléges, et obtenir d'autres mesures favorables, eussent pris d'abord l'avis du Saint-Siége, elle ne doute pas aujourd'hui, considérant l'obéissance que les Évêques d'Irlande lui ont toujours témoignée, qu'ils ne rétractent les demandes qu'ils ont pu faire contrairement à cette décision. Mais, malgré tout, si quelqu'un de vous a, sur cette question, des observations importantes à nous soumettre, il peut librement les communiquer à la Congrégation de la Propagande, afin qu'elle donne sur tous ces points une décision convenable.

« La Sacrée Congrégation n'ignore pas de quelle importance il est de pourvoir à l'instruction scientifique de la jeunesse, surtout de la classe élevée; elle engage, en conséquence, votre Grâce et ses suffragants à prendre toutes les dispositions nécessaires pour propager cette instruction. Il sera de votre devoir de veiller à ce que les colléges catholiques déjà établis deviennent encore plus florissants en leur donnant des chaires nouvelles et utiles, surtout de philosophie, dans le cas où ils en manqueraient. Il faudrait prendre dans ces colléges des dispositions qui les rendissent accessibles à un plus grand nombre d'élèves, suivant les besoins des divers districts. Par dessus tout, la Sacrée Congrégation croirait avantageux que les Évêques, unissant leurs efforts, érigeassent en Irlande une université semblable à celle que les Evêques de Belgique ont fondée dans la ville de Louvain.

« Afin que ces dispositions puissent avoir l'heureux résultat désiré, la Sacrée Congrégation exhorte les Evêques à conserver entr'eux l'union et la plus grande concorde. Il ne faut pas qu'ils se laissent entraîner par un zèle de parti dans les affaires qui ne regardent pas le ministère sacré qui leur est

confié, afin qu'il soit évident pour tout le monde qu'ils n'ont autre chose en vue que le culte de Dieu, le bien de la religion et le salut des âmes.

Nous sommes sûrs que vous vous conformerez à toutes ces choses avec le plus grand empressement, attendu qu'elles sont en parfaite conformité avec le jugement de Notre très Saint Père le Pape Pie IX, qui, après avoir pris les informations les plus minutieuses, sur toute cette affaire, a sanctionné de son approbation la décision de la Sacrée Congrégation et lui a donné le poids de son autorité.

Nous prions en même temps Dieu d'accorder à votre grâce une longue et heureuse vie.

De votre Grâce, etc., etc.

J. Phil. Cardinal Fransoni, Préfet.

Octobre 1847. Alex. Barnabo, Pro-Secrétaire.

V.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Quelques extraits des statuts rédigés pour les nouveaux colléges de l'Irlande et des opinions émises à ce sujet par les Evêques ont fourni à la Sacrée Congrégation l'occasion de s'occuper de nouveau desdits établissements, dans le but surtout d'examiner avec soin et maturité ce qu'elle devait répondre, pour le bien spirituel de la nation catholique d'Irlande.

Bien que la forme de ces statuts soit telle qu'il est difficile de juger quelle pourrait être leur autorité, eu égard à la Constitution de l'Angleterre; néanmoins, toutes choses mûrement pesées, là

Sacrée Congrégation n'a pu, vu les dangers graves et intrinsèques desdits colléges, modifier la décision qu'elle a rendue à ce sujet et qu'elle a envoyée, avec l'approbation de Notre très Saint-Père le Pape, aux quatre métropolitains de l'Irlande, au mois d'octobre de l'année dernière.

Mais, vu le zèle avec lequel le clergé et toute la population travaillent aux choses qui ont pour objet d'avancer le bien de l'Eglise, les Eminentissimes Cardinaux pensent qu'on ne doit pas désespérer de pouvoir ériger une Université catholique. Ils ont même recommandé avec instance ce projet, afin que chacun concoure à son exécution de toutes ses forces, et qu'ainsi l'on puisse pourvoir plus pleinement à l'instruction des catholiques sans qu'il en découle aucun danger pour leur religion.

Cette décision de la Sacrée Congrégation a été examinée avec maturité et prudence par Notre très Saint-Père, qui a cru devoir lui donner son approbation, et la confirmer de tout le poids de son autorité. Il a voulu que cette décision fût envoyée à chacun des quatre Archevêques d'Irlande, pour être communiquée par eux à leurs suffragants.

Tout en remplissant ce devoir, je dois aussi vous faire connaître que la Sacrée Congrégation, et même Notre très St-Père, désirent de la manière la plus vive que la concorde sacerdotale ne souffre aucune atteinte, et que vous ayez souverainement à cœur de cultiver cet esprit d'unité que les saints Evangiles attestent avoir été si fortement recommandé par Notre-Seigneur Jésus-Christ à ses Apôtres. En m'adressant à des Évêques qui sont versés dans l'histoire de l'Eglise et dans les glorieux enseignements des Saints-Pères, il serait superflu de citer des textes ou de signaler les bienfaits que l'Eglise retire de l'union des Evêques et les maux qu'engendrent leurs dissensions. Vous êtes unanimes à désirer cette union; nous croyons cependant devoir appeler votre attention sur la nécessité de choisir les

moyens les plus convenables pour l'obtenir, et de vous appliquer ensuite à les faire réussir. Les sacrés Canons et les autres règles de la discipline ecclésiastique vous les fourniront; si vous les suivez fidèlement dans votre ministère, et si, dans vos doutes, vous vous adressez au Siège apostolique, afin de savoir, avec certitude, ce que vous avez à faire, l'union de sentiment deviendra parmi vous de plus en plus ferme et durable. La Sacrée Congrégation croit entre autres choses devoir vous rappeler, avec l'approbation de Sa Sainteté, que des réunions sacerdotales devront, à l'avenir, avoir lieu conformément aux règles tracées par les Canons et les livres liturgiques; sans cela, des dissidences d'opinions s'accroîtront de jour en jour. Aucun résultat avantageux ne saurait être obtenu pour le maintien et le développement canonique de la discipline ecclésiastique, — seul objet que des assemblées de prêtres doivent se proposer, de ces espèces de réunions qui ont plutôt une apparence séculière que religieuse. C'est pourquoi il serait de la plus grande utilité de transmettre au Saint-Siège les actes de ces assemblées. Il conviendrait aussi de rendre compte au Saint-Siège, aux époques prescrites, de la situation de vos Eglises, ainsi qu'il a été ordonné, afin que vous receviez de lui des réponses opportunes.

Si nous vous faisons connaître ces choses, ce n'est pas que nous doutions en rien de votre soumission au Siége apostolique, car vous avez prouvé au monde entier combien cette soumission est fervente et constante, et vos lettres sur les susdits colléges en ont fourni un nouveau témoignage; mais afin que, par de telles communications, ces sentiments soient de plus en plus manifestés. Si, sur les affaires importantes, vous recourez à cette Église, d'où découle l'unité sacerdotale, vous conserverez par ce moyen plus facilement la même unité parmi vous.

En attendant, je prie Dieu de conserver Votre Grâce heureuse et tranquille.

De Votre Grâce, etc.

J.-Ph. FRANSONI, *préfet.*

Alex. BARNABO, *secrétaire.*

Rome, au palais de la Propagande, le 11 octobre 1848.

A Sa Grâce l'illustrissime et révérendissime John Mac-Hale, archevêque de Tuam.

VI.

LETTRE DES ÉVÊQUES ET ARCHEVÊQUES D'IRLANDE

(AU NOMBRE DE DIX-HUIT)

A SA SAINTETÉ LE PAPE GRÉGOIRE XVI.

Très Saint-Père,

Nous soussignés Archevêques et Evêques d'Irlande, dont les noms se trouvent au bas du document ci-joint, conservant toujours fidèlement la plus grande vénération et le plus entier dévouement envers le Saint-Siège et le successeur du bienheureux Pierre, nous implorons ardemment et le genou en terre, votre Sainteté, père commun des fidèles et centre de l'unité, afin, qu'inspiré par votre sollicitude pour toutes les Eglises, elle daigne subvenir à nos nécessités, et que l'autorité apostolique s'interposant en temps opportun, toute cause soit ôtée aux discordes entre nous et quelques-uns des Evêques nos frères. Une pleine paix et une entière unanimité avait toujours dignement régné parmi nous jusqu'au moment où, dans le courant de l'année dernière, elle a été malheureusement troublée par

certains écrits de l'Archevêque de Tuam contre le système dit d'éducation nationale en Irlande, et contre la commission qui en a la direction, écrits que, pour la plupart, l'auteur livra au public sans y être contraint, du moins à notre avis, par aucune nécessité et au plus grand scandale du clergé et du peuple, à qui le système susdit avait souvent été recommandé par presque tous les Evêques d'Irlande dont pas un ne l'avait encore repoussé.

Afin que votre Sainteté ait une plus claire connaissance de cette importante question, nous devons rappeler qu'avant l'acte d'émancipation les hommes d'Etat chargés du gouvernement de notre pays, qui toujours, en ces temps-là, étaient des propagateurs ardents de la secte protestante et presque toujours des ennemis acharnés du nom catholique, et surtout des catholiques irlandais, avaient recours à tous les moyens pour ruiner la foi catholique dans notre nation. Pour atteindre plus sûrement ce but, ils constituèrent un conseil dit des commissaires de l'éducation nationale, chargés de faire élever en tous lieux des écoles. Le trésor public leur fournissant pour cela de l'argent en abondance, afin que, par l'action des grands propriétaires et de leurs agents, dont l'autorité sur les petits tenanciers et sur leurs clients, était très grande, le peuple fût contraint d'aller dans ces écoles pour y être imbu des plus détestables opinions.

Par la miséricorde de Dieu tout-puissant et tout bon, cette persécution, dont le clergé et le peuple eurent tant et si longtemps à souffrir, n'atteignit pas son but et enfin elle cessa. L'acte d'émancipation ayant été rendu, et des hommes favorables aux catholiques ayant été appelés dans les conseils du Roi, on accorda enfin à nos prières persévérantes le *système* dit d'éducation publique dont nous jouissons maintenant.

Le principe fondamental de ce système est de faire élever en-

semble, dans les mêmes écoles, les catholiques et les protestants, afin qu'ils s'habituent de bonne heure aux sentiments d'une mutuelle bienveillance. Mais on a pourvu avec la plus grande sollicitude à ce que, dans cette éducation commune, les maîtres ne tentent jamais, en aucune façon, d'enseigner autre chose aux élèves que les sciences communes et les préceptes les plus généraux de la morale. En ce qui touche la religion, il n'est permis qu'aux seuls pasteurs, soit des catholiques, soit des protestants, de catéchiser les élèves et de leur enseigner les principes de la religion. Et il leur est loisible de le faire dans l'intérieur même des écoles, à des temps marqués, à la condition que les catholiques ne puissent jamais assister aux instructions des protestants, ni réciproquement les protestants entendre les pasteurs catholiques pendant qu'ils enseignent et expliquent les dogmes de la religion.

Afin d'ôter tout prétexte aux attaques et à la chicane, et pour réaliser de bonne foi les effets que l'on s'est proposé en adoptant ce système, un conseil de commissaires royaux a été institué, composé de catholiques, de protestants de l'église anglicane et de presbytériens. De ce conseil fait partie le révérendissime D. Murray, archevêque de Dublin, dont tout le monde et nos adversaires eux-mêmes célèbrent l'insigne piété, la doctrine, le zèle religieux et la haute prudence. On y remarque en outre Antoine-Richard Blake, jurisconsulte catholique d'une grande réputation et très versé dans la théologie, auquel a été adjoint naguère un catholique illustre, renommé pour son zèle en faveur de la religion, le baronnet sir Patrick Bellew.

Il est impossible de dire avec quelle joie ce système d'éducation nationale, ainsi environné des précautions que commandait la prudence, fut accepté par les Evêques, par le Clergé et par le peuple d'Irlande, et avec quelle colère au contraire il fut attaqué, comme il l'est encore aujourd'hui, par les protestants.

Après une expérience de six années, les catholiques ne croient pas avoir été trompés dans leurs espérances, et le système n'a pu encore trouver grâce auprès des protestants.

Le conseil des commissaires est chargé de publier des livres pour l'usage des écoles, mais seulement en ce qui touche à l'instruction commune, et quoique très chaudement recommandé par eux, l'emploi de ces livres dans les écoles n'est pas obligatoire; ils peuvent être rejetés, si les pasteurs y remarquaient quelque chose de peu convenable sous le rapport religieux. La vérité nous commande ici de déclarer humblement à votre Sainteté que, dans les livres jusqu'à présent publiés par les directeurs, nous n'avons rien trouvé de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs; la doctrine et le zèle du Révérendissime Archevêque de Dublin et de ses coadjuteurs, les autres directeurs catholiques, nous donne l'assurance qu'il en sera de même à l'avenir.

Les commissaires accomplissant ainsi toutes choses de bonne foi, notre étonnement fut grand lorsque, dans l'assemblée des Evêques tenue au mois de février 1838, le Révérendissime Archevêque de Dublin étant absent pour cause de maladie, nous entendîmes l'Archevêque de Tuam, le Révérendissime Dr Mac-Hale, s'élever tout à coup violemment et contre le système d'éducation nationale, et contre le conseil des commissaires, lui qui non seulement pendant près de six années n'avait fait entendre auprès des Evêques aucune plainte, mais qui de plus avait, dans son propre diocèse, favorisé ou autorisé l'érection d'un grand nombre d'écoles fondées d'après le système en vigueur.

Les raisons par lesquelles il s'efforçait de justifier ses nouvelles opinions ne nous paraissant d'aucune valeur, et comme, sauf quelques exceptions, il ne pouvait parvenir à persuader les Evêques d'entrer en quelque chose dans son sentiment,

nous espérions qu'après avoir examiné la chose plus mûrement, qu'après avoir eu connaissance de l'opinion délibérée des Evêques, il ne ferait rien qui pût troubler la concorde et la paix.

L'évènement a malheureusement trompé notre espérance. A peine de retour dans son diocèse, l'Archevêque de Tuam n'eut pas honte de publier contre le système et contre les commissaires, ainsi que nous l'avons dit, des écrits sophistiques, dépourvus à notre avis de tout argument solide, mais qui, ou torturant les faits, ou les supprimant, sont suffisamment propres à capter le vulgaire.

On ne saurait concevoir de quelle douleur fut saisi à ce spectacle nouveau et vraiment si déplorable, le clergé et le peuple catholique d'Irlande, qui dans les circonstances les plus difficiles, était habitué à admirer l'unanimité constante de ses évêques. L'Archevêque de Tuam ne cessa pas cependant de publier des écrits de ce genre jusqu'à l'approche de l'époque où, selon la coutume, les Évêques devaient se réunir à Dublin. Ce jour tant désiré étant enfin venu, la question fut posée, et chaque Évêque ayant donné son avis, l'Archevêque d'Armagh, qui occupe si dignement la primatie parmi nous et que distinguent à un si haut degré, la piété, la doctrine et la prudence, proposa d'adopter par amour de la paix les résolutions ci-jointes. A l'exception de l'Archevêque de Tuam et peut-être de l'Evêque d'Ardagh, personne ne crut ni que le système en question fût mauvais en soi, ni qu'il eût jusqu'à présent produit aucun mal; en un mot, personne ne crut qu'on dût le rejeter. On pouvait donc espérer qu'un terme serait mis à tout dissentiment, ou du moins que les résolutions proposées seraient acceptées par tous les Evêques (excepté, bien entendu, ceux de Tuam et d'Ardagh). Pour empêcher qu'il en fût ainsi, l'Archevêque de Tuam proposa soudain de soumettre toute l'af-

faire au Souverain-Pontife; il voyait parfaitement que c'était là le seul moyen de détourner de l'acceptation des résolutions convenues, six ou sept Evêques qui, sans approuver pleinement le système d'éducation, ne croyaient pas cependant qu'on dût le repousser; et il espérait ainsi les mettre en quelque sorte de son côté. Cet artifice eut le résultat qu'il en attendait. Nous qui, sans regarder comme parfait de tout poin le système d'éducation en vigueur, le croyons propre à procurer à notre peuple les bienfaits si désirables d'une institution utile et exempte de tout péril, nous avons accepté unanimement les résolutions susdites.

Les autres Evêques présents, au nombre de neuf, dont cinq sont suffragants de l'Archevêque de Tuam, refusant d'accepter ces résolutions, ont déclaré que l'affaire devait être déférée au Saint-Siège.

C'est pourquoi nous avons aussitôt résolu de soumettre la question entière à votre autorité paternelle, en cela comme en toutes choses, le cœur rempli de soumission, toujours prêts à obéir et demandant à genoux la bénédiction apostolique.

VII.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Votre Grandeur apprécie trop toute la gravité de la controverse soulevée en Irlande sur le nouveau système dit d'éducation nationale, pour s'étonner que la Sacrée Congrégation de la Propagande ait si lon-gtemps différé sa réponse. Votre Grandeur a, en effet, une pleine connaissance de toute l'affaire; vous

connaissez parfaitement toutes les raisons si graves qui ont occasionné l'éclat de cette controverse et qui ont exigé de longues délibérations.

Examinant long-temps et longuement, selon les devoirs de sa charge, la question qui lui était proposée, la Sacrée Congrégation a dû tenir grand compte dans sa sollicitude et du devoir de préserver la religion catholique, et des facilités données pour l'éducation de la jeunesse, et de la reconnaissance que l'on doit au Parlement de l'empire britannique pour avoir consacré des sommes d'argent considérables aux écoles populaires de l'Irlande, et de la nécessité de conserver la concorde entre les Evêques catholiques, et du devoir de veiller au maintien de la tranquillité publique, et enfin de la crainte de voir passer entre les mains de maîtres hétérodoxes tout l'argent et toute l'autorité.

Après avoir pesé soigneusement tous les inconvénients et tous les avantages, après avoir entendu toutes les raisons pour et contre, et surtout après avoir reçu l'heureuse assurance que la religion catholique n'a souffert en aucune manière de l'application de ce système, depuis dix ans qu'il est en vigueur, la Sacrée Congrégation, Notre très Saint-Père le Pape Grégoire XVI, approuvant sa décision, a pensé qu'il n'y a pas lieu de rendre sur cette question un jugement définitif et que l'on doit laisser à la prudence, à la conscience, à la religion de chaque Evêque le soin d'apprécier ce mode d'éducation dont les résultats dépendent nécessairement de la vigilance des pasteurs, des diverses mesures de précautions à prendre et de l'expérience d'une application suivie pendant un assez long temps. Cependant, pour ne pas laisser une affaire d'une si grande importance sans exprimer les conseils et la prévoyance qu'elle réclame, la Sacrée Congrégation a cru devoir formuler les avis suivants :

A savoir : 1°. Tous les livres qui contiendraient quelque

chose de nuisible, soit contre le *Canon* ou la pureté des Livres saints, soit contre la doctrine ou les mœurs de l'Eglise catholique, devront être rejetés des écoles. Et cela pourra se faire d'autant plus facilement, qu'aucune loi du système susdit ne s'y oppose;

2°. Il faut, autant qu'on le pourra, obtenir dans les écoles normales pour les classes de religion, de morale et d'histoire, ou que les maîtres soient catholiques, ou qu'il n'y ait point de maîtres; car il ne convient pas qu'un catholique apprenne d'un homme qui n'est pas catholique l'histoire religieuse, ou la manière d'enseigner la religion;

3°. Il serait beaucoup plus sûr que, dans les écoles mixtes (*promiscuis*), on se bornât à enseigner uniquement les lettres humaines que d'y enseigner aussi les articles qu'on appelle fondamentaux et communs de la religion chrétienne, en se restreignant à ces articles et en réservant à chaque secte son enseignement particulier; car il paraît fort dangereux de procéder ainsi avec les enfants;

4°. Il faut, en général, que les Evêques et les curés veillent à ce que, de ce système d'éducation nationale ne résulte, sous aucun rapport, aucun mal pour la jeunesse catholique; ils devront, de plus, faire tous leurs efforts pour obtenir des chefs du gouvernement un ordre de choses de jour en jour meilleur, et des conditions plus équitables. La Sacrée Congrégation croit aussi qu'il serait très utile que le local même des écoles demeurât la propriété, et fût placé sous la puissance des Evêques ou des curés. Elle pense de même que si les Evêques, dans leurs synodes provinciaux, conféraient entre eux sur tout ce qui touche à cette grande affaire, cela aurait de fort grands avantages. Du reste, dans le cas où surviendrait quelque chose de grave, le Siège apostolique devrait en être soigneusement informé, afin d'y pourvoir.

Enfin, la Sacrée Congrégation désire que désormais les Évêques et les autres ecclésiastiques s'abstiennent sur ce sujet de toute controverse dans les feuilles publiques ou autres publications de même nature, de peur que l'honneur de la religion, la réputation mutuelle et la charité chrétienne n'en souffrent quelque atteinte, au scandale du peuple.

J'ai dû, au nom de la Sacrée Congrégation, porter ce qui précède à la connaissance de Votre Grandeur, afin qu'elle en donne communication aux Révérendissimes Evêques suffragants de sa province métropolitaine. Votre Grandeur n'aura pas de peine à comprendre que les précautions susdites étant soigneusement gardées, on peut conclure sans crainte qu'il est suffisamment pourvu, par la résolution que j'ai fait connaître en commençant, à tout ce qu'exigent, dans une question aussi grave, la religion, la tranquillité publique et l'intérêt de la jeunesse.

Je prie Dieu, en attendant, de conserver long-temps Votre Grandeur, en santé et en prospérité.

Rome, 16 janvier 184

J. Ph., *card.*; Fransoni, *préfet*;
J..., *archev.*, d'Edesse, *secrétaire*.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Observations à M. le ministre sur ce que les amis de la liberté attendent de lui. 1
Quelle pensée a présidé à la formation du ministère du 31 octobre ? 2
Le président de la République a condamné, par son message du 31 octobre, le projet de loi de M. de Falloux 2
Le projet de loi réveille la guerre entre le Clergé et l'Université. 3
L'opinion publique sur le projet en discussion. 5
Appel de plusieurs Evêques au Souverain Pontife 5
Les catholiques peuvent-ils en conscience accepter la transaction qui leur est offerte 8
Ce qui s'est passé en Irlande sur la même question. . . . 8
Position des catholiques d'Angleterre et d'Irlande vis-à-vis du pouvoir 10
Conséquences à en tirer pour les catholiques de la France . 12

I.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA LIBERTÉ DONT IL JOUIT EN ANGLETERRE ET EN IRLANDE.

Les Evêques d'Irlande et le gouvernement. 17
Appel à Rome. 17
La S. C. de la Propagande condamne tout concours donné à un système mixte d'enseignement supérieur 17
Rescrit approuvé par S. S. Pie IX 20
Etat de l'enseignement supérieur en Angleterre, en Irlande, en Ecosse. 22
Dotation de Maynooth 24
Sir Robert Peel fonde les Facultés irlandaises de Cork, de Galway et de Belfast 25
Que sont ces Facultés. 25
Hésitations des catholiques. 27
Appel d'O'Connell à l'Episcopat 27
Synode des Evêques, le 28 mai 1845. — Sa déclaration . . . 28
Rome blâme les Evêques d'être entrés en négociations avec le pouvoir 28

Pages
Conditions du concours de l'Episcopat 30
Accueil que le gouvernement fait à ces propositions. . . . 31
Avantages offerts aux catholiques. 32
Garanties données aux Evêques 33
Règlement relatif aux étudiants qui suivent les cours des Facultés 34
La position faite en France aux étudiants des Facultés. . . 35
Les étudiants dans le quartier latin à Paris. 40
Rome, par l'organe de la Propagande, se prononce en faveur des Universités libres. 42
Comment le Rescrit qui condamne l'enseignement supérieur des Facultés irlandaises s'applique aux trois degrés de l'enseignement en France. 43
Les Presbytériens d'Irlande se prononcent contre l'enseignement mixte. 45
Les Protestants repoussent toute prétention de l'Etat sur l'enseignement public. 47
Ce qui se passe aux Etats-Unis et en Belgique. 48
Pie VII a flétri l'organisation actuelle de l'Université de France. 49
Opinion de M. le comte de Montalembert sur les conséquences de la coopération donnée à l'Université par le Clergé. . . 49
La transaction entre le Clergé et l'Université jugée par M. le comte de Montalembert 51

II.

DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ANGLETERRE ET EN IRLANDE.

La liberté dont jouit l'enseignement secondaire 55
Les colléges catholiques et protestants. 56
Les catholiques admis à recevoir leurs grades à l'Université de Londres 58
Charte d'incorporation 58
Chaque croyance possède ses colléges. 60

III.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN IRLANDE.

Etat de l'enseignement primaire avant 1832. 62
Organisation des écoles dites nationales. 63

Pages
Controverse soulevée par ce système. 63
Appel à Rome. 64
Quelle est l'organisation des écoles nationales. 65
Comment ce système a tourné au profit des catholiques . . 69
Propagation des écoles nationales. 69
Réponse de la Propagande à l'appel des Evêques. 70
Motifs de l'appréciation de la Congrégation romaine. . . . 71
L'enseignement national, mixte dans son principe, cesse de l'être en pratique 71
Le système irlandais condamne l'enseignement mixte . . . 71
En dehors du système du gouvernement règne la plus grande liberté. 72

IV.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN ANGLETERRE.

Désirs du gouvernement d'organiser l'instruction primaire . 76
Etat de l'enseignement primaire 76
Projet de loi de sir James Graham en 1843. 77
Analyse de ce bill. 78
Opposition qu'il a soulevée. 80
Contre-projet de lord John Russell 81
Conduite des catholiques anglais. 83
Ils demandent la réparation des écoles. 86
Organisation des catholiques et des sectes dissidentes. . . . 87
Pétitions présentées au Parlement. 89
Protestation des Vicaires apostoliques 91
Défaite du ministère. 93
Sir James Graham en fait l'aveu à la chambre des communes. 93
Les Evêques et le Clergé donnent le signal de la résistance. . 97
Résultat de la tentative de sir James Graham. 98
Le gouvernement anglais renonce au projet d'organiser, au nom de l'Etat, l'enseignement primaire. 99
Allocations votées pour l'instruction des enfants pauvres. . 99
Exclusion des catholiques. 99
Les Evêques demandent que les catholiques aient part aux encouragements de l'Etat. 100
Le conseil privé de la reine fait droit à ces réclamations. . 100
Le système des écoles mixtes est définitivement écarté. . . 100

Pages
Le président du conseil des ministres proclame devant la chambre des lords le principe de la séparation des écoles. . 101
Organisation d'un comité catholique des écoles 102
Ses rapports avec le pouvoir 102
Conditions des faveurs de l'Etat. 103
Avantages retirés par les catholiques de ces arrangements. . 106
Les Evêques stipulent leurs droits. 106
Le comité catholique défend les droits de l'Eglise et repousse les prétentions du conseil privé 107
Correspondance du comité avec le conseil de la reine. . . 107
Rescrit rendu en faveur du comité catholique. 108
L'indépendance de l'Episcopat est assurée, et les droits d'intervention de l'Etat réduits à leur juste valeur. 109
Triomphe du principe de la division des écoles. 109
CONCLUSION. 110

APPENDICE.

I. Observations de Mgr l'Archevêque de Nancy sur le projet de loi concernant l'instruction publique. 113
II. Lettre de Mgr l'Evêque de Chartres au rédacteur de l'*Univers*. 125
III. Questions de conscience soumises à l'examen de l'Episcopat français, à propos du projet de loi présenté à l'Assemblée législative sur l'instruction publique. . . . 130
IV. Rescrit de la Sacrée Congrégation de la Propagande contre l'enseignement mixte des Facultés irlandaises . 135
V. Second Rescrit qui confirme la condamnation du pouvoir. 137
VI. Lettre des Archevêques et Evêques d'Irlande à Sa Sainteté Grégoire XVI sur la question de l'enseignement primaire. 140
VII. Réponse de la Sacrée Congrégation de la Propagande aux quatre métropolitains d'Irlande. 145

FIN DE LA TABLE.

ON TROUVE CHEZ LES MÊMES LIBRAIRES :

HISTOIRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE, ou Motifs de Retour à l'Eglise Catholique, par JOHN. H. NEWMAN (de l'Université d'Oxford), ouvrage traduit de l'anglais sur la seconde édition, avec approbation de l'auteur, par JULES GONDON . . . . . 7 fr.

DU MOUVEMENT RELIGIEUX EN ANGLETERRE, ou les Progrès du Catholicisme et le Retour de l'Eglise Anglicane à l'Unité, par JULES GONDON. 1 beau vol. in-8°. . . . . 5 fr.

HISTOIRE DE SAINT-AUGUSTIN (de Cantorbéry) et du premier Établissement du Christianisme en Angleterre, par le Révérend FRÉDÉRIC OAKELEY (de l'Université d'Oxford); ouvrage traduit de l'anglais, augmenté de Notes et d'une Introduction, par JULES GONDON. Avec approbation de NN. SS. les Evêques de Langres, de Châlons et de Marseille. 1 vol. grand in-18 anglais. 2 fr. 50 c

CONVERSION DE CENT CINQUANTE MINISTRES ANGLICANS ou personnes de distinction. — Avec une Notice sur MM. Newman, Ward et de Oakeley, par JULES GONDON. 1 vol. in 18, 2e édit. 1 fr.

MOTIFS DE CONVERSION de dix Ministres Anglicans, exposés par eux-mêmes. — Recueillis, traduits et publiés par JULES GONDON. 1 vol. in-18 . . . . . 1 fr.

LE MANS. — IMP. DE JULIEN, LANIER ET Ce.

Educ 1008.50.5
Plus d'enseignement mixte! :
Widener Library 005040019
3 2044 079 676 292